

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU THOUARSAIS

Ville de THOUARS



Révision et transformation prescrite par délibération en date du 4 juillet 2013
Projet d'AVAP arrêté en conseil communautaire le 7 juillet 2015
AVAP approuvée en date du 7 juin 2016
SPR modifié en date du 11 septembre 2018

Le Président de la Communauté de Communes du Thouarsais

Par déléation, le vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme P. PINEAU



Sommaire

PREMIER CAHIER – CADRE DE L'APPLICATION REGLEMENTAIRE

I Portée du règlement

A. Mode d'emploi	p.5
<u>1. Organisation du règlement</u>	p.5
<u>2. Hiérarchie des protections</u>	p.6
B. Cadre législatif	p.7
C. Portée juridique	p.7
<u>1. Adaptations mineures</u>	p.7
<u>2. Autorisations de travaux</u>	p.7
<u>3. Interdictions spécifiques en AVAP</u>	p.8

II Description des documents graphiques opposables

<u>A. Le périmètre de l'AVAP</u>	<u>p.8</u>
<u>B. La carte des qualités architecturales et paysagères</u>	<u>p.9</u>
<u>C. La carte des perceptions</u>	<u>p.11</u>

I Règlement

A1. Centre historique haut

Cadre général	p.12
1. Les éléments bâtis contenus dans les vues de la carte des perceptions	p.12
2. Les bâtiments remarquables	p.13
2.1 Encadrement des interventions sur le bâti	p.13
2.2 Les extensions	p.20
2.3 Traitement des commerces	p.24
3. Les bâtiments d'intérêt patrimonial	p.27
3.1 Encadrement des interventions sur le bâti	p.27
3.2 Les extensions	p.34
3.3 Traitement des commerces	p.40
4. Nouveau bâtiment, hors extension	p.43
5. Unité originelle du bâtiment en cas de division	p.46
6. Les détails architecturaux	p.46
7. Les espaces publics majeurs et leur emprise de perception	p.47
8. Les vestiges des remparts	p.47
9. Les murs de clôtures et de soutènement	p.47
10. Les espaces à requalifier	p.48
11. Les passages	p.48
12. Les arbres isolés et en groupement	p.48
13. Les parcs et jardins	p.49

A2. La ville XIX° et ses sous-secteurs

Cadre général	p.51
1. Les éléments bâtis contenus dans les vues de la carte des perceptions	p.51
2. Les bâtiments remarquables	p.51
2.1 Encadrement des interventions sur le bâti	p.51
2.2 Les extensions	p.58
2.3 Traitement des commerces	p.63
3. Les bâtiments d'intérêt patrimonial	p.66
3.1 Encadrement des interventions sur le bâti	p.66
3.2 Les extensions	p.73
3.3 Traitement des commerces	p.77
4. Les bâtiments appartenant à un programme d'alignement	p.80
5. Nouveau bâtiment, hors extension	p.84
6. Les détails architecturaux	p.88
7. Les espaces publics majeurs et leur emprise de perception	p.88
8. Espace public emblématique nécessitant un projet de requalification et de mise en valeur de l'ensemble	p.89
9. Les murs de clôtures et de soutènement	p.89
10. Les clôtures en ferronnerie remarquables	p.89
11. Les clôtures en ferronnerie d'intérêt patrimonial	p.90
12. Les arbres isolés et en groupement	p.90
13. Les parcs et jardins	p.91

A3. La vallée du Thouet et le promontoire du Château

Cadre général	p.93
1. Les éléments bâtis contenus dans les vues de la carte des perceptions	p.93
2. Les bâtiments remarquables	p.94
2.1 Encadrement des interventions sur le bâti	p.94
2.2 Les extensions	p.100
3. Les bâtiments d'intérêt patrimonial	p.104
3.1 Encadrement des interventions sur le bâti	p.104
3.2 Les extensions	p.110
4. Les détails architecturaux	p.114
5. Les espaces publics majeurs et leur emprise de perception	p.114
6. Les vestiges des remparts	p.115
7. Les murs de clôtures	p.115
8. Les arbres isolés et en groupement	p.115
9. Les parcs et jardins	p.116
10. Les jardins en terrasse	p.117
11. Les jardins de bord de Thouet	p.117
12. Les potagers	p.118
13. Les boisements dont partie repérée pouvant évoluer vers une strate arbustive	p.118
14. Maintien des connexions vers la vallée	p.119

ANNEXES	p.120
----------------	--------------

PREMIER CAHIER – CADRE DE L'APPLICATION REGLEMENTAIRE

I Portée du règlement

A. Mode d'emploi

1 Organisation du règlement

Si l'ensemble du document peut paraître lourd, la mise en forme est organisée pour faciliter l'application par le service instructeur qui pré-instruit les demandes avant la visée de l'Architecte des Bâtiments de France. A cette fin le service instructeur a participé à l'ensemble des réunions. Cette mise en forme permet également une clarté de compréhension pour le pétitionnaire et une intégration facilitée dans le SIG en cours d'élaboration à l'échelle de l'intercommunalité.

Le document a donc été organisé comme suit :

D'une part une organisation par secteur, permettant au pétitionnaire de ne pas avoir à consulter l'ensemble des secteurs pour trouver l'information qui le concerne.

Dans chacun de ces secteurs, après l'énoncé de règles générales, sont repris les éléments de la carte des qualités architecturales et paysagères. Chaque élément repéré fait donc l'objet d'un chapitre spécifique s'il est présent dans le secteur concerné.

Pour les bâtiments remarquables et les bâtiments d'intérêt patrimoniaux, le règlement s'organise de la façon suivante :

- Les règles des interventions sur le bâti existant
- Les règles d'intervention sur les extensions
- Les règles d'intervention sur les commerces

Une partie spécifique concerne également les bâtiments appartenant à un programme d'alignement et les nouveaux bâtiments hors extension.

Lecture de l'organisation du corps du texte :

- Les prescriptions sont portées en lettres droites normales.
- Les termes figurant dans le glossaire en annexe sont signalés par un *

Chaque thème est organisé selon le plan suivant :

- o Prescriptions
- o Interdictions :

Le règlement est indissociable des trois documents graphiques opposables que sont :

- Le périmètre de l'AVAP,
- La carte des qualités architecturales et paysagères, sur laquelle sont portés les différents éléments dont la préservation est imposée.
- La carte des perceptions

2. Hiérarchie des protections

Catégories de protection de bâtiments :

Tous les éléments portés sur la carte des qualités architecturales et paysagères sont à maintenir, leur démolition est interdite sauf cas évoqué dans le présent règlement.

Les bâtiments remarquables portés en rouge sur la carte des qualités architecturales et paysagères :

Les bâtiments sont jugés remarquables par leurs décors, leur appartenance aux éléments repères du territoire, leur ancienneté avérée par des détails remarquables, liés à une structure urbaine d'ancienne grande propriété. Leur intégrité typologique est préservée et doit être maintenu dans toutes ses spécificités. **La démolition ou l'altération sont interdites.**

Les bâtiments d'intérêt patrimonial portés en rose sur la carte des qualités architecturales et paysagères :

cas 1 : le bâtiment présente une structure, notamment interne, qui témoigne de leur appartenance au tissu médiéval jusqu'à la réécriture du XIX°. Il n'agit pas en tant que repère individuel, mais son impact identitaire est dû à sa juxtaposition avec les autres bâtiments et à leur volumétrie qui composent ainsi la densité de la ville.

cas 2 : le bâtiment décline une typologie XIX°, soit de maison de ville, soit de villa, soit de petit pavillonnaire à valeur fortement identitaire, présentant parfois des décors polychromes et une finesse dans le détail des décors et ferronneries.

Seule une déshérence avérée, ou un problème structurel non réparable entraînant un risque pour les personnes, pourront autoriser une démolition. En cas de reconstruction, ils seront remplacés par des opérations permettant un projet global d'aménagement de qualité au moins équivalente.

Les bâtiments appartenant à un programme d'alignement portés en orange sur la carte des qualités architecturales et paysagères

Les bâtiments appartenant à un programme d'alignement correspondent à des lotissements de maisons de ville mitoyennes. L'intérêt de cette catégorie est de se donner les moyens de maîtriser la cohérence de ces parties de linéaires urbains fortement structurants. **Seule une déshérence avérée, ou un problème structurel non réparable entraînant un risque pour les personnes, pourront autoriser une démolition.**

B. Cadre législatif

Prescription de la mise en révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, et l'élaboration d'une Aire de Mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine par délibération du conseil municipal le 26 septembre 2013.

Issues de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement* (Loi ENE dite « Grenelle II »), les **Aires de Mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine** (AVAP) sont établies en application des articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine et par l'article n°28 de la Loi ENE. Elles remplacent ainsi les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, urbain et Paysager. Ces dernières ont, à ce jour, jusqu'au 14 juillet 2016 pour être transformées en AVAP.

Les différents éléments du dossier de l'AVAP sont établis suivant les modalités et les orientations figurant au décret d'application n°2011-1903 du 19 décembre 2011 *relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine* et à la circulaire du 2 mars 2012. Juillet

Le dossier d'AVAP a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour une évaluation au cas par cas en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 1 modifiant l'article - Article R122-17 du Code de l'Environnement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

C. Portée juridique

1. Adaptations mineures

« Le cadre réglementaire écrit peut prévoir lui-même des conditions d'adaptation mineure qui permettront à la Commission Locale de l'AVAP et à l'Architecte des Bâtiments de France, en tant que de besoin, d'exercer un pouvoir d'appréciation en leur qualité d'expert. Ces conditions doivent toutefois être clairement prédéfinies et de portée limitée ; leur application est soumise à l'avis de la Commission Locale en application de l'article L.642-5 du code du patrimoine ». (Circulaire du 2 mars 2012 relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), partie 3-2-3 Règlement, p19.).

Afin de rendre le document facile d'application, aucune adaptation mineure n'a été portée au règlement

2. Autorisations de travaux

Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP (transformation et extension, construction nouvelle, démolition, etc.), ni aucune intervention ayant pour effet la modification sensible des données du paysage végétal (déboisement, coupe ou élagage important d'arbres de hautes tige, suppression de ripisylve etc.), ni transformation des espaces publics (aménagement urbains, aspects et matériaux des sols, mobiliers urbains, etc.) ou des espaces privés (matériaux des sols, modification de clôture, etc.) ne peuvent être effectuées sans autorisation préalable de l'autorité compétente en matière d'urbanisme qui vérifie la conformité des projets avec le règlement de la servitude AVAP.

Deux régimes d'autorisations s'appliquent dans l'AVAP :

- **L'autorisation d'urbanisme en application du code de l'urbanisme** : déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir. (Cerfa disponible en mairie et sur internet <http://www.service-public.fr/>).
- **L'autorisation spéciale de travaux en application du code du patrimoine** pour les projets non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme. Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions de l'AVAP. (Pour la composition du dossier, se référer à l'arrêté du 12 avril 2012 relatif à la mise en œuvre de l'autorisation spéciale de travaux prévue aux articles L. 642-6 et D. 642-11 à D. 642-28 du code du patrimoine et au décret d'application du n°2011-1903 du 19 décembre 2011 *relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine* et à la circulaire du 2 mars 2012).
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14433.do et notice.
<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51535&cerfaFormulaire=14433>).

3. Interdictions spécifiques en AVAP

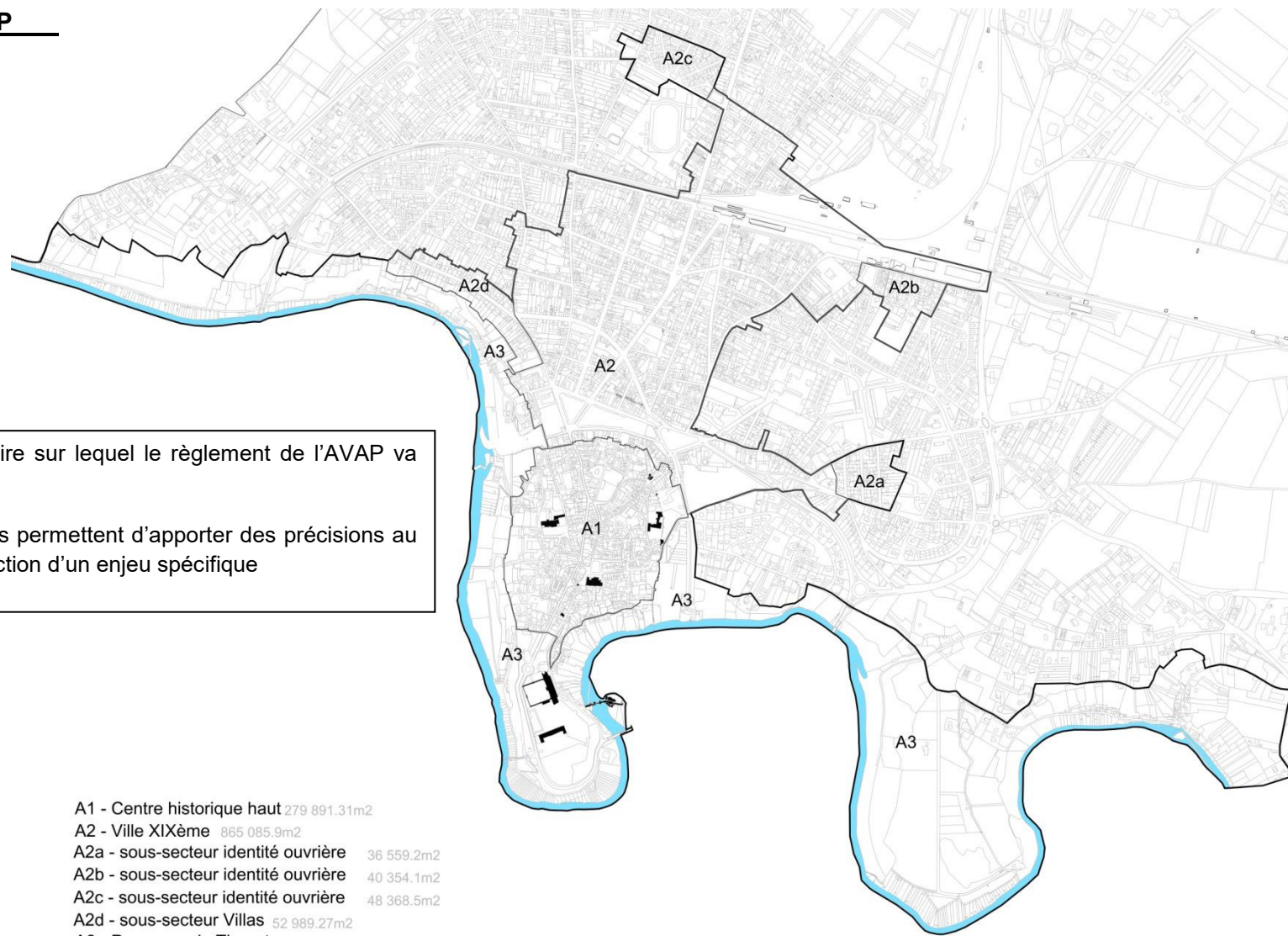
« Les préenseignes et les publicités sont interdites dans le territoire couvert par l'AVAP sauf s'il existe une zone de publicité restreinte. » Articles L 581-8 (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 36) et L 581-19 du code de l'Environnement.

II Description des documents graphiques opposables

Le périmètre de l'AVAP

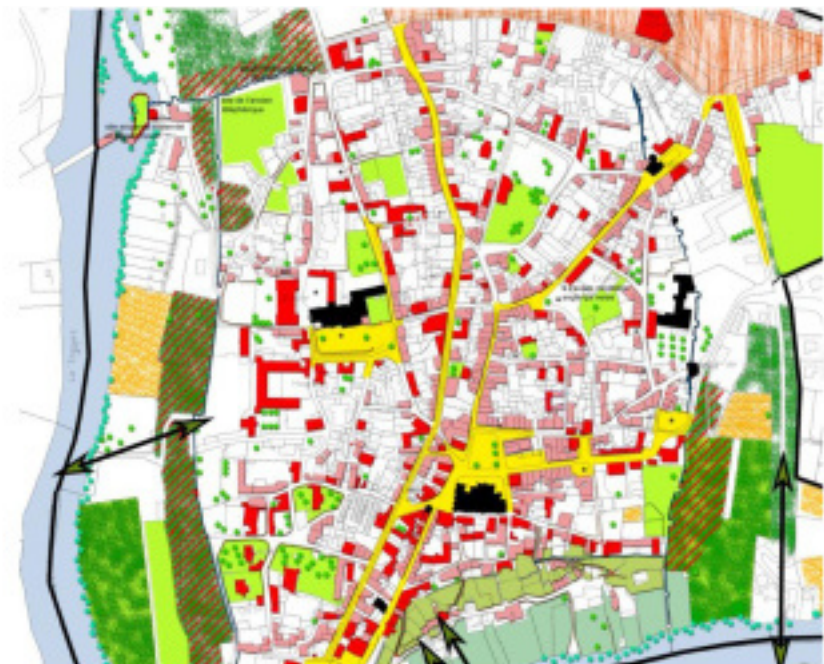
Il définit le territoire sur lequel le règlement de l'AVAP va s'appliquer.

Les sous-secteurs permettent d'apporter des précisions au règlement en fonction d'un enjeu spécifique



A1 - Centre historique haut	279 891.31m2
A2 - Ville XIXème	865 085.9m2
A2a - sous-secteur identité ouvrière	36 559.2m2
A2b - sous-secteur identité ouvrière	40 354.1m2
A2c - sous-secteur identité ouvrière	48 368.5m2
A2d - sous-secteur Villas	52 989.27m2
A3 - Paysages du Thouet	1 366 756.1m2

La carte des qualités architecturales et paysagères

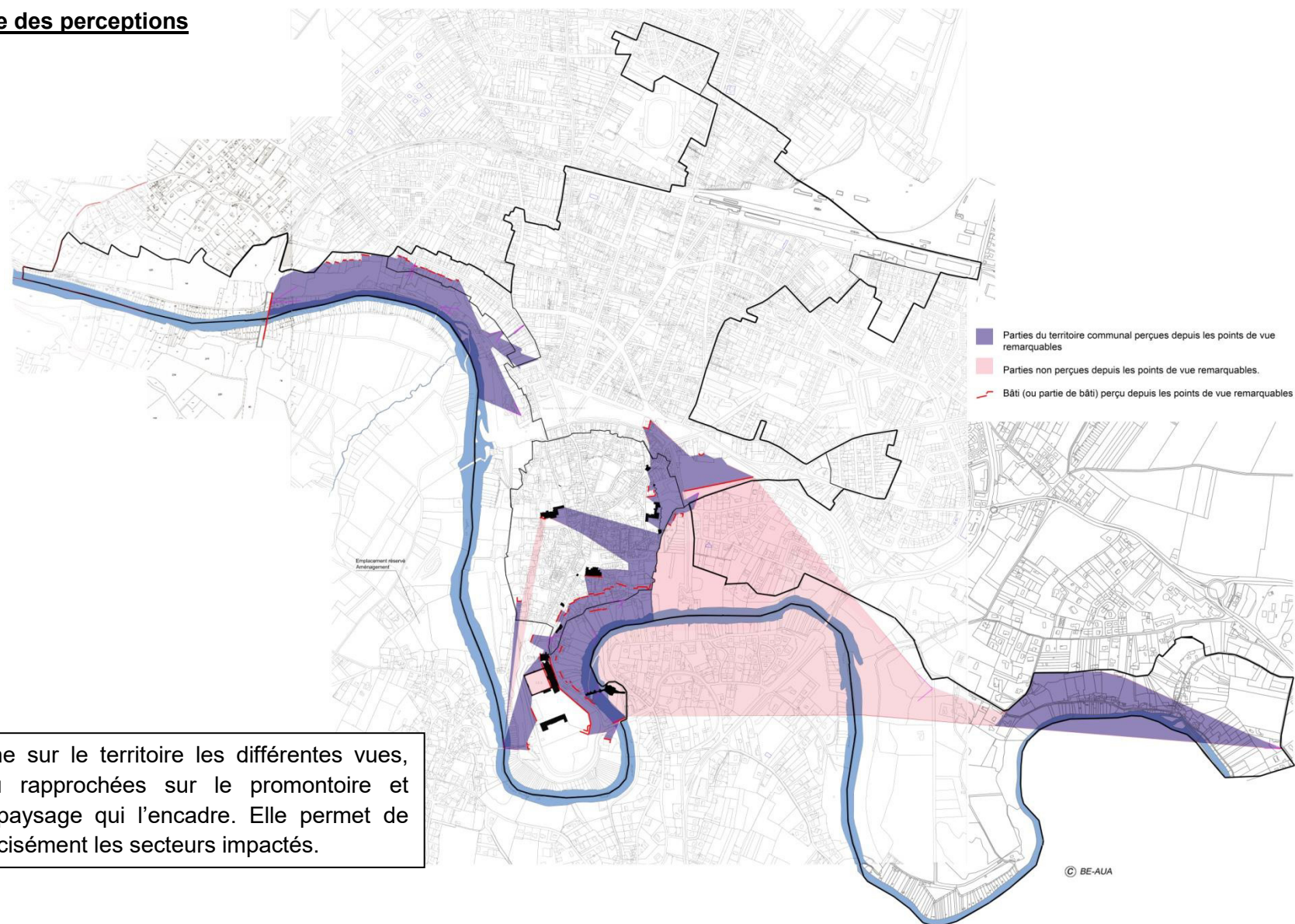


Elle est un relai du règlement en permettant la localisation précise des éléments faisant l'objet d'une préservation ou de prescriptions complémentaires.

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20200204-AT01-SPR-T-3-AU
Date de télétransmission : 10/02/2020
Date de réception préfecture : 10/02/2020

-  MH
-  Immeuble remarquable
-  Immeuble d'intérêt patrimonial
-  Immeuble appartenant à un programme d'alignement
-  Unité originelle du bâtiment dans le cas de division
-  Détail d'architecture remarquable
-  Espace public majeur et son emprise de perception
-  Espace public emblématique nécessitant un projet de requalification et de mise en valeur sur l'ensemble
-  Mur de clôture ou de soutènement
-  Vestige de remparts
-  Clôture en ferronnerie remarquable
-  Clôture en ferronnerie d'intérêt patrimonial
-  Espace à requalifier
-  Passage
-  Arbre isolé ou en groupement
-  Parc ou jardin
-  Jardin en terrasse
-  Jardin de bord de Thouet
-  Potager
-  Boisement
-  Partie de boisement pouvant évoluer vers une strate arbustive pour dégager les remparts
-  Maintien de connexion avec la vallée (visuel, accès, etc.)

C. La carte des perceptions



Elle positionne sur le territoire les différentes vues, lointaines ou rapprochées sur le promontoire et l'espace de paysage qui l'encadre. Elle permet de visualiser précisément les secteurs impactés.

DEUXIEME CAHIER – APPLICATION REGLEMENTAIRE

I Règlement

A1. Centre historique haut

Cadre général

Prescriptions générales :

- Respecter les qualités architecturales du bâti dans les matériaux utilisés (façade et toiture).
- Traiter les façades secondaires avec le même soin que les façades principales.
- Respecter les teintes de la pierre, de l'enduit ou de la brique déjà présentes dans la maçonnerie ainsi que les teintes employées sur les bâtiments voisins de même référence architecturale, pour le choix des couleurs, afin de constituer un ensemble harmonieux.
- Améliorer dans le cas de travaux, l'impact visuel peu valorisant de certains bâtiments situés dans les secteurs de vue portés sur la carte des perceptions.
- Maintenir, si connus ou découverts, les dispositions d'origine et décors (décors de baies, ferronneries, éléments de serrurerie, etc.).
- La recherche d'économie d'énergie devra être compatible et ne pas nuire aux qualités patrimoniales des bâtiments repérés : décors, maçonneries, gabarit, ordonnancement des façades, etc.

Interdictions générales :

- L'application de matériaux présentant une incompatibilité sanitaire avec le support : risque de dégradation.
- Les petites éoliennes accrochées aux façades visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions et toute éolienne sur mât.
- Toute modification du niveau de terrain naturel visible depuis l'espace public hors problématique avérée et obligatoire d'accessibilité.

1 - Les éléments bâtis contenus dans les vues de la carte des perceptions

Sont prescrits

- L'étude des gabarits pour les extensions, surélévations autorisées sur les bâtiments existants et nouveaux bâtiments afin qu'ils n'émergent de manière disgracieuse dans les vues de la carte des perceptions : pignon important plein, enduit trop vif ou trop clair, volumétrie trop tranchée.
- Une mise en œuvre des soutènements nécessaires pour les bâtis en pente, ou extension de bâtis en bord de pente afin de ne pas laisser apparentes les piles portant les surplombs.
- Le placement des machineries d'ascenseur à l'intérieur des combles ou en toiture-terrasse n'affectant pas les vues de la carte des perceptions.

Sont interdits

- Toute implantation de capteurs solaires en toiture sur les bâtiments dont la couverture est perçue depuis les vues de la carte des perceptions.
- Toute antenne industrielle ou éléments technique sur mat visible dans les perceptions.

2 - Les bâtiments remarquables = La démolition est interdite

2.1 Encadrement des interventions sur le bâti

2.1.1 Organisation et implantation du bâti

Sans objet

2.1.2 Volumétrie

Sont prescrits

- La préservation des volumes des toitures sur l'espace public.

Sont interdits

- Les modifications de hauteurs.

2.1.3 Couvertures

Sont prescrits :

- La reconduction de la couverture d'origine et/ou actuelle de la toiture selon la forme et le matériau d'origine :
 - o En ardoise naturelle.
 - o En zinc naturel ou patiné, cuivre ou plomb patiné ou naturel.
 - o En toiture-terrasse lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre d'origine.
 - o En verre si verrière.
 - o Les tuiles mécaniques de terre cuite rouge orangé ou à côtes.
 - o Les tuiles dites « tiges de botte », couvrant et courant courbes et séparés*

Sont interdits :

- Les balcons, terrasses dans le pan de toitures.
- En couverture de bâtiment, toute tuile métallique et béton, ou matériaux composites, résines...

2.1.4 Ouvrages accompagnant la couverture

Sont prescrits :

- Le maintien des accessoires de finitions existants : girouettes, épis de faîtage, tuiles de rives, tuiles faîtières, abouts de rives en toiture de tuile mécanique.
- Les descentes d'eaux pluviales au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné.

Sont interdits :

- Les gouttières pendantes lors de la présence de corniche moulurée en pierre, en enduit ou de corniches de briques. Elles seront posées sur la corniche.
- L'aluminium et le PVC pour les descentes d'eau pluviale et les gouttières.

2.1.4.1 Percements - Lucarnes :

Sont prescrits :

- Un seul niveau de lucarne.
- Dans le cas de la restauration de lucarnes existantes, la reprise de la typologie et de la proportion de la lucarne d'origine.

- Le positionnement de la lucarne dans l'axe des percements ou des trumeaux* du niveau inférieur et respectant l'équilibre de la couverture.
- La dimension maximale 55 x 78 cm pour la partie menuisée.

Sont interdits :

- Les chiens assis* et les lucarnes rampantes*.

2.1.4.2. Percement - Châssis de toit - Verrières :

Sont prescrits :

- Les châssis de toit posés à la verticale, de dimensions maximales 55 cm de large x 78 cm de hauteur avec meneau central de type tabatière. Ils seront encastrés dans le pan de couverture, alignés entre eux, de même dimension et implantés dans la partie inférieure des combles, axés sur les ouvertures ou les trumeaux *de l'étage inférieur.
- Les rideaux de protection uniquement installés en intérieur.
- Les verrières de profilés fins et mats, et de trame étroite.

Sont interdits :

- Les dispositifs d'occultation avec coffret de volet roulant externes.
- Les menuiseries de verrière en PVC.

2.1.4.3. Installations aériennes:

CHEMINEES :

Sont prescrits :

- Les gaines de fumée et ventilation regroupées dans des souches de cheminées existantes.
- La préservation ou la reconduction des cheminées traditionnelles avec le traitement d'origine en pierre, en moellons enduits ou en briques, terminé par un couronnement légèrement saillant, servant à écarter les eaux de ruissellement, et parfois par un mitron* (généralement un tronc de cône en terre cuite).
- Les nouvelles cheminées en enduit ou en pierre au couronnement saillant, d'aspect simple massif avec un positionnement près du faîtage de manière à permettre un bon tirage sans hauteur excessive (40 cm au-dessus du faîtage).
- Les cheminées tubulaires sur les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Sont interdits :

- Les cheminées tubulaires inox.
- Les éléments métalliques destinés à améliorer le tirage.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes aux angles des maçonneries.

AUTRES INSTALLATIONS :

Sont prescrits :

- Les antennes et autres équipements techniques (pompes à chaleur, climatisation) dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public.
- Les paraboles de petite taille (maximum 60 cm diamètre). Elles ne devront pas se détacher sur le ciel et seront transparentes, de la même couleur que la paroi ou la toiture servant de support ou placées dans les combles.

- Les machineries d'ascenseur à l'intérieur des combles ou en toiture-terrasse non visibles depuis l'espace public et n'affectant pas les vues de la carte des perceptions.

2.1.5 Composition de façade, murs et parements

Sont prescrits :

- La conservation ou la restitution de l'appartenance typologique (*cf. fiches de typologie dans le rapport de présentation*) ainsi que les ordonnancements de façades existants, les alignements et proportions des ouvertures.
- Le respect des teintes et techniques de mises en œuvre traditionnelles correspondant au bâtiment existant.

Sont interdits :

- Toute imitation artificielle d'une structure constructive ou d'une mise en œuvre traditionnelle.
- Le rejointoiement au ciment.
- Le sablage de la maçonnerie et des éléments de décors
- Les placages de pierres appareillées hors restauration (pierre de taille).
- Les baguettes plastiques sur les arêtes d'angle.
- Les fresques

2.1.5.1. Entretien et mise en œuvre des façades :

LA FAÇADE PAN DE BOIS

Sont prescrits :

- Le dégagement en cas de restauration, des pans de bois non prévus pour être recouverts.
- La préservation du principe d'enduit sur les pans de bois prévus pour être recouverts (bois piquetés à l'herminette*).

Sont interdits :

- Les revêtements non respirants* (enduit ciment, peintures).
- Le remplacement des pans de bois défectueux par des murs en pierres ou en parpaings.

LA PIERRE DE TAILLE :

Sont prescrits

- La conservation, restauration et restitution de tous les éléments de structure ou de décor.

Sont interdits :

- Le recouvrement des façades ou parties en pierre appareillée.
- Le sablage, l'emploi de meules, de ponceuses électriques, de boucharde ou du "chemin de fer".
- Les imperméabilisants de surface.
- Les placages pierre et les matériaux d'imitation
- De façon générale et hormis nécessité absolue, la retaille qui affaiblit la pierre et altère le caractère des modénatures.

LES ENDUITS :

Sont prescrits :

- Une finition lissée, brossée ou talochée fin et présentant un aspect homogène et fin.
- La préservation des enduits anciens chaque fois que cela est possible.

- La restauration et la réalisation des enduits de façade au mortier de chaux naturelle (CL-NHL-DL*), en utilisant des sables tamisés fins et teintés, finition talochée fin, feutrée, brossée ou lissée dans le respect des teintes et de la granulométrie des enduits traditionnels locaux.
- Teinte des enduits :
 - Lorsque le matériau de décors est de teinte claire la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus foncée.
 - Lorsque le matériau de décors est de teinte plus soutenue la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus claire afin de maintenir un contraste.
 - La teinte de l'enduit sera donnée par le sable, elle pourra être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels.

(Un échantillon sur site pourra être soumis pour avis à l'architecte des bâtiments de France avant exécution)

- Le respect des appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que des décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement ...), l'enduit devant arriver au nu de la pierre, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers.

Sont interdits :

- Les enduits ciments sur les maçonneries en pierre calcaire ou les briques,
- L'application de peinture sur les enduits traditionnels sauf technique traditionnelle de badigeon*.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes.
- Le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour faire apparaître des éléments de maçonnerie non prévus pour être apparent.

LA MAÇONNERIE TRADITIONNELLE DE MOELLON ENDUITE A PIERRE VUE

Sont prescrits :

- Le mortier de type NHL*.
- Les joints beurrés, ni en creux, ni en saillie, lissés à la truelle ou finis à l'éponge.

FAÇADE OU DECOR AVEC DE LA BRIQUE

Sont prescrits:

- Le remplacement des briques détériorées par des produits semblables, la finition des joints étant reprise selon ceux de l'existant.
- Lorsqu'il n'est pas possible de retrouver des produits semblables : la réalisation du raccordement avec des briques de tonalité et d'aspect le plus proche possible.

Sont interdits :

- L'application de peinture ou d'enduit sur les briques de décors.
- La suppression des briques vernissées

FAÇADE BETON

Sont prescrits :

- La mise en œuvre des façades enduites, laissées brutes ou recouvertes de lasures transparentes. La pérennité et la qualité des matériaux, ainsi que la qualité d'intégration urbaine seront recherchées et justifiées.

2.1.5.2. Isolation par l'extérieur :

Sont interdits:

Toute isolation par l'extérieur quelle que soit la maçonnerie.

2.1.5.3. Balcons

Sont prescrits :

- La suppression des balcons existants, ne correspondant pas à la mise en œuvre du bâti d'origine et situés sur des bâtiments à l'alignement sur la voie publique, dans le cas de travaux de restauration.
- La préservation, la restauration ou la réfection à l'identique des balcons d'origine des hôtels particuliers et demeures bourgeoises.
- Pour les ferronneries, le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres (presque noir) et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun)

Sont interdits :

- La création de balcon, débord artificiel ou loggia lorsqu'ils ne font pas partie de la composition d'origine.

2.1.5.4. Equipements de façade :

Sont prescrits

- La dissimulation des câbles visibles en façade depuis le domaine public. Ils seront peints dans le ton de la façade.
- L'intégration des installations techniques (compteurs, boîtes aux lettres et autres équipements) dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport à la façade en tenant compte de la composition de celle-ci et en respectant les éléments de modénatures. Elles seront dissimulées derrière des portillons en bois, d'aspect bois à planches larges verticales ou des portillons à enduire.

Sont interdits :

- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertzien sur la ou les façades donnant sur l'espace public.

2.1.6 Percements en façade et menuiseries

Sont prescrits :

- Le maintien des percements dans leur disposition d'origine (emplacement, nombre, taille et proportions).
- La conservation des meneaux, et le maintien de la finesse des moulures existantes dans le cas de restauration.
- La conservation des menuiseries des fenêtres chaque fois que leur état le permet (sur la base d'un diagnostic préalable réalisé par un artisan spécialisé) et leur restauration si nécessaire. La possibilité d'ajouter du double vitrage sur les châssis anciens bois ou métallique devra être étudiée avant toute solution destructrice.
- La conservation des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle si elle est encore en place sur une partie de la façade : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.

Sont interdits :

- L'occultation des impostes des fenêtres et des portes par des éléments opaques (planches en contreplaqué).
- La modification de la forme de l'ouverture par des éléments mal dimensionnés : exemple protection de volet roulant.
- La modification de la trame et de l'aspect de la menuiserie d'origine dans le cas d'un remplacement.

2.1.6.1. Création et composition de percements:

Sont prescrits :

Sans objet

2.1.6.2. Menuiseries:

Sont prescrits :

- Le maintien des volets intérieurs, persiennes et contrevents en place et en bon état sur les bâtiments existants. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.
- Des menuiseries en bois, ou métallique si cela correspond à la mise en œuvre d'origine (bâti industriel ou XX°), dans ce cas, l'aluminium à profilé fin pourra être autorisé.
- Les petits bois saillants à l'extérieur.
- Les menuiseries de portes vitrées de trois panneaux et plus, de châssis métalliques (aluminium, fer).
- La peinture des menuiseries extérieures pour les protéger contre les intempéries et le vieillissement prématuré.
- L'harmonisation de toutes les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) dans le même camaïeu de couleurs.
- Les volets pleins ou persiennés en bois ou métallique dans le cas d'élément repliable dès l'origine.
- La possibilité d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens mérite d'être étudiée avant toute solution destructrice, ce qui permet de conserver les menuiseries anciennes surtout lorsqu'elles présentent des qualités patrimoniales.
- Dans le cas d'ajout d'une seconde menuiserie pour des questions d'isolation, son positionnement à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur
- La préservation des portes en bois existantes.
- Les portes d'entrée en bois plein d'aspect traditionnel de planches verticales jointives ou avec une allège et la partie supérieure vitrée.

Portes de garage – portail – portes cochères

- La conservation, pour les portes de garage, d'un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants en bois avec lames verticales larges.
- Le positionnement de la porte de garage en feuillures dans le cas où celles-ci sont présentes sur le bâti existant.
- Le maintien et l'entretien des piliers ou encadrement de portails en pierre.
- Le maintien de la division porte piétonne/porte cochère* dans la même structure si cette disposition est encore en place.
- Le maintien de la forme des encadrements des portails en pierre : linteaux droit*, plein cintre*, anse de panier*, etc.

Sont interdits :

- Le PVC et tous matériaux plastiques.
- Le blanc pur
- L'enlèvement des volets et persiennes traditionnels existants
- Les volets avec barre et écharpe en Z.
- Les volets roulants.
- L'occultation des ouvertures et soupiraux de caves par des éléments hermétiques.

- Les matériaux peu qualitatifs n'offrant pas un aspect identique à celui des dispositions traditionnelles.
- La sortie du revêtement de sol intérieur sur le seuil ou l'escalier d'accès, ainsi que le carrelage des marches.
- Tout percement d'une nouvelle porte de garage.

2.1.6.3. *Elément de ferronnerie*

Sont prescrits :

- Le maintien des ferronneries en fer forgé (heurtours, serrures, garde-corps).
- La reproduction des éléments anciens en cas de remplacement.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres (presque noir) et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun).

2.1.7 Energies renouvelables- maîtrise énergétique – rappel des possibilités

Sont prescrits :

Les huisseries

- La possibilité d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens mérite d'être étudiée avant toute solution destructrice, ce qui permet de conserver les menuiseries anciennes surtout lorsqu'elles présentent des qualités patrimoniales.
- Dans le cas d'ajout d'une seconde menuiserie pour des questions d'isolation, son positionnement à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur
- Le maintien des volets intérieurs, persiennes et contrevents en place et en bon état sur les bâtiments existants. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.

Biomasse

- Les cheminées tubulaires sur les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Capteurs solaires (thermique et photovoltaïque):

Sur les équipements publics.

- Les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires de teinte sombre et mate et disposés dans le sens de la pente, dans le plan de la toiture.
- Les capteurs formant un pan de toiture complet ou situés en bas de pente, sans découpe de tuiles de rive, de faîtage ou d'égout.
- Les capteurs posés en bardages verticaux sous réserve d'une bonne intégration architecturale.
- Dans le cas où ils portent des toitures terrasses, des capteurs solaires pourront y être installés sous réserve qu'ils soient non visibles depuis les espaces publics majeurs et les vues portées sur la carte des perceptions.

Sont interdits :

- Toute isolation par l'extérieur quelle que soit la maçonnerie.
- Les installations thermiques et photovoltaïques, sur les bâtiments hors équipements publics.
- Toute implantation de capteurs solaires en toiture sur les bâtiments dont la couverture est perçue depuis les vues de la carte des perceptions
- Les petites éoliennes accrochées aux façades visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions et toute éolienne sur mât.

2.2 Les extensions

2.2.1 Organisation et implantation du bâti

Sont prescrits

- L'implantation à l'alignement, en retrait de la façade du bâtiment existant, ou à l'arrière.

2.2.2 Volumétrie

Sont prescrits

- L'extension devra être d'un volume inférieur à celui du bâtiment principal.
- Le mode constructif, les matériaux et décors de l'extension seront d'un traitement contemporain respectueux du cadre paysager et bâti. L'extension ne devra pas dénaturer la lecture de la composition de la ou des façades repérées.
- Dans le cas d'une extension d'un bâtiment à pan de bois, celle-ci ne devra pas entraîner de modification de la structure du pan-de-bois.
- La construction de véranda entièrement vitrée, avec une structure de profils fins, de couleur mat et de trame étroite.

Sont interdits

- Les vérandas venant en façade sur rue ou dans le cas où cela modifie la règle d'implantation ci-avant.
- Les châssis de toit sur les vérandas visibles depuis l'espace public.

2.2.3 Couvertures

Sont prescrits

- Dans le cas d'une extension d'écriture architecturale contemporaine, des toitures de type zinc naturel, cuivre ou plomb pourront être autorisées si le matériau participe de la mise en valeur du projet.
- Les toitures terrasses sous réserve qu'elles soient végétalisées.

Sont interdits

- La mise en œuvre de balcons, terrasses dans le pan de toitures.

2.2.4 Ouvrages accompagnant la couverture

Sont prescrits :

- Les descentes d'eaux pluviales au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc patiné.

2.2.4.1 Percements - Lucarnes :

Sont prescrits :

- Un seul niveau de lucarne.
- Le positionnement de la lucarne dans l'axe des percements ou des trumeaux* du niveau inférieur et respectant l'équilibre de la couverture.
- La dimension maximale 55 x 78 cm pour la partie menuisée.
- Des dimensions différentes pourront être acceptées dans le cas d'un projet d'extension d'expression contemporaine, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Sont interdits :

- Les chiens assis* et les lucarnes rampantes*.

2.2.4.2. Percement - Châssis de toit- verrière :Sont prescrits :

- Les châssis de toit posés à la verticale, de dimensions maximales 55 cm de large x 78 cm de hauteur avec meneau central de type tabatière. Ils seront encastrés dans le pan de couverture, alignés entre eux, de même dimension et implantés dans la partie inférieure des combles, axés sur les ouvertures ou les trumeaux *de l'étage inférieur.
- Les rideaux de protection uniquement installés en intérieur.
- Des dimensions et positions différentes pourront être acceptées dans le cas d'un projet d'extension d'expression contemporaine, après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- Les dispositifs d'occultation avec coffret de volet roulant.
- Les menuiseries de verrière en PVC.

2.2.4.3. Installations aériennes:

CHEMINEES :

Sont prescrits :

- Les nouvelles cheminées en enduit ou en pierre au couronnement saillant, d'aspect simple massif avec un positionnement près du faîtage de manière à permettre un bon tirage sans hauteur excessive (40 cm au-dessus du faîtage).
- Les cheminées tubulaires sur les extensions d'écriture architecturale contemporaine et les apprentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

AUTRES INSTALLATIONS :

Sont prescrits :

- Les antennes et autres équipements techniques (pompes à chaleur, climatisation) dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public.
- Les paraboles de petite taille (maximum 60 cm diamètre). Elles ne devront pas se détacher sur le ciel et seront transparentes, de la même couleur que la paroi ou la toiture servant de support ou placées dans les combles.

Sont interdits :

- Les cheminées tubulaires inox.
- Les éléments métalliques destinés à améliorer le tirage.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes aux angles des maçonneries.
- Les machineries d'ascenseur visibles depuis l'espace public et affectant pas les vues protégées par la carte des perceptions.

2.2.5 Compositions de façade, murs et parementsSont interdits

- Toute imitation artificielle d'une structure constructive ou d'une mise en œuvre traditionnelle, hors bâti d'expression contemporaine sur laquelle les éléments préfabriqués utilisés devront mettre en valeur le projet.
- Les placages de pierres appareillées hors restauration (pierre de taille).

- Les baguettes plastiques sur les arêtes.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (moellons, parpaings, briques creuses).
- Les enduits de finition « rustique », « écrasés », « tyrolien » et tout enduit présentant un relief important.

2.2.5.1. *Entretien et mise en œuvre des façades :*

LES ENDUITS :

Sont prescrits :

- Une finition lissée, feutrée*, broyée ou talochée fin et présentant un aspect homogène et fin.
- La teinte des enduits de l'extension ne devra pas porter atteinte au bâtiment dont il est l'extension.

LA MAÇONNERIE DE MOELLON ENDUITE A PIERRE VUE

Sont prescrits :

- Le mortier de type NH*L.
- Les joints beurrés, ni en creux, ni en saillie, lissés à la truelle ou finis à l'éponge.

FAÇADE EN BARDAGE BOIS OU EN BARDAGE METALLIQUE

Sont prescrits :

- Les façades en bois ou en bardage métallique dans des teintes permettant un rapport qualitatif au bâtiment principal et une bonne intégration dans l'environnement bâti et paysager (voir nuancier en annexe du rapport de présentation pour les bardages métalliques).
- Le bois ne sera ni verni, ni lasuré, mais peint, traité à l'huile de lin ou laissé à son vieillissement naturel.
- La pose des bardages sans contact avec le sol naturel sur un soubassement en maçonnerie de pierre, de moellons ou d'enduit.

FAÇADE BETON

Sont prescrits :

- La mise en œuvre des façades enduites, laissées brutes ou recouvertes de lasures transparentes.
- La pérennité et la qualité des matériaux, ainsi que la qualité d'intégration urbaine et de rapport qualitatif au bâtiment principal seront recherchées et justifiées.

2.2.5.2. *Balcons*

Sont prescrits :

- Les nouvelles ferronneries de facture simple et sobre, à base de fers carrés ou ronds, de ton sombre mat.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres (presque noir) et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun)

Sont interdits :

- La création, de balcon, débord artificiel ou loggia. sur l'espace public,

2.2.5.4. *Equipements de façade :*

Sont prescrits

- La dissimulation des câbles visibles en façade depuis le domaine public. Ils seront peints dans le ton de la façade.
- L'intégration des installations techniques (compteurs, boîtes aux lettres et autres équipements) dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport à la façade en tenant compte de la composition de celle-ci. Elles seront dissimulées derrière des portillons en bois, d'aspect bois à planches larges verticales, ou des portillons à enduire.
- L'intégration qualitative dès la conception architecturale de l'extension, des besoins d'équipements connus au moment du projet.

Sont interdits :

- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertzien visibles depuis l'espace public.

2.2.6 Percements en façade et menuiseries

2.2.6.1. Création et composition de percements:

Sont prescrits :

- La réalisation, hors écriture architecturale contemporaine, de baies de proportions traditionnelles, plus hautes que larges (hors porte de garage) et de forme rectangulaire, dans le sens de la hauteur quelle que soit leur taille. Toutefois, des baies plus larges que hautes peuvent être tolérées en rez-de-chaussée en façade sur jardin, non visible de l'espace public, afin de permettre des portes vitrées.

2.2.6.2. Menuiseries :

Sont prescrits :

- La peinture des menuiseries extérieures pour les protéger contre les intempéries et le vieillissement prématuré. (un nuancier est porté en annexe du rapport de présentation).
- L'harmonisation de toutes les menuiseries de l'extension dans les mêmes tonalités que celle du bâtiment principal (fenêtres, portes, volets, portails de garage).
- Les menuiseries en bois, en aluminium ou en PVC de couleur mate et de profils fin.
- Les volets pleins ou persiennés en bois ou métallique.
- Les portes d'entrée en bois plein d'aspect traditionnel de planches verticales jointives, ou en aluminium de couleur mate.
- Les portes de garage présentant un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants en bois avec lames verticales larges.

Sont interdits :

- Le blanc pur.
- Les volets avec barre et écharpe en Z.
- Les appuis de baies saillants de plus de 10cm de débord.
- Les volets roulants.
- La sortie du revêtement de sol intérieur sur le seuil ou l'escalier d'accès, ainsi que le carrelage des marches.
- Les vitrages sur portes de garage.

2.2.6.3. Elément de ferronnerie

Sont prescrits :

- Les ferronneries de facture simple et sobre, à base de fers carrés ou ronds, de ton sombre mat.

- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres (presque noir) et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun)

2.2.7 Energies renouvelables- maîtrise énergétique – rappel des possibilités

Sont prescrits :

Biomasse

- Les cheminées tubulaires sur extensions d'écriture architecturale contemporaine et les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Capteurs solaires (thermique et photovoltaïque):

- Les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires de teinte sombre et mate et disposés dans le sens de la pente, dans le plan de la toiture.
- Les capteurs formant un pan de toiture complet ou situés en bas de pente, sans découpe de tuiles de rive, de faîtage ou d'égout.
- Les capteurs posés en bardages verticaux sur les extensions, annexes ou vérandas, sous réserve d'une bonne intégration architecturale.
- L'intégration des capteurs prévue dès la conception architecturale et une mise en œuvre qualitative dans le cas d'une extension prévoyant cet élément.
- Dans le cas où les extensions comportent des toitures terrasses, des capteurs solaires pourront y être installés sous réserve qu'ils soient non visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions.

Isolation par l'extérieur

- Sous réserve que la mise en œuvre des matériaux de parement ne nuise pas à la qualité du bâtiment remarquable dont il est l'extension.
- Le nu de façade sera dans le prolongement des façades des bâtiments mitoyens ou le retrait imposé dans le chapitre sur les implantations.
- Le soin apporté aux détails de mise en œuvre.

Sont interdits :

- Toute implantation de capteurs solaires en toiture sur les extensions dont la couverture est perçue depuis les vues de la carte des perceptions.
- Les petites éoliennes accrochées aux façades visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions et toute éolienne sur mât.

2.3 Traitement des commerces

2.3.1. Principes généraux

Sont prescrits :

- La conservation et la restauration de toute devanture ancienne présentant un intérêt architectural et présentant un état sanitaire permettant son maintien.
- 1 ou 2 enseigne drapeau dans le cas d'un bâtiment d'angle.
- Le maintien des éléments de modénature de qualité lors de la composition des devantures.
- La réalisation des devantures neuves :
 - en applique*
 - en feuillure lorsqu'elle existe*, avec un retrait d'environ 10 centimètres.

- Les rez-de-chaussée commerçants pourront faire l'objet de retraits dans des cas particuliers.

Sont interdits :

- Les matériaux brillants, réfléchissants, lumineux, clignotants ou les teintes criardes.
- Les éléments masquants les modénatures et ne respectant pas le rythme de percement de la façade.

2.3.2. Pieds d'immeuble – accès au commerce

Sont prescrits :

- La conservation des seuils en pierre massive ou leur restitution en pierre massive ou béton imitant la pierre, nettoyé ou bouchardé massif.
- Le traitement des accès pour les personnes à mobilité réduite en rampes mobiles, afin de ne pas intervenir sur les seuils en pierre existants.

Sont interdits :

- La continuité des traitements de sols intérieurs sur l'extérieur.

2.3.3. Insertion de la devanture dans la rue

Sont prescrits :

- Le respect du rythme parcellaire pour l'agencement de la devanture:
- La correspondance entre la modénature de la devanture et le rythme de découpage de chaque immeuble et le respect de leurs structures respectives

Sont interdits :

- Les auvents horizontaux fixes.
- Une devanture d'un seul tenant dans le cas d'un regroupement de plusieurs locaux contigus

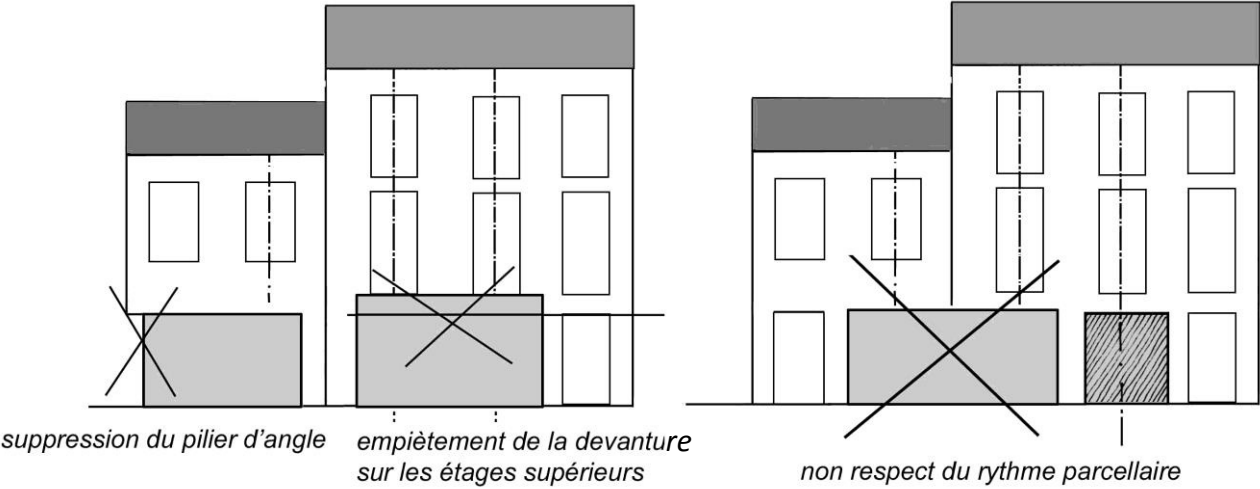
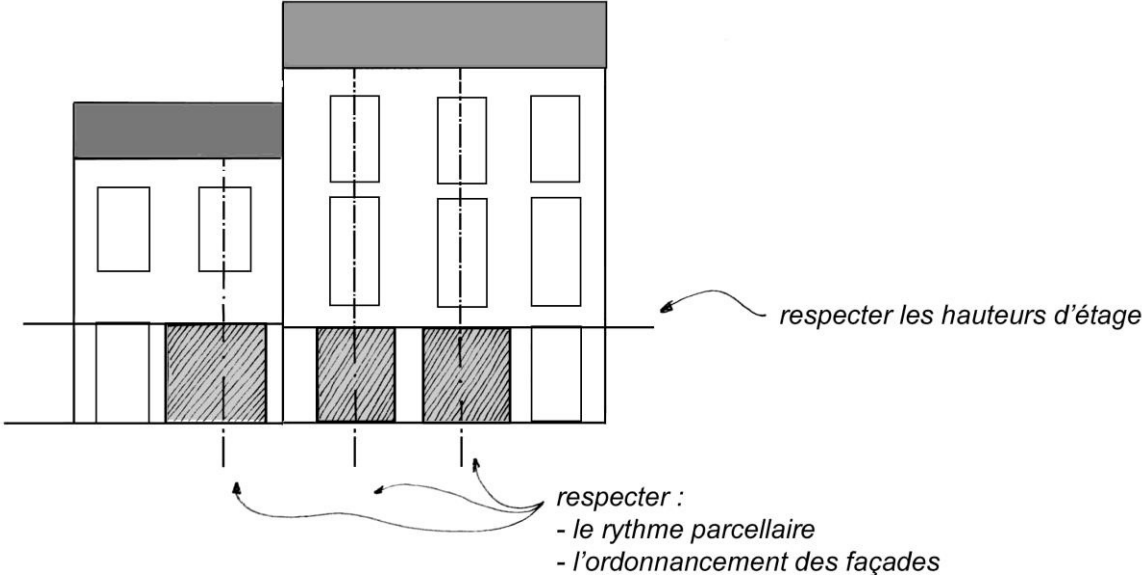
2.3.4. Insertion de la devanture commerciale dans l'immeuble

Sont prescrits :

- La limitation de la hauteur de la devanture, au niveau inférieur des allèges des baies du premier étage.
- La préservation d'un accès indépendant à l'immeuble, et sa différenciation du magasin proprement dit.
- Lors de l'implantation de devantures, les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles, seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble.
- La conservation des percements anciens, et leur restitution dans la mesure du possible.
- La restauration des piédroits, linteaux ou arcades.
- La lisibilité de l'axe des descentes de charge des étages supérieurs dans l'agencement de la devanture.
- Le positionnement de la devanture en tableau* dans la feuillure si le percement existant en possède une.
- La disposition des bannes unies et stores par section de vitrine en tableau sans jouées * avec lambrequin droit.
- La mise en œuvre de systèmes d'occultation, de protection et de fermeture des boutiques qui soient totalement dissimulés en position d'ouverture et qui ne viennent pas en saillie par rapport à la façade commerciale.

Sont interdits :

- Toute saillie en façade pour les devantures en tableau*.



2.3.5. Enseigne commerciale

La signalétique spécifique aux pharmacies est autorisée : couleur, enseigne drapeau lumineuse et clignotante. Leur taille respectera les dimensions ci-dessous.

Sont prescrits :

- L'intégration de la signalisation dans le niveau commercial.
- La limitation des éléments portés à la raison sociale, l'indication de l'activité et le logo.

ENSEIGNE DRAPEAU

- La hauteur de l'implantation des enseignes en drapeau ne dépassera pas la hauteur de l'allège du premier étage.
- La dimension maximum de 0,6 x 0,6 x 0,08 m. (largeur x longueur x épaisseur) pour la dimension de l'enseigne en drapeau.

ENSEIGNE HORIZONTALE

- Le respect de l'emprise de la ou des vitrines pour les bandeaux à plat et les inscriptions.
- Les inscriptions en lettre découpées ou peintes, rétro-éclairée ou bandeaux transparents

Sont interdits :

- Les enseignes caissons blanches lumineux diffusant.
- Les films adhésifs occultant ou semi-occultant permanents (hors action promotionnelle temporaire) sur les vitrines visibles depuis l'espace public.
- Les écrans et messages défilants ou animés à l'extérieur ou collés contre la façade.

2.3.6. Matériaux et coloration

Sont prescrits :

- La limitation à 3 matériaux pour la réalisation de la devanture, outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie (poignées...).
- L'harmonie dans le choix des couleurs.

Sont interdits :

- Le blanc pur.

3 – Les bâtiments d'intérêt patrimonial

3.1 Encadrement des interventions sur le bâti

3.1.1 Organisation et implantation du bâti

Sans objet

3.1.2 Couvertures

Sont prescrits :

- La reconduction de la couverture d'origine et/ou actuelle de la toiture selon la forme et le matériau d'origine :
 - o En ardoise naturelle.
 - o En zinc naturel ou pâtiné, cuivre ou plomb pâtiné ou naturel.
 - o En toiture-terrasse lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre d'origine.
 - o En verre si verrière.

- Les tuiles mécaniques de terre cuite rouge orangé ou à côtes.
- Les tuiles dites « tiges de botte », couvrant et courant courbes et séparés*

Sont interdits :

- La mise en œuvre de balcons, terrasses dans le pan de toitures.
- Toute tuile métallique et béton, ou de matériaux composites ou résines...

3.1.3 Ouvrages accompagnant la couverture

Sont prescrits :

- Le maintien des accessoires de finitions existants : girouettes, épis de faîtage, tuiles de rives, tuiles faîtières, abouts de rives en toiture de tuile mécanique.
- Les descentes d'eaux pluviales au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné.

Sont interdits :

- Les gouttières pendantes lors de la présence de corniche moulurée en pierre, en enduit ou de corniches de briques. Elles seront posées sur la corniche.
- L'aluminium et le PVC pour les descentes d'eau pluviale et les gouttières.

3.1.4.1 Percements - Lucarnes :

Sont prescrits :

- Un seul niveau de lucarne.
- Dans le cas de la restauration de lucarnes existantes, la reprise de la typologie et de la proportion de la lucarne d'origine.
- Le positionnement de la lucarne dans l'axe des percements ou des trumeaux* du niveau inférieur et respectant l'équilibre de la couverture.
- La dimension maximale 55 x 78 cm pour la partie menuisée.

Sont interdits :

- Les chiens assis* et les lucarnes rampantes*.

3.1.4.2. Percement - Châssis de toit- verrière :

Sont prescrits :

- Les châssis de toit posés à la verticale, de dimensions maximales 55 cm de large x 78 cm de hauteur avec meneau central de type tabatière. Ils seront encastrés dans le pan de couverture, alignés entre eux, de même dimension et implantés dans la partie inférieure des combles, axés sur les ouvertures ou les trumeaux *de l'étage inférieur.
- Les rideaux de protection uniquement installés en intérieur.

Sont interdits :

- Les dispositifs d'occultation avec coffret de volet roulant.
- Les menuiseries de verrière en PVC.

3.1.4.3. Installations aériennes:

CHEMINEES :

Sont prescrits :

- Les gaines de fumée et ventilation regroupées dans des souches de cheminées existantes.
- La préservation ou la reconduction des cheminées traditionnelles avec le traitement d'origine en pierre, en moellons enduits ou en briques, terminé par un couronnement légèrement saillant, servant à écarter les eaux de ruissellement, et parfois par un mitron* (généralement un tronc de cône en terre cuite).
- Les nouvelles cheminées en enduit ou en pierre au couronnement saillant, d'aspect simple massif avec un positionnement près du faîtage de manière à permettre un bon tirage sans hauteur excessive (40 cm au-dessus du faîtage).
- Les cheminées tubulaires sur les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Sont interdits :

- Les cheminées tubulaires inox.
- Les éléments métalliques destinés à améliorer le tirage.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes aux angles des maçonneries.

AUTRES INSTALLATIONS :

Sont prescrits :

- Les antennes et autres équipements techniques (pompes à chaleur, climatisation) dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public.
- Les paraboles de petite taille (maximum 60 cm diamètre). Elles ne devront pas se détacher sur le ciel et seront transparentes, de la même couleur que la paroi ou la toiture servant de support ou placées dans les combles.
- Les machineries d'ascenseur à l'intérieur des combles ou en toiture-terrasse non visibles depuis l'espace public et n'affectant pas les vues protégées portées sur la carte des perceptions.

3.1.5 Compositions de façade, murs et parements

Sont prescrits :

- La conservation ou la restitution de l'appartenance typologique (*cf. fiches de typologie dans le rapport de présentation*) ainsi que les ordonnancements de façades existants, les alignements et proportions des ouvertures.
- Le respect des teintes et techniques de mises en œuvre traditionnelles correspondant au bâtiment existant.
- La possibilité de transformer en logement les anciens rez-de-chaussée commerciaux à l'exception de ceux se trouvant rue de Paris.

Sont interdits

- Toute imitation artificielle d'une structure constructive ou d'une mise en œuvre traditionnelle.
- Le rejointoiement au ciment sur le bâti traditionnel.
- Les placages de pierres appareillées.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes.

3.1.5.1. Entretien et mise en œuvre des façades :

LA FAÇADE PAN DE BOIS

Sont prescrits :

- Le dégagement en cas de restauration, des pans de bois non prévus pour être recouverts.
- La préservation du principe d'enduit sur les pans de bois prévus pour être recouverts (bois piquetés à l'herminette*).

Sont interdits :

- Les revêtements non respirants* (enduit ciment, peintures).
- Le remplacement des pans de bois défectueux par des murs en pierres ou en parpaings.

LA PIERRE DE TAILLE :

Sont prescrits

- La conservation, restauration et restitution de tous les éléments de structure ou de décor.

Sont interdits :

- Le recouvrement des façades ou parties en pierre appareillée.
- Le sablage, l'emploi de meules, de ponceuses électriques, de boucharde ou du "chemin de fer".
- Les imperméabilisants de surface.
- Les placages pierre et les matériaux d'imitation
- De façon générale, et sauf nécessité absolue, la retaille qui affaiblit la pierre et altère le caractère des modénatures.

LES ENDUITS :

Sont prescrits :

- Une finition lissée, feutrée*, broyée ou talochée fin et présentant un aspect homogène et fin.
- La teinte des enduits ne devra pas porter atteinte au bâtiment.

LA MAÇONNERIE TRADITIONNELLE DE MOELLON ENDUITE A PIERRE VUE

Sont prescrits :

- Le mortier de type NHL*.
- Les joints beurrés, ni en creux, ni en saillie, lissés à la truelle ou finis à l'éponge.

FAÇADE OU DECOR AVEC DE LA BRIQUE

Sont prescrits:

- Le remplacement des briques détériorées par des produits semblables, la finition des joints étant reprise selon ceux de l'existant.
- Lorsqu'il n'est pas possible de retrouver des produits semblables : la réalisation du raccordement avec des briques de tonalité et d'aspect le plus proche possible.

Sont interdits :

- L'application de peinture ou d'enduit sur les briques de décors.
- La suppression des briques vernissées.

FAÇADE BETON

Sont prescrits :

- La mise en œuvre des façades enduites, laissées brutes ou recouvertes de lasures transparentes. La pérennité et la qualité des matériaux, ainsi que la qualité d'intégration urbaine seront recherchées et justifiées.

3.1.5.2. Isolation par l'extérieur :

Sont prescrits:

- L'isolation par l'extérieur sous réserve que la mise en œuvre des matériaux de parement ne nuise pas à la qualité des bâtiments patrimoniaux situés à proximité.
- Le nu de façade sera dans le prolongement des façades des bâtiments mitoyens ou le retrait imposé dans le chapitre sur les implantations.
- Le soin apporté aux détails de mise en oeuvre.

Sont interdits:

- L'isolation par l'extérieur sur les pans de bois, la pierre appareillée, les briques apparentes qui n'étaient pas prévus pour être recouvertes à l'origine, ainsi que toute façade comportant des décors.
- Toute isolation par l'extérieur quelle que soit la maçonnerie si le bâtiment est à l'alignement sur rue ou mitoyen d'un bâtiment remarquable ou d'intérêt patrimonial, ou s'il comporte des détails architecturaux signalés sur la « carte des qualités architecturales et paysagères ».

3.1.5.3. Balcons

Sont prescrits :

- La préservation et la restauration à l'identique des balcons en fer forgé d'origine des hôtels particuliers et demeures bourgeoises.

Sont interdits :

- La création de balcon, débord artificiel ou loggia lorsqu'ils ne font pas partie de la composition d'origine.

FERRONNERIE

- Les nouvelles ferronneries de facture simple et sobre, à base de fers carrés ou ronds, de ton sombre mat.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres (presque noir) et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun)

3.1.5.4. Equipements de façade :

Sont prescrits

- La dissimulation des câbles visibles en façade depuis le domaine public. Ils seront peints dans le ton de la façade.
- L'intégration des installations techniques (compteurs, boîtes aux lettres et autres équipements) dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport à la façade en tenant compte de la composition de celle-ci et en respectant les éléments de modénatures. Elles seront dissimulées derrière des portillons en bois ou, d'aspect bois à planches larges verticales, ou de portillons à enduire.

Sont interdits :

- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertzien visibles depuis l'espace public.

3.1.6 Percements en façade et menuiseriesSont prescrits :

- Le maintien des percements dans leur disposition.
- La conservation des meneaux, et le maintien de la finesse des moulures existantes dans le cas de restauration.
- La conservation des menuiseries des fenêtres chaque fois que leur état le permet (sur la base d'un diagnostic préalable réalisé par un artisan spécialisé) et leur restauration si nécessaire. La possibilité d'ajouter du double vitrage sur les châssis anciens bois ou métallique devra être étudiée avant toute solution destructrice.
- La conservation des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle si elle est encore en place sur une partie de la façade : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.

Sont interdits :

- L'occultation des impostes des fenêtres et des portes par des éléments opaques (planches en contreplaqué).
- La modification de la forme de l'ouverture par des éléments mal dimensionnés : exemple protection de volet roulant.
- La modification de la trame et de l'aspect de la menuiserie d'origine dans le cas d'un remplacement.

3.1.6.1. Création et composition de percements:Sont prescrits :

- Le respect de l'harmonie plein/vide de la façade et la répartition des ouvertures alignées de manière verticale et horizontale qui rythme la façade, ainsi que la hiérarchie des baies existantes : hauteur de baie dégressive en montant vers les étages supérieurs, marquage de l'étage « noble » dans les demeures bourgeoises (*voir fiches de typologies architecturales en annexe du rapport de présentation*).
- La réalisation de baies de proportions traditionnelles, plus hautes que larges (hors porte de garage ou d'entrée de passage sous bâtiment) et de forme rectangulaire, dans le sens de la hauteur quelle que soit leur taille. Toutefois, des baies plus larges que hautes peuvent être tolérées en rez-de-chaussée en façade sur jardin, non visible de l'espace public, afin de permettre des doubles portes vitrées.

3.1.6.2. Menuiseries:Sont prescrits :

- Le maintien des persiennes et contrevents en place et en bon état. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.
- Les menuiseries en bois, en aluminium à profilé fin ou en PVC de teinte mate et de profils fins.
- La peinture des menuiseries extérieures pour les protéger contre les intempéries et le vieillissement prématuré.
- Les petits bois saillants à l'extérieur.
- L'harmonisation de toutes les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) dans le même camaïeu de couleurs.
- Les volets pleins ou persiennés en bois ou métallique dans le cas d'élément repliable dès l'origine.

- La possibilité d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens mérite d'être étudiée avant toute solution destructrice, ce qui permet de conserver les menuiseries anciennes surtout lorsqu'elles présentent des qualités patrimoniales.
- Dans le cas d'ajout d'une seconde menuiserie pour des questions d'isolation, son positionnement à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.
- Les portes d'entrée visibles depuis le domaine public en bois plein d'aspect traditionnel de planches verticales jointives ou en aluminium de teinte mate. Les portes non visibles du domaine public pourront également être en PVC de teinte mate.

Portes de garage – portail – portes cochères

- La conservation ou la création d'un aspect traditionnel à deux battants en bois avec lames verticales larges.
- Le positionnement de la porte en feuillures dans le cas où celles-ci sont présentes sur le bâti existant.
- Le maintien et l'entretien des piliers ou encadrement de portails en pierre
- Le maintien de la division porte piétonne/porte cochère* dans la même structure si cette disposition est encore en place.
- Le maintien de la forme des encadrements pierre : linteaux droit*, plein cintre*, anse de panier*, etc.

Sont interdits :

- Le blanc pur.
- L'enlèvement des volets et persiennes traditionnels existants.
- Les volets avec barre et écharpe en Z.
- Les appuis de baies saillants de plus de 10cm de débord.
- Les volets roulants.
- L'occultation des ouvertures et soupiraux de caves par des éléments hermétiques.
- Les matériaux peu qualitatifs n'offrant pas un aspect identique à celui des dispositions traditionnelles.
- La sortie du revêtement de sol intérieur sur le seuil ou l'escalier d'accès, ou le carrelage des marches.
- Les vitrages sur portes de garage.

3.1.6.3. Elément de ferronnerie

Sont prescrits :

- Le maintien des ferronneries de qualité en fer forgé (heurtoirs, serrures, garde-corps etc.).
- Les nouvelles ferronneries de facture simple et sobre, à base de fers carrés ou ronds, de ton sombre mat.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres (presque noir) et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun)

3.1.7 Energies renouvelables- maîtrise énergétique – rappel des possibilités

Sont prescrits :

Les huisseries

- La possibilité d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens mérite d'être étudiée avant toute solution destructrice, ce qui permet de conserver les menuiseries anciennes surtout lorsqu'elles présentent des qualités patrimoniales.
- Dans le cas d'ajout d'une seconde menuiserie pour des questions d'isolation, son positionnement à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur

- Le maintien des persiennes et contrevents en place et en bon état. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.

Biomasse

- Les cheminées tubulaires sur les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Capteurs solaires (thermique et photovoltaïque):

- Les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires de teinte sombre et mate et disposés dans le sens de la pente, dans le plan de la toiture.
- Les capteurs formant un pan de toiture complet ou situés en bas de pente, sans découpe de tuiles de rive, de faîtage ou d'égout.
- Les capteurs posés en bardages verticaux sur les extensions, annexes ou vérandas, sous réserve d'une bonne intégration architecturale.
- Dans le cas où le bâti comporte des toitures terrasses, des capteurs solaires pourront y être installés sous réserve qu'ils soient non visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions.

Isolation par l'extérieur :

- L'isolation par l'extérieur sous réserve que la mise en œuvre des matériaux de parement ne nuise pas à la qualité des bâtiments patrimoniaux situés à proximité.
- Le nu de façade sera dans le prolongement des façades des bâtiments mitoyens ou le retrait imposé dans le chapitre sur les implantations.
- Le soin apporté aux détails de mise en oeuvre.

Sont interdits :

- Toute implantation de capteurs solaires en toiture sur les bâtiments dont la couverture est perçue depuis les vues de la carte des perceptions
- Les petites éoliennes accrochées aux façades visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions et toute éolienne sur mât.
- L'isolation par l'extérieur sur les pans de bois, la pierre appareillée, les briques apparentes qui n'étaient pas prévus pour être recouvertes à l'origine, ainsi que toute façade comportant des décors.
- Toute isolation par l'extérieur quelle que soit la maçonnerie si le bâtiment est à l'alignement sur rue ou mitoyen d'un bâtiment remarquable ou d'intérêt patrimonial, ou s'il comporte des détails architecturaux signalés sur la « carte des qualités architecturales et paysagères ».

3.2 Les extensions

3.2.1 Organisation et implantation du bâti

Sont prescrits :

- L'implantation à l'alignement, en retrait de la façade du bâtiment existant, ou à l'arrière.
- Le respect des rythmes parcellaires structurant l'espace public dans toute intervention:

3.2.2 Volumétrie

Sont prescrits :

- Les surélévations, si le gabarit d'origine l'autorise en raison par exemple d'une rupture forte de hauteur dans un ensemble urbain par ailleurs homogène.
- L'extension pourra être à l'alignement, en retrait de la façade du bâtiment existant, ou à l'arrière.

- L'extension devra être d'un volume inférieur au bâtiment existant.
- Le mode constructif, les matériaux et décors de l'extension seront soit identiques à ceux du bâti existant, soit d'un traitement contemporain respectueux du cadre paysager et bâti.
- L'extension ne devra pas dénaturer la lecture de la composition de la ou des façades repérées
- Dans le cas d'une extension d'un bâtiment à pan de bois, celle-ci ne devra pas entraîner de modification de la structure du pan-de-bois.
- Seule la construction de véranda entièrement vitrée, avec une structure de profils fins et de trame étroite

Sont interdits

- Les modifications de hauteurs, hormis les surélévations autorisées ci-dessus.
- Les vérandas venant en façade sur rue.

3.2.3 Couvertures

Sont prescrits :

- Dans le cas d'une extension d'écriture architecturale contemporaine, des toitures de type zinc naturel, cuivre ou plomb pourront être autorisées si le matériau participe de la mise en valeur du projet.
- Les toitures terrasses sous réserve que le revêtement d'étanchéité ne déborde pas sur la façade.

Sont interdits :

- La mise en œuvre de balcons, terrasses dans le pan de toitures.

3.2.4 Ouvrages accompagnant la couverture

Sont prescrits :

- Les descentes d'eaux pluviales au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc patiné.

Sont interdits :

- Les matériaux brillants (hors capteurs solaires).

3.2.4.1 Percements - Lucarnes :

Sont prescrits :

- Un seul niveau de lucarne.
- Le positionnement de la lucarne dans l'axe des percements ou des trumeaux* du niveau inférieur et respectant l'équilibre de la couverture.
- La dimension maximale 55 x 78 cm pour la partie menuisée.
- Des dimensions différentes pourront être acceptées sans le cas d'un projet d'extension d'expression contemporaine, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Sont interdits :

- Les chiens assis* et les lucarnes rampantes*.

3.2.4.2. Percement - Châssis de toit- verrière :

Sont prescrits :

- Les châssis de toit posés à la verticale, de dimensions maximales 55 cm de large x 78 cm de hauteur avec meneau central de type tabatière. Ils seront encastrés dans le pan de couverture, alignés entre eux, de même dimension et implantés dans la partie inférieure des combles, axés sur les ouvertures ou les trumeaux *de l'étage inférieur.
- Les rideaux de protection uniquement installés en intérieur.
- Des dimensions et positions différentes pourront être acceptées dans le cas d'un projet d'extension d'expression contemporaine, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Sont interdits :

- Les dispositifs d'occultation avec coffret de volet roulant.
- Les menuiseries de verrière en PVC.

3.2.4.3. Installations aériennes:

CHEMINEES :

Sont prescrits :

- Les nouvelles cheminées en enduit ou en pierre au couronnement saillant, d'aspect simple massif avec un positionnement près du faîtage de manière à permettre un bon tirage sans hauteur excessive (40cm au dessus du faîtage).
- Les cheminées tubulaires sur les extensions d'écriture architecturale contemporaine et les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Sont interdits :

- Les cheminées tubulaires inox.
- Les éléments métalliques destinés à améliorer le tirage.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes aux angles des maçonneries.
- Les machineries d'ascenseur non visibles depuis l'espace public et n'affectant pas les vues protégées par la carte des perceptions.

3.2.5 Composition de façade, murs et parements

Sont interdits

- Toute imitation artificielle d'une structure constructive ou d'une mise en œuvre traditionnelle hors bâti d'expression contemporaine sur laquelle les éléments préfabriqués utilisés devront mettre en valeur le projet.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes.

3.2.5.1. Entretien et mise en œuvre des façades :

LES ENDUITS :

Sont prescrits :

- Une finition lissée, feutrée, broyée ou talochée fin et présentant un aspect homogène et fin.
- Teinte des enduits :
 - Lorsque le matériau de décors est de teinte claire la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus foncée.

- Lorsque le matériau de décors est de teinte plus soutenue la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus claire afin de maintenir un contraste.
- La teinte de l'enduit sera donnée par le sable, elle pourra être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels.

(Un échantillon sur site pourra être soumis pour avis à l'architecte des bâtiments de France avant exécution)

Sont interdits :

- Les enduits de finition « rustique », « écrasés » « tyrolien » et tout enduit présentant un relief important sauf dans le cas où cela correspond à la mise en œuvre à l'origine du bâtiment principal.

LA MAÇONNERIE DE MOELLON ENDUITE A PIERRE VUE

Sont prescrits :

- Le mortier de type NHL*.
- Les joints beurrés, ni en creux, ni en saillie, lissés à la truelle ou finis à l'éponge.

FAÇADE EN BARDAGE BOIS OU EN BARDAGE METALLIQUE

Sont prescrits :

- Les façades en bois ou en bardage métallique dans des teintes permettant un rapport qualitatif au bâtiment principal et une bonne intégration dans l'environnement bâti et paysager .
- Le bois ne sera ni verni, ni lasuré, mais peint, traité à l'huile de lin ou laissé à son vieillissement naturel.
- La pose des bardages sans contact avec le sol naturel sur un soubassement en maçonnerie de pierre, de moellons ou d'enduit.

FAÇADE BETON

Sont prescrits :

- La mise en œuvre des façades enduites, laissées brutes ou recouvertes de lasures transparentes.
- La pérennité et la qualité des matériaux, ainsi que la qualité d'intégration urbaine et de rapport qualitatif au bâtiment principal seront recherchées et justifiées.

3.2.5.2. Isolation par l'extérieur :

Sont prescrits:

- L'isolation par l'extérieur sous réserve que la mise en œuvre des matériaux de parement ne nuise pas à la qualité du bâtiment d'intérêt patrimonial dont il est l'extension.
- Le nu de façade sera dans le prolongement des façades des bâtiments mitoyens ou le retrait imposé dans le chapitre sur les implantations.
- Le soin apporté aux détails de mise en œuvre.

3.2.5.3. Balcons

Sont prescrits

- Les nouvelles ferronneries de facture simple et sobre, à base de fers carrés ou ronds, de ton sombre mat.

- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres (presque noir) et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun)

Sont interdits :

- La création, de balcon, débord artificiel ou loggia. sur l'espace public,

3.2.5.4. Equipements de façade :

Sont prescrits

- La dissimulation des câbles visibles en façade depuis le domaine public. Ils seront peints dans le ton de la façade.
- L'intégration des installations techniques (compteurs, boîtes aux lettres et autres équipements) dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport à la façade en tenant compte de la composition de celle-ci. Elles seront dissimulées derrière des portillons en bois, d'aspect bois à planches larges verticales ou des portillons à enduire.
- L'intégration qualitative dès la conception architecturale de l'extension, des besoins d'équipements connus au moment du projet.

Sont interdits :

- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertzien visibles depuis l'espace public.

3.2.6 Percements en façade et menuiseries

3.2.6.1. Création et composition de percements:

Sont prescrits :

- La réalisation, hors écriture architecturale contemporaine, de baies de proportions traditionnelles, plus hautes que larges (hors porte de garage) et de forme rectangulaire, dans le sens de la hauteur quelle que soit leur taille. Toutefois, des baies plus larges que hautes peuvent être tolérées en rez-de-chaussée en façade sur jardin, non visible de l'espace public, afin de permettre des doubles portes vitrées.

3.2.6.2. Menuiseries:

Sont prescrits :

- La peinture des menuiseries extérieures pour les protéger contre les intempéries et le vieillissement prématuré.
- L'harmonisation de toutes les menuiseries de l'extension dans les mêmes tonalités que celle du bâtiment principal (fenêtres, portes, volets, portails de garage).
- Les menuiseries en bois, en aluminium ou en PVC de couleur mate et de profils fin.
- Les volets pleins ou persiennés en bois ou métallique.
- Les portes d'entrée en bois plein d'aspect traditionnel de planches verticales jointives ou en aluminium ou en PVC de couleur mate et de profils fin.
- Les portes de garage présentant un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants en bois avec lames verticales larges.

Sont interdits :

- Le blanc pur.
- Les volets avec barre et écharpe en Z.
- Les appuis de baies saillants de plus de 10cm de débords.

- Les volets roulants avec ou sans coffre apparent sur rue.
- La sortie du revêtement de sol intérieur sur le seuil ou l'escalier d'accès et le carrelage des marches
- Les vitrages sur portes de garage

3.2.6.3. *Elément de ferronnerie*

Sont prescrits :

- Les ferronneries de facture simple et sobre, à base de fers carrés ou ronds, de ton sombre mat.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres (presque noir) et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun)

3.2.7 Energies renouvelables- maîtrise énergétique – rappel des possibilités

Sont prescrits :

Biomasse

- Les cheminées tubulaires sur les appentis à destination de chaufferie. Elles peintes de teinte sombre et mate.

Capteurs solaires (thermique et photovoltaïque):

- Les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires de teinte sombre et mate et disposés dans le sens de la pente, dans le plan de la toiture.
- Les capteurs formant un pan de toiture complet ou situés en bas de pente, sans découpe de tuiles de rive, de faîtage ou d'égout.
- Les capteurs posés en bardages verticaux sur les extensions, annexes ou vérandas, sous réserve d'une bonne intégration architecturale.
- L'intégration des capteurs prévue dès la conception architecturale et une mise en œuvre qualitative dans le cas d'une extension prévoyant cet élément.
- Dans le cas où les extensions comportent des toitures terrasses, des capteurs solaires pourront y être installés sous réserve qu'ils soient non visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions.

Isolation par l'extérieur

- L'isolation par l'extérieur sous réserve que la mise en œuvre des matériaux de parement ne nuise pas à la qualité du bâtiment d'intérêt patrimonial dont il est l'extension.
- Le nu de façade sera dans le prolongement des façades des bâtiments mitoyens ou le retrait imposé dans le chapitre sur les implantations.
- Le soin apporté aux détails de mise en œuvre.

Sont interdits :

- Toute implantation de capteurs solaires en toiture sur les extensions dont la couverture est perçue depuis les vues de la carte des perceptions.
- Les petites éoliennes accrochées aux façades visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions et toute éolienne sur mât.

3.3 Traitement des commerces

3.3.1. Principes généraux

Sont prescrits :

- La conservation et la restauration de toute devanture ancienne présentant un intérêt architectural et présentant un état sanitaire permettant son maintien.
- Le nombre d'enseigne drapeau sera limité à 1, ou 2 dans le cas d'un bâtiment d'angle.
- Le maintien des éléments de modénature de qualité lors de la composition des devantures.
- La réalisation des devantures neuves
 - o en applique* en feuillure lorsqu'elle existe*, avec un retrait d'environ 10 centimètres.
- Les rez-de-chaussée commerçants pourront faire l'objet de retraits dans des cas particuliers.

Sont interdits :

- Les matériaux brillants, réfléchissants, lumineux, clignotants ou les teintes criardes.
- Les éléments masquants les modénatures et ne respectant pas le rythme de percement de la façade.

3.3.2. Pieds d'immeuble – accès au commerce

Sont prescrits :

- La conservation des seuils en pierre massive ou leur restitution en pierre massive ou béton imitant la pierre, nettoyé ou bouchardé massif.
- Le traitement des accès pour les personnes à mobilité réduite en rampes mobiles, afin de ne pas intervenir sur les seuils en pierre existants.

Sont interdits :

- La continuité des traitements de sols intérieurs sur l'extérieur.

3.3.3. Insertion de la devanture dans la rue

Sont prescrits :

- Le respect du rythme parcellaire pour l'agencement de la devanture:
- La correspondance entre la modénature de la devanture et le rythme de découpage de chaque immeuble et le respect de leurs structures respectives.

Sont interdits :

- Les auvents horizontaux fixes.
- Une devanture d'un seul tenant dans le cas d'un regroupement de plusieurs locaux contigus.

3.3.4. Insertion de la devanture commerciale dans l'immeuble

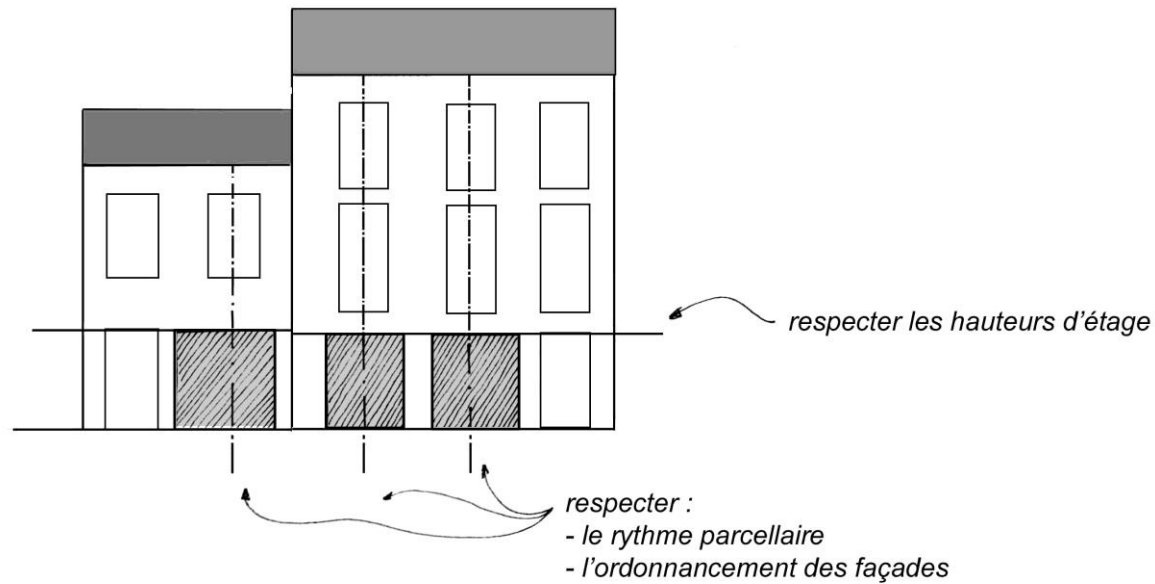
Sont prescrits :

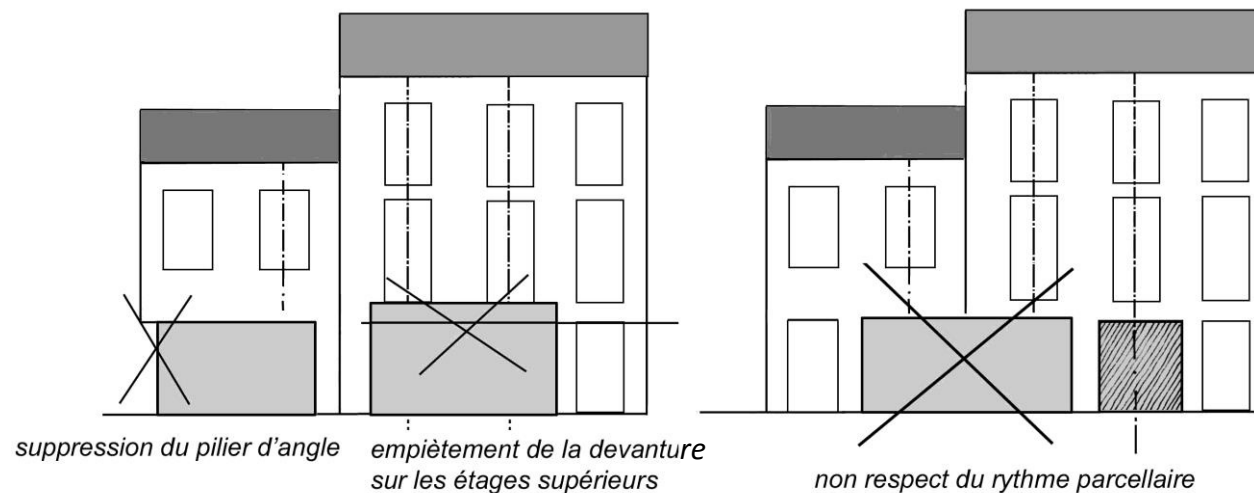
- La limitation de la hauteur de la devanture, au niveau inférieur des allèges des baies du premier étage.
- La préservation d'un accès indépendant à l'immeuble, et sa différenciation du magasin proprement dit.
- Lors de l'implantation de devantures, les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles, seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble.
- La conservation des percements anciens, et leur restitution dans la mesure du possible.

- La restauration des piédroits, linteaux ou arcades.
- La lisibilité de l'axe des descentes de charge des étages supérieurs dans l'agencement de la devanture.
- Le positionnement de la devanture en tableau* dans la feuillure si le percement existant en possède une.
- La disposition des bannes unie et stores par section de vitrine en tableau sans jouées * avec lambrequin droit.
- La mise en œuvre de systèmes d'occultation, de protection et de fermeture des boutiques qui soient totalement dissimulés en position d'ouverture et qui ne viennent pas en saillie par rapport à la façade commerciale.

Sont interdits :

- Toute saillie en façade pour les devantures en tableau*.
-





3.3.5. Enseigne commerciale

La signalétique spécifique aux pharmacies est autorisée : couleur, enseigne drapeau lumineuse et clignotante. Leur taille respectera les dimensions ci-dessous.

Sont prescrits :

- L'intégration de la signalisation dans le niveau commercial.
- La limitation des éléments portés à la raison sociale, l'indication de l'activité et le logo.

ENSEIGNE DRAPEAU

- La hauteur de l'implantation des enseignes en drapeau ne dépassera pas la hauteur de l'allège du premier étage.
- La dimension maximum de 0,6 x 0,6 x 0,08 m. (largeur x longueur x épaisseur) pour la dimension de l'enseigne en drapeau.

ENSEIGNE HORIZONTALE

- Le respect de l'emprise de la ou des vitrines pour les bandeaux à plat et les inscriptions.
- Les inscriptions en lettre découpées ou peintes, rétro-éclairées ou bandeaux transparents

Sont interdits :

- Les enseignes caissons blancs lumineux diffusant.
- Les films adhésifs occultant ou semi-occultant permanents (hors action promotionnelle temporaire) sur les vitrines visibles depuis l'espace public.
- Les écrans et messages défilants ou animés à l'extérieur ou collés contre la façade.

3.3.6. Matériaux et coloration

Sont prescrits :

- La limitation à 3 du nombre des matériaux employés pour la réalisation de la devanture, outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie (poignées...).
- L'harmonie dans le choix des couleurs.

Sont interdits :

- Le blanc pur.

4 – Nouveau bâtiment, hors extension.

Dans le cas de création architecturale contemporaine, tous les articles à l'exception du 4.1 ne s'appliquent pas.

Dans le cas de la création d'un bâti de type traditionnel, l'ensemble des articles ci-dessous s'appliquent.

4.1 Organisation et implantation du bâti

Sont prescrits

- Le respect des rythmes parcellaires et les alignements ou retraits sur rue structurant l'espace public dans toute intervention:

4.2 Volumétrie

Sont prescrits

- Le choix d'un parti architectural respectant le cadre urbain.
- Si le programme est important, la fraction du volume, soit en plusieurs corps, soit en créant des décrochements significatifs de toiture selon les types d'occupation et le gabarit des constructions environnantes.

4.3 Couvertures

Sont prescrits

- Le choix de matériaux présents sur les couvertures traditionnelles, en fonction du projet :
 - o En ardoise naturelle.
 - o En zinc naturel ou patiné, cuivre ou plomb patiné ou naturel.
 - o En verre si verrière.
 - o En tuiles mécaniques de terre cuite rouge orangé ou à côtes.

Sont interdits :

- Le shingle et le fibro-ciment.

4.4 Ouvrages accompagnant la couverture

Sont prescrits :

- Les descentes d'eaux pluviales au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné.

4.4.1 Percements - Lucarnes :Sont prescrits :

- Le positionnement de la lucarne dans l'axe des percements ou des trumeaux* du niveau inférieur et respectant l'équilibre de la couverture.
- La dimension maximale 55 x 78 cm pour la partie menuisée.

4.4.2. Percement - Châssis de toit :Sont prescrits :

- Les châssis de toit posés à la verticale, de dimensions maximales 55 cm de large x 78 cm de hauteur avec meneau central de type tabatière. Ils seront encastrés dans le pan de couverture, alignés entre eux, de même dimension et implantés dans la partie inférieure des combles, axés sur les ouvertures ou les trumeaux *de l'étage inférieur.

Sont interdits :

- Les dispositifs d'occultation avec coffret de volet roulant.
- Le PVC sur les menuiseries de verrières, hors mise en œuvre de profils fins, de teinte sombre et de rendu mat.

4.4.3. Installations aériennes:

CHEMINEES :

Sont interdits :

- Les cheminées tubulaires inox.
- Les éléments métalliques destinés à améliorer le tirage.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes aux angles des maçonneries.

AUTRES INSTALLATIONS :

Sont prescrits :

- Les antennes et autres équipements techniques (pompes à chaleur, climatisation) dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public.
- Les paraboles de petite taille (maximum 60 cm diamètre). Elles ne devront pas se détacher sur le ciel et seront transparentes, de la même couleur que la paroi ou la couverture servant de support ou placées dans les combles.
- Les machineries d'ascenseur non visibles depuis l'espace public et n'affectant pas les vues protégées par la carte des perceptions

4.5 Murs, parements et compositions de façadeSont interdits

- Les placages de pierres appareillées ou autres matériaux d'imitation.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits.

4.5.1. Entretien et mise en œuvre des façades :

LES ENDUITS :

Sont prescrits :

- La teinte de l'enduit sera donnée par le sable, elle pourra être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels.

(Un échantillon sur site pourra être soumis pour avis à l'architecte des bâtiments de France avant exécution)

4.5.2. Balcons

Sont prescrits

- Les ferronneries de facture simple et sobre, à base de fers carrés ou ronds, de ton sombre mat.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres (presque noir) et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun)

4.5.3. Equipements de façade :

Sont prescrits

- La dissimulation des câbles visibles en façade depuis le domaine public. Ils seront peints dans le ton de la façade.
- L'intégration des installations techniques (compteurs, boîtes aux lettres et autres équipements) dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport à la façade en tenant compte de la composition de celle-ci. Elles seront dissimulées derrière des portillons en bois, d'aspect bois à planches larges verticales ou des portillons à enduire.
- L'intégration qualitative dès la conception architecturale du nouveau bâtiment, des besoins d'équipements connus au moment du projet.

Sont interdits :

- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles depuis l'espace public.

4.6 Percements en façade et menuiseries

4.6.1. Création et composition de percements:

Sont prescrits :

- Les baies de proportions traditionnelles, plus hautes que larges (hors porte de garage et d'entrée de passage sous bâtiment ou) et de forme rectangulaire, dans le sens de la hauteur quelle que soit leur taille.
- Toutefois, des baies plus larges que hautes sont autorisées en rez-de-chaussée en façade sur jardin, non visible de l'espace public, afin de permettre des portes vitrées.

4.6.2. Menuiseries:

Sont prescrits :

- L'harmonisation de toutes les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) dans la même tonalité (camaïeu).
- Les portes d'entrée en bois plein, en aluminium ou en PVC de teinte mate.

Sont interdits :

- Le blanc pur.
- Les volets avec barre et écharpe en Z.
- Les appuis de baies saillants de plus de 10cm de débord
- Les volets roulants.
- La sortie du revêtement de sol intérieur sur le seuil ou l'escalier d'accès et le carrelage des marches
- Les vitrages sur portes de garage.

4.7 Energies renouvelables- maîtrise énergétique – rappel des possibilités

Sont prescrits :

Biomasse

- Les cheminées tubulaires sur les appentis à destination de chaufferie. Elles seront de teinte sombre et mate.

Capteurs solaires (thermique et photovoltaïque):

- Les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires de teinte sombre et mate et disposés dans le sens de la pente, dans le plan de la toiture.
- Les capteurs formant un pan de toiture complet ou situés en bas de pente, sans découpe de tuiles de rive, de faitage ou d'égout.
- Les capteurs posés en bardages verticaux sur les extensions, annexes ou vérandas, sous réserve d'une bonne intégration architecturale.
- L'intégration des capteurs prévue dès la conception architecturale et une mise en œuvre qualitative dans le cas d'une extension prévoyant cet élément.

Isolation par l'extérieur

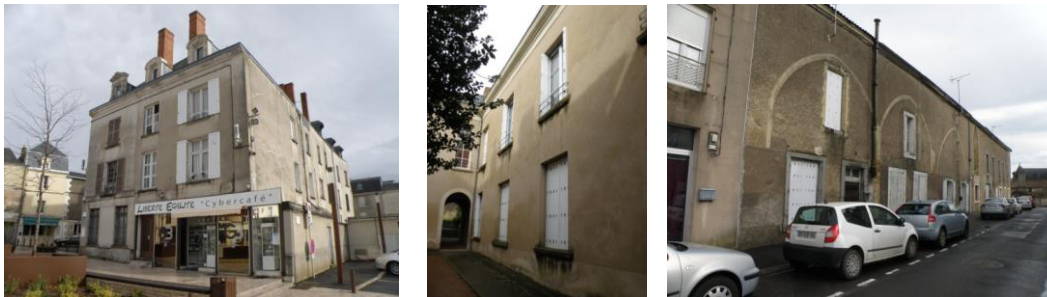
- Le nu de façade sera dans le prolongement des façades des bâtiments mitoyens ou le retrait imposé dans le chapitre sur les implantations.
- Le soin apporté aux détails de mise en œuvre.

Sont interdits :

- Toute implantation de capteurs solaires en toiture dont la couverture est perçue depuis les vues de la carte des perceptions.
- Les petites éoliennes accrochées aux façades visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions et toute éolienne sur mât.

5 - Unité originelle du bâtiment dans le cas de division

Les interventions viseront à retrouver la cohérence du bâtiment d'origine : mise en œuvre et teinte des enduits, matériaux et teinte des huisseries. Cette homogénéité sera demandée pour chaque demande de travaux à partir de la première opération correspondant aux prescriptions du règlement de l'AVAP. Cette réalisation servira d'étalon.



6 - Les détails d'architecture remarquable

Conservation et restauration des éléments repérés, quelle que soit l'intervention sur le bâtiment ou la clôture.



7 – Les espaces publics majeurs et leur emprise de perception (tout bâti y compris non repéré et neuf)

Objectifs : Il s'agit d'espaces identitaires et historiques, et qui, à ce titre, font l'objet de prescriptions spécifiques

Sont prescrits :

- Les huisseries en bois peint de partition fine, d'aluminium de teinte mate et de profils fins ou en PVC de couleurs mats et de profils fins.
- Le maintien des espaces pavés existant, dans le cas de remplacement d'éléments, les pavés devront être identiques à ceux en place.
- Le choix des éléments de mobilier urbain dans une gamme identique présentant des formes et des matériaux simples, et des teintes permettant un accompagnement discret de l'architecture.
- La préservation des plantations d'alignement structurantes sur les espaces publics. Leur remplacement si besoin en maintenant un principe de plantation d'alignement.
- Le complément des plantations sur les espaces publics majeurs en continuité de ceux existants.

Sont interdits :

- Les capteurs solaires perçus depuis les espaces publics majeurs.
- Les volets roulants-
- L'encombrement de l'espace public par la multiplication d'éléments de mobilier urbain ou de signalétique
- La mise en œuvre de mobilier urbain trop haut ou trop volumineux masquant les perspectives urbaines, dévalorisant la perception des places et gênant la circulation piétonne.

8 - Les vestiges de remparts

Objectifs : Les remparts qui clôturaient la ville ancienne sont encore visibles dans une grande partie de leur tracé d'origine. Une partie de ces fortifications fait l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques, mais le linéaire encore existant doit également pouvoir être maintenu, entretenu et restauré.

Sont prescrits :

- Le maintien de l'intégrité des parties et structures défensives encore en place.
- Le dégagement de la muraille et sa proximité immédiate de l'emboisement d'arbres de haute tige et de plantes grimpantes : à cette fin des secteurs ont été repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères permettant la mise en place d'une strate arbustive pour le maintien des sols tout en dégagant les vues et l'accès aux remparts pour réaliser des travaux.
- La restauration et le confortement des soutènements avec une maçonnerie de pierre adaptée aux appareils des parties de rempart stables à proximité en évitant toute mise en oeuvre apparente de béton ou ciment dans le cas où un confortement important serait nécessaire en arrière du parement de pierre.

Sont interdits :

- La démolition des parties de murailles sauf péril avéré. Dans ce cas, un avis préalable de l'Architecte des bâtiments de France sera requis avant toute intervention.

9 - Les murs de clôture et de soutènement

Sont prescrits :

- La préservation et la restauration de tout mur ou muret traditionnel existant.
- L'entretien des dispositifs traditionnels d'évacuation d'eau (barbacane).
- Le maintien d'enduit de propreté* sur une hauteur de 60 cm environ.

En cas de création :

- La hauteur des murs de clôture hauts entre 2 m et 3 m.
- Les murs et murets en pierre apparentes jointoyées avec un mortier à base de chaux ou en pierre enduite à pierre vue selon les techniques traditionnelles.
- Le couronnement reprendra la disposition existante dans le cas d'un élément présent sur la carte des qualités architecturales et paysagères.
- Le couronnement sera soit, en libages arrondis, soit en pierraille et mortier avec larmier soit en tuiles plates rouge sombre ou ardoises à une ou deux pentes.
- Pour les portails :
 - La conservation et la restauration des portails, et grilles traditionnels existants. En cas de remplacement nécessaire, les éléments seront refaits à l'identique.
 - L'alignement de la hauteur du portail ou du portillon avec la hauteur de la clôture ou en harmonie avec elle.

En cas de création

- Les piliers seront en pierre de taille, ou traités en enduit, et présenteront une section minimale de 50 x 50 cm.
- Dans le cas d'un traitement des piliers en enduit, la teinte devra s'harmoniser avec celle de la façade du bâtiment principal.

Sont interdits :

- le blanc pur
- Les plaques préfabriquées béton, PVC, la tôle ondulée ou le fibrociment, les rondins de bois, les grilles aluminium (treillis soudés).
- Les surélévations de murs par des éléments pare-vues fabriqués en PVC, aluminium, matériaux de synthèses.
- Le remplacement des systèmes d'évacuation d'eau traditionnels par des tubages plastiques.
- Les bandes plastiques dans les angles.

10 - Les espaces à requalifier

Les espaces publics notés comme devant être requalifiés feront l'objet d'un projet de requalification proposant un revêtement perméable, dans la mesure du possible, et une mise en valeur des bâtiments patrimoniaux qui les bordent. Un appel d'offre devra être lancé ou un concours s'il s'agit de la requalification de l'ensemble des espaces à requalifier.

**11 - Les passages**

Les passages repérés doivent faire l'objet d'un programme de requalification des revêtements de sols et de mises en valeur des murs qui les bordent. Une convention pourra être mise en place avec les riverains.

12 - Les arbres isolés ou en groupement**Les arbres compris dans les espaces privés :**

- Ils doivent être maintenus sauf en cas de risque pour les personnes et les biens, notamment en cas de mauvais état phytosanitaire avéré.
- En cas de remplacement, maintien d'un arbre de haute tige, l'essence et le placement pouvant être différent.



13 - Les parcs ou jardins

Objectifs : Il s'agit de la préservation d'un espace d'identité paysagère, d'un espace de jardin planté, où l'implantation d'éventuelles annexes ne devra pas modifier sensiblement cette identité paysagère.

13.1 Elément de végétation :

Sont prescrits :

- Leur préservation et entretien.
- Le respect, lors des implantations diverses, des ensembles paysagers existants : arbres, haies...
- Le respect des mouvements du terrain « naturel » afin d'éviter toute déstabilisation des sols.

Sont interdits:

- Toute implantation bâtie hors extension autorisée, abris de jardin (d'une surface inférieure ou égale à 10m²) et artificialisation du sol hors piscine.

13.2 Abris de jardins :

Sont prescrits :

- Les abris de jardins en appentis ou à deux pans, d'une hauteur maximum au faîtage de 3.50m par rapport au niveau du sol naturel.
- Les matériaux de teintes foncées et mates

Sont interdits :

- Les abris de jardins d'une surface supérieure à 10 m²
- Les matériaux de récupération dégradés ou polluants : tôles rouillées, éléments amiantés.
- Les imitations de matériaux, les matériaux brillants, ainsi que tous ceux dont la matière ou la teinte ne s'accorde pas à l'espace bâti et au paysage environnant.
- Tout élément disposé d'une façon qui impacte négativement les vues repérées sur la carte des perceptions.

13.3 Piscine, spa et bain à remous

Sont prescrits :

- Le traitement des protections pour permettre leur intégration harmonieuse dans l'environnement : teinte de liner de ton « sable » ou gris, traitement des margelles en pierre, béton imitant la pierre, bois.
- La réalisation d'un aménagement paysager ou d'une clôture végétale lors de l'implantation d'une piscine afin de fermer les vues depuis l'espace public.
- La dissimulation de la machinerie de retraitement de l'eau au sol ou dans un bâtiment proche.
- Les piscines, spas et bains à remous semi enterrés et hors sols seront avec bardage bois.

Sont interdits :

- Les couvertures de sécurité ou de protection de piscine façon « serre » si elles sont perçues depuis les espaces publics majeurs et les vues repérées sur la carte des perceptions.

13.4 Les éléments particuliers techniques

Sont prescrits :

- La dissimulation des éléments techniques dans des éléments traditionnels ou intégrés à des bâtiments existants.

- L'enterrement des réseaux.

13.5 Traitement de sols

Sont prescrits:

- Le traitement de tous les sols en matériaux perméables en utilisant :
 - Pour les grandes surfaces : terre, stabilisé, sols sablés, enherbement.
 - Pour les surfaces réduites : pavé ou dalles de grès ou de calcaire ou à défaut pour les sols carrossables des calcaires compactés.

Sont interdits :

- Les bétons autobloquants et les enrobés asphaltés.
- L'imperméabilisation d'un espace aujourd'hui perméable.
- Sur les sols privés : les bordures bétons (vocabulaire routier) et les peintures de sols.

A2. La ville XIX° et ses sous-secteurs

Cadre général

Prescriptions générales :

- Respecter les qualités architecturales du bâti dans les matériaux utilisés (façade et toiture).
- Traiter les façades secondaires avec le même soin que les façades principales.
- Pour le choix des couleurs, respecter les teintes de la pierre, de l'enduit ou de la brique déjà présentes dans la maçonnerie ainsi que les teintes employées sur les bâtiments voisins de même référence architecturale, afin de constituer un ensemble harmonieux.
- Améliorer dans le cas de travaux, l'impact visuel peu valorisant de certains bâtiments situés dans les secteurs de vue portés sur la carte des perceptions.
- Maintenir, si connus ou découverts, les dispositions d'origine et décors (décors de baies, ferronneries, éléments de serrurerie, etc.).
- La recherche d'économie d'énergie devra être compatible et ne pas nuire aux qualités patrimoniales des bâtiments repérés : décors, maçonneries, gabarit, ordonnancement des façades, etc.

Interdictions générales :

- La démolition ou la dénaturation des éléments patrimoniaux repérés sur « la carte des qualités architecturales et paysagères » opposable.
- L'application de matériaux présentant une incompatibilité sanitaire avec le support : risque de dégradation.
- Tout vocabulaire décoratif artificiel étranger au site et anecdotique: pilastre, colonnes, tourelles, matériaux d'imitation.
- Les petites éoliennes accrochées aux façades visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions et toute éolienne sur mât.

1 - Les éléments bâtis contenus dans les vues de la carte des perceptions

Sont prescrits :

- L'étude des gabarits pour les extensions, surélévation autorisées sur les bâtiments existants et nouveaux bâtiments afin qu'ils n'émergent de manière disgracieuse dans les vues de la carte des perceptions : pignon important plein, enduit trop vif ou trop clair, volumétrie trop tranchée.
- Une mise en œuvre des soutènements nécessaires pour les bâtis en pente, ou extension de bâtis en bord de pente afin de ne pas laisser apparentes les piles portant les surplombs.

Sont interdits

- Toute implantation de capteurs solaires en toiture sur les bâtiments dont la couverture est perçue depuis les vues de la carte des perceptions.
- Toute antenne industrielle ou éléments technique sur mat visible dans les perceptions.

2 - Les bâtiments remarquables = La démolition est interdite

2.1 Encadrement des interventions sur le bâti

2.1.1 Organisation et implantation du bâti

Sont interdits :

- Toute modification du niveau de terrain naturel visible depuis l'espace public hors problématique avérée et obligatoire d'accessibilité.

2.1.2 Volumétrie

Sont prescrits

- La préservation des volumes sur l'espace public.

2.1.3 Couvertures

Sont prescrits :

- La reconduction de la couverture d'origine et/ou actuelle de la toiture selon la forme et le matériau d'origine :
 - o En ardoise naturelle.
 - o En zinc naturel ou patiné, cuivre ou plomb patiné ou naturel.
 - o En toiture-terrasse lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre d'origine.
 - o En verre si verrière.
 - o Les tuiles mécaniques de terre cuite rouge orangé ou à côtes.
 - o Les tuiles dites « tiges de botte », couvrant et courant courbes et séparés*

Sont interdits :

- La mise en œuvre de balcons, terrasses dans le pan de toitures.
- Toute tuile métallique et béton, ou de matériaux composites ou résines.

2.1.4 Ouvrages accompagnant la couverture

Sont prescrits :

- Le maintien des accessoires de finitions existants : girouettes, épis de faîtage, tuiles de rives, tuiles faîtières, abouts de rives en toiture de tuile mécanique.
- Les descentes d'eaux pluviales au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné.

Sont interdits :

- Les gouttières pendantes lors de la présence de corniche moulurée en pierre, en enduit ou de corniches de briques. Elles seront posées sur la corniche.
- L'aluminium et le PVC pour les descentes d'eau pluviale et les gouttières.

2.1.4.1 Percements - Lucarnes :

Sont prescrits :

- Un seul niveau de lucarne.
- Dans le cas de la restauration de lucarnes existantes, la reprise de la typologie et de la proportion de la lucarne d'origine.
- Dans le cas de la création d'une nouvelle lucarne pour accompagner une lucarne traditionnelle déjà existante, la reprise de la typologie, de la proportion et des matériaux de celle existante sur la même couverture.
- Le positionnement de la lucarne dans l'axe des percements ou des trumeaux* du niveau inférieur et respectant l'équilibre de la couverture.
- La dimension maximale 55 x 78 cm pour la partie menuisée.

Sont interdits :

- Les chiens assis* et les lucarnes rampantes*.

2.1.4.2. Percement - Châssis de toit- verrière :

Sont prescrits :

- Les châssis de toit posés à la verticale, de dimensions maximales 55 cm de large x 78 cm de hauteur avec meneau central de type tabatière. Ils seront encastrés dans le pan de couverture, alignés entre eux, de même dimension et implantés dans la partie inférieure des combles, axés sur les ouvertures ou les trumeaux *de l'étage inférieur.
- Les rideaux de protection uniquement installés en intérieur.

Sont interdits :

- Les dispositifs d'occultation avec coffret de volet roulant externe.
- Le PVC sur les menuiseries des verrières

2.1.4.3. Installations aériennes:

CHEMINEES :

Sont prescrits :

- Les gaines de fumée et ventilation regroupées dans des souches de cheminées existantes.
- La préservation ou la reconduction des cheminées traditionnelles avec le traitement d'origine en pierre, en moellons enduits ou en briques, terminé par un couronnement légèrement saillant, servant à écarter les eaux de ruissellement, et parfois par un mitron* (généralement un tronc de cône en terre cuite).
- Les nouvelles cheminées en enduit ou en pierre au couronnement saillant, d'aspect simple massif avec un positionnement près du faîtage de manière à permettre un bon tirage sans hauteur excessive (40cm au dessus du faîtage).
- Les cheminées tubulaires sur les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Sont interdits :

- Les cheminées tubulaires inox.
- Les éléments métalliques destinés à améliorer le tirage.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes d'angle.

AUTRES INSTALLATIONS :

Sont prescrits :

- Les antennes et autres équipements techniques (pompes à chaleur, climatisation) dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public.
- Les paraboles de petite taille (maximum 60 cm diamètre). Elles ne devront pas se détacher sur le ciel et seront transparentes, de la même couleur que la paroi ou la toiture servant de support ou placées dans les combles.
- Les machineries d'ascenseur à l'intérieur des combles ou en toiture-terrasse non visibles depuis l'espace public et n'affectant pas les vues de la carte des perceptions.

2.1.5 Compositions de façade, murs et parements.

Sont prescrits :

- La conservation ou la restitution de l'appartenance typologique (cf. fiches de typologie dans le rapport de présentation) ainsi que les ordonnancements de façades existants, les alignements et proportions des ouvertures.
- Le respect des teintes et techniques de mises en œuvre traditionnelles correspondant au bâtiment existant.

Sont interdits

- Toute imitation artificielle d'une structure constructive ou d'une mise en œuvre traditionnelle.
- Les éléments industrialisés imitant des matériaux traditionnels (moulage béton).
- Le rejointoiement au ciment.
- Le sablage de la maçonnerie et des éléments de décor.
- Les placages de pierres appareillées hors restauration (pierre de taille).
- Les baguettes plastiques sur les arêtes d'angle.
- Les fresques.

2.1.5.1. Entretien et mise en œuvre des façades :

LA PIERRE DE TAILLE :

Sont prescrits :

- La conservation, restauration et restitution de tous les éléments de structure ou de décor.

Sont interdits :

- Le recouvrement des façades ou parties en pierre appareillée.
- Le sablage, l'emploi de meules, de ponceuses électriques, de boucharde ou du "chemin de fer".
- Les imperméabilisants de surface.
- Les placages pierre et les matériaux d'imitation.
- De façon générale et hormis nécessité absolue, la retaille qui affaiblit la pierre et altère le caractère des modénatures.

LES ENDUITS :

Sont prescrits :

- Pour les bâtiments des demeures, maisons bourgeoises et bâtiments de ville de référence néo-classique, une finition lissée, feutrée, broyée ou talochée fin et présentant un aspect homogène et fin.
- Pour les bâtiments de style éclectique et les villas, des enduits de finitions différentes correspondant à la mise en œuvre du programme originel connu ou reconnu par le service patrimoine de la ville seront mis en œuvre.
- Teinte des enduits :

- Lorsque le matériau de décors est de teinte claire la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus foncée.
- Lorsque le matériau de décors est de teinte plus soutenue la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus claire afin de maintenir un contraste.
- La teinte de l'enduit sera donnée par le sable, elle pourra être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels.

(Un échantillon sur site pourra être soumis pour avis à l'architecte des bâtiments de France avant exécution)

- Le respect des appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que des décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement), l'enduit devant arriver au nu de la pierre, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers.

Sont interdits :

- Les enduits ciments sur les maçonneries en pierre calcaire ou les briques,

- L'application de peinture sur les enduits traditionnels sauf technique traditionnelle de badigeon*.
- Le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour faire apparaître des éléments de maçonnerie non prévus pour être apparent.

LA MAÇONNERIE TRADITIONNELLE DE MOELLON ENDUITE A PIERRE VUE

Sont prescrits :

- Le mortier de type NHL*.
- Les joints beurrés, ni en creux, ni en saillie, lissés à la truelle ou finis à l'éponge.

FAÇADE OU DECOR AVEC DE LA BRIQUE

Sont prescrits:

- Le remplacement des briques détériorées par des produits semblables, la finition des joints étant reprise selon ceux de l'existant.
- Lorsqu'il n'est pas possible de retrouver des produits semblables : la réalisation du raccordement avec des briques de tonalité et d'aspect le plus proche possible.

Sont interdits :

- L'application de peinture ou d'enduit sur les briques de décors.
- La suppression des briques vernissées

FAÇADE BETON

Sont prescrits :

- La mise en œuvre des façades enduites, laissées brutes ou recouvertes de lasures transparentes. La pérennité et la qualité des matériaux, ainsi que la qualité d'intégration urbaine seront recherchées et justifiées.

2.1.5.2. Balcons

Sont prescrits :

- La préservation, la restauration ou la réfection à l'identique des balcons en fer forgé d'origine des hôtels particuliers et demeures bourgeoises.
- Pour les ferronneries, le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres (presque noir) et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun)

Sont interdits :

- La création de balcon, débord artificiel ou loggia lorsqu'ils ne font pas partie de la composition d'origine.

2.1.5.4. Equipements de façade :

Sont prescrits

- La dissimulation des câbles visibles en façade depuis le domaine public. Ils seront peints dans le ton de la façade.
- L'intégration des installations techniques (compteurs, boîtes aux lettres et autres équipements) dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport à la façade en tenant compte de la composition de celle-ci et en respectant les éléments de modénatures. Elles seront dissimulées derrière des portillons en bois ou d'aspect bois à planches larges verticales ou des portillons à enduire.

Sont interdits :

- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertzien sur la ou les façades donnant sur l'espace public.

2.1.6 Percements en façade et menuiseriesSont prescrits :

- Le maintien des percements dans leur disposition d'origine (emplacement, nombre, taille et proportions).
- La conservation des meneaux, et le maintien de la finesse des moulures existantes dans le cas de restauration.
- La conservation des menuiseries des fenêtres chaque fois que leur état le permet (sur la base d'un diagnostic préalable réalisé par un artisan spécialisé) et leur restauration si nécessaire. La possibilité d'ajouter du double vitrage sur les châssis anciens bois ou métallique devra être étudiée avant toute solution destructrice.
- La conservation des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle si elle est encore en place sur une partie de la façade : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.

Sont interdits :

- L'occultation des impostes des fenêtres et des portes par des éléments opaques (planches en contreplaqué).
- La modification de la forme de l'ouverture par des éléments mal dimensionnés : exemple protection de volet roulant, etc.
- La modification de la trame et de l'aspect de la menuiserie d'origine dans le cas d'un remplacement.

2.1.6.1. Création et composition de percements:

Sans objet

*2.1.6.2. Menuiseries:*Sont prescrits :

- Le maintien des volets intérieurs, persiennes et contrevents en place et en bon état sur les bâtiments existants. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.
- Les menuiseries en bois, ou métallique si cela correspond à la mise en œuvre d'origine (bâti industriel ou XX°), dans ce cas, l'aluminium à profilé fin pourra être autorisé.
- Les petits bois saillants à l'extérieur.
- Les menuiseries de portes vitrées de trois panneaux et plus, de châssis métalliques (aluminium, fer).
- La peinture des menuiseries extérieures pour les protéger contre les intempéries et le vieillissement prématuré.
- L'harmonisation de toutes les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) dans le même camaïeu de couleurs.
- Les volets pleins ou persiennés en bois ou métallique dans le cas d'élément repliable dès l'origine.
- La possibilité d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens mérite d'être étudiée avant toute solution destructrice, ce qui permet de conserver les menuiseries anciennes surtout lorsqu'elles présentent des qualités patrimoniales.
- Dans le cas d'ajout d'une seconde menuiserie pour des questions d'isolation, son positionnement à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur

- Les portes d'entrée en bois plein ou en aluminium d'aspect traditionnel de planches verticales jointives ou avec une allège et la partie supérieure vitrée.

Portes de garage – portail – portes cochères

- La conservation d'un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants en bois avec lames verticales larges
- Le positionnement de la porte en feuillures dans le cas où celles-ci sont présentes sur le bâti existant.
- Le maintien et l'entretien des piliers ou encadrement de portails en pierre (cf. 1.1.5.1. pour les techniques de restauration)
- Le maintien de la division porte piétonne/porte cochère* dans la même structure si cette disposition est encore en place.
- Le maintien de la forme des encadrements pierre.

Sont interdits :

- Le PVC et tous matériaux plastiques.
- Le blanc pur.
- L'enlèvement des volets et persiennes traditionnels existants
- Les volets avec barre et écharpe en Z.
- Les volets roulants.
- L'occultation des ouvertures et soupiraux de caves par des éléments hermétiques.
- La sortie du revêtement de sol intérieur sur le seuil ou l'escalier d'accès, ainsi que le carrelage des marches
- Tout percement d'une nouvelle porte de garage

2.1.6.3. Elément de ferronnerie

Sont prescrits :

- Le maintien des ferronneries en fer forgé
- La reproduction des éléments anciens en cas de remplacement.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres (presque noir) et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun).

2.1.7. Energies renouvelables- maîtrise énergétique – rappel des possibilités

Sont prescrits :

Les huisseries

- La possibilité d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens mérite d'être étudiée avant toute solution destructrice, ce qui permet de conserver les menuiseries anciennes surtout lorsqu'elles présentent des qualités patrimoniales.
- Dans le cas d'ajout d'une seconde menuiserie pour des questions d'isolation, son positionnement à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur
- Le maintien des volets intérieurs, persiennes et contrevents en place et en bon état sur les bâtiments existants. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.

Biomasse

- Les cheminées tubulaires sur les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Capteurs solaires (thermique et photovoltaïque):

Sur les équipements publics.

- Les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires de teinte sombre et mate et disposés dans le sens de la pente, dans le plan de la toiture.
- Les capteurs formant un pan de toiture complet ou situés en bas de pente, sans découpe de tuiles de rive, de faîtage ou d'égout.
- Les capteurs posés en bardages verticaux sous réserve d'une bonne intégration architecturale.
- Dans le cas où ils portent des toitures terrasses, des capteurs solaires pourront y être installés sous réserve qu'ils soient non visibles depuis les espaces publics majeurs et les vues portées sur la carte des perceptions.

Sont interdits :

- Toute isolation par l'extérieur quelle que soit la maçonnerie.
- Les installations thermiques et photovoltaïques, sur les bâtiments hors équipements publics.
- Toute implantation de capteurs solaires en toiture sur les bâtiments dont la couverture est perçue depuis les vues de la carte des perceptions
- Les petites éoliennes accrochées aux façades visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions et toute éolienne sur mât.

2.2 Les extensions

2.2.1 Organisation et implantation du bâti

Sont prescrits

- L'implantation à l'alignement, en retrait de la façade du bâtiment existant, ou à l'arrière.
- Le respect des rythmes parcellaires et les alignements ou retraits sur rue structurant l'espace public dans toute intervention:

2.2.2 Volumétrie

Sont prescrits

- L'extension devra être d'un volume inférieur au bâtiment existant et ne pas dénaturer la lecture de la composition de la ou des façades repérées.
- Le mode constructif, les matériaux et décors de l'extension seront soit identiques à ceux du bâti existant, soit d'un traitement contemporain respectueux du cadre paysager et bâti.
 - La construction de véranda entièrement vitrée, avec une structure de profils fins, de couleur mat et de trame étroite.

Sont interdits

- Les vérandas venant en façade sur rue ou dans le cas où cela modifie la règle d'implantation ci-avant.
- Les châssis de toit sur les vérandas visibles depuis l'espace public.

2.2.3 Couvertures

Sont prescrits

- Dans le cas d'une extension d'écriture architecturale contemporaine, des toitures de type zinc naturel, cuivre ou plomb pourront être autorisées si le matériau participe de la mise en valeur du projet.

- Les toitures terrasses sous réserve qu'elles soient végétalisées.

Sont interdits

- La mise en œuvre de balcons, terrasses dans le pan de toitures.

2.2.4 Ouvrages accompagnant la couverture

Sont prescrits :

- Les descentes d'eaux pluviales au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné.

2.2.4.1 Percements - Lucarnes :

Sont prescrits :

- Un seul niveau de lucarne.
- Le positionnement de la lucarne dans l'axe des percements ou des trumeaux* du niveau inférieur et respectant l'équilibre de la couverture.
- La dimension maximale 55 x 78 cm pour la partie menuisée.
- Des dimensions différentes pourront être acceptées sans le cas d'un projet d'extension d'expression contemporaine, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Sont interdits :

- Les chiens assis* et les lucarnes rampantes*.

2.2.4.2. Percement - Châssis de toit- verrière :

Sont prescrits :

- Les châssis de toit posés à la verticale, de dimensions maximales 55 cm de large x 78 cm de hauteur avec meneau central de type tabatière. Ils seront encastrés dans le pan de couverture, alignés entre eux, de même dimension et implantés dans la partie inférieure des combles, axés sur les ouvertures ou les trumeaux *de l'étage inférieur.
- Les rideaux de protection uniquement installés en intérieur.
- Des dimensions et positions différentes pourront être acceptées dans le cas d'un projet d'extension d'expression contemporaine, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Sont interdits :

- Les dispositifs d'occultation avec coffret de volet roulant.
- Le PVC sur les menuiseries des verrières.

2.2.4.3. Installations aériennes:

CHEMINEES :

Sont prescrits :

- Les nouvelles cheminées en enduit ou en pierre au couronnement saillant, d'aspect simple massif avec un positionnement près du faîtage de manière à permettre un bon tirage sans hauteur excessive (40 cm au-dessus du faîtage).
- Les cheminées tubulaires sur les extensions d'écriture architecturale contemporaine et les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

AUTRES INSTALLATIONS :

Sont prescrits :

- Les antennes et autres équipements techniques (pompes à chaleur, climatisation) dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public.
- Les paraboles de petite taille (maximum 60 cm diamètre). Elles ne devront pas se détacher sur le ciel et seront transparentes, de la même couleur que la paroi ou la toiture servant de support ou placées dans les combles.

Sont interdits :

- Les cheminées tubulaires inox.
- Les éléments métalliques destinés à améliorer le tirage.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes d'angle.
- Le placement des machineries d'ascenseur non visibles depuis l'espace public et n'affectant pas les vues protégées par la carte des perceptions.

2.2.5 Compositions de façade, murs et parements

Sont interdits

- Toute imitation artificielle d'une structure constructive ou d'une mise en œuvre traditionnelle hors bâti d'expression contemporaine sur laquelle les éléments préfabriqués utilisés devront mettre en valeur le projet.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes d'angle.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits.

2.2.5.1. Entretien et mise en œuvre des façades :

LES ENDUITS :

Sont prescrits :

- La teinte des enduits de l'extension ne devra pas porter atteinte au bâtiment dont il est l'extension.

FAÇADE EN BARDAGE BOIS OU EN BARDAGE METALLIQUE

Sont prescrits :

- Les façades en bois ou en bardage métallique dans des teintes permettant un rapport qualitatif au bâtiment principal et une bonne intégration dans l'environnement bâti et paysager
- Le bois ne sera ni verni, ni lasuré, mais peint, traité à l'huile de lin ou laissé à son vieillissement naturel.
- La pose des bardages sans contact avec le sol naturel sur un soubassement en maçonnerie de pierre, de moellons ou d'enduit.

FAÇADE BETON

Sont prescrits :

- La mise en œuvre des façades enduites, laissées brutes ou recouvertes de lasures transparentes.
- La pérennité et la qualité des matériaux, ainsi que la qualité d'intégration urbaine et de rapport qualitatif au bâtiment principal seront recherchées et justifiées.

2.2.5.2. Balcons

Sont prescrits

- Les nouvelles ferronneries de facture simple et sobre, à base de fers carrés ou ronds, de ton sombre mat.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres (presque noir) et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun)

Sont interdits :

- La création, de balcon, débord artificiel ou loggia. sur l'espace public,

2.2.5.4. Equipements de façade :

Sont prescrits

- La dissimulation des câbles visibles en façade depuis le domaine public. Ils seront peints dans le ton de la façade.
- L'intégration des installations techniques (compteurs, boîtes aux lettres et autres équipements) dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport à la façade en tenant compte de la composition de celle-ci. Elles seront dissimulées derrière des portillons en bois ou d'aspect bois à planches larges verticales, ou de portillons à enduire.
- L'intégration qualitative, dès la conception architecturale de l'extension, des besoins d'équipements, connus au moment du projet.

Sont interdits :

- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertzien visibles depuis l'espace public.

2.2.6 Percements en façade et menuiseries

2.2.6.1. Composition de percements:

Sont prescrits :

- La réalisation, hors écriture architecturale contemporaine, de baies de proportions traditionnelles, plus hautes que larges (hors porte de garage) et de forme rectangulaire, dans le sens de la hauteur quelle que soit leur taille. Toutefois, des baies plus larges que hautes peuvent être tolérées en rez-de-chaussée en façade sur jardin, non visible de l'espace public, afin de permettre des portes vitrées.

2.2.6.2. Menuiseries:

Sont prescrits :

- La peinture des menuiseries extérieures pour les protéger contre les intempéries et le vieillissement prématuré.
- L'harmonisation de toutes les menuiseries de l'extension dans les mêmes tonalités que celle du bâtiment principal (fenêtres, portes, volets, portails de garage).
- Les menuiseries en bois, en aluminium ou en PVC de couleur mate et de profils fin.
- Les volets pleins ou persiennés en bois.
- Les portes d'entrées en bois plein d'aspect traditionnel à deux battants en bois avec lames larges verticales.

Sont interdits :

- Le blanc pur.
- Les volets avec barre et écharpe en Z.

- Les appuis de baies saillants de plus de 10cm de débord.
- Les volets roulants.
- La sortie du revêtement de sol intérieur sur le seuil ou l'escalier d'accès, ainsi que le carrelage des marches
- Les vitrages sur portes de garage.

2.2.6.3. *Elément de ferronnerie*

Sont prescrits :

- Les ferronneries de facture simple et sobre, à base de fers carrés ou ronds, de ton sombre mat.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres (presque noir) et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun).

2.2.7 Energies renouvelables- maîtrise énergétique – rappel des possibilités

Sont prescrits :

Biomasse

- Les cheminées tubulaires sur les extensions d'écriture architecturale contemporaine et les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Capteurs solaires (thermique et photovoltaïque):

- Les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires de teinte sombre et mate et disposés dans le sens de la pente, dans le plan de la toiture.
- Les capteurs formant un pan de toiture complet ou situés en bas de pente, sans découpe de tuiles de rive, de faîtage ou d'égout.
- Les capteurs posés en bardages verticaux sous réserve d'une bonne intégration architecturale.
- L'intégration des capteurs prévue dès la conception architecturale et une mise en œuvre qualitative dans le cas d'une extension prévoyant cet élément.
- Dans le cas où les extensions comportent des toitures terrasses, des capteurs solaires pourront y être installés sous réserve qu'ils soient non visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions.

Isolation par l'extérieur

- Sous réserve que la mise en œuvre des matériaux de parement ne nuise pas à la qualité du bâtiment remarquable dont il est l'extension.
- Le nu de façade sera dans le prolongement des façades des bâtiments mitoyens ou le retrait imposé dans le chapitre sur les implantations.
- Le soin apporté aux détails de mise en œuvre.

Sont interdits :

- Toute implantation de capteurs solaires en toiture sur les extensions dont la couverture est perçue depuis les vues de la carte des perceptions.
- Les petites éoliennes accrochées aux façades visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions et toute éolienne sur mât.

2.3 Traitement des commerces

2.3.1. Principes généraux

Sont prescrits :

- La conservation et la restauration de toute devanture ancienne présentant un intérêt architectural et présentant un état sanitaire permettant son maintien.
- La limitation du nombre d'enseigne drapeau à 1, ou 2 dans le cas d'un bâtiment d'angle.
- Le maintien des éléments de modénature de qualité lors de la composition des devantures.
- La réalisation des devantures neuves
 - o en applique*.
 - o en feuillure lorsqu'elle existe*, avec un retrait d'environ 10 centimètres.
- Les rez-de-chaussée commerçants pourront faire l'objet de retraits dans des cas particuliers.

Sont interdits :

- Les matériaux brillants, réfléchissants, lumineux, clignotants ou les teintes criardes.
- Les éléments masquant les modénatures et ne respectant pas le rythme de percement de la façade.

2.3.2. Pieds d'immeuble – accès au commerce

Sont prescrits :

- La conservation des seuils en pierre massive ou leur restitution en pierre massive ou béton imitant la pierre, nettoyé ou bouchardé massif.
- Le traitement des accès pour les personnes à mobilité réduite en rampes mobiles, afin de ne pas intervenir sur les seuils en pierre existants.

Sont interdits :

- La continuité des traitements de sols intérieurs sur l'extérieur.

2.3.3. Insertion de la devanture dans la rue

Sont prescrits :

- Le respect du rythme parcellaire pour l'agencement de la devanture:
- La correspondance entre la modénature de la devanture et le rythme de découpage de chaque immeuble et le respect de leurs structures respectives

Sont interdits :

- Les auvents horizontaux fixes.
- Une devanture d'un seul tenant dans le cas d'un regroupement de plusieurs locaux contigus

2.3.4. Insertion de la devanture commerciale dans l'immeuble

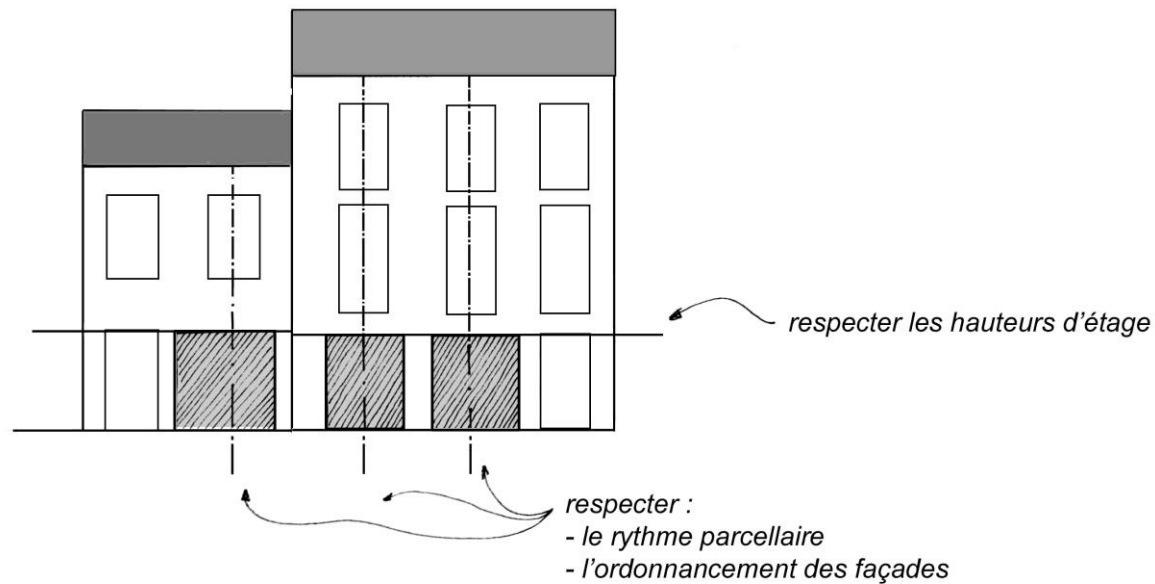
Sont prescrits :

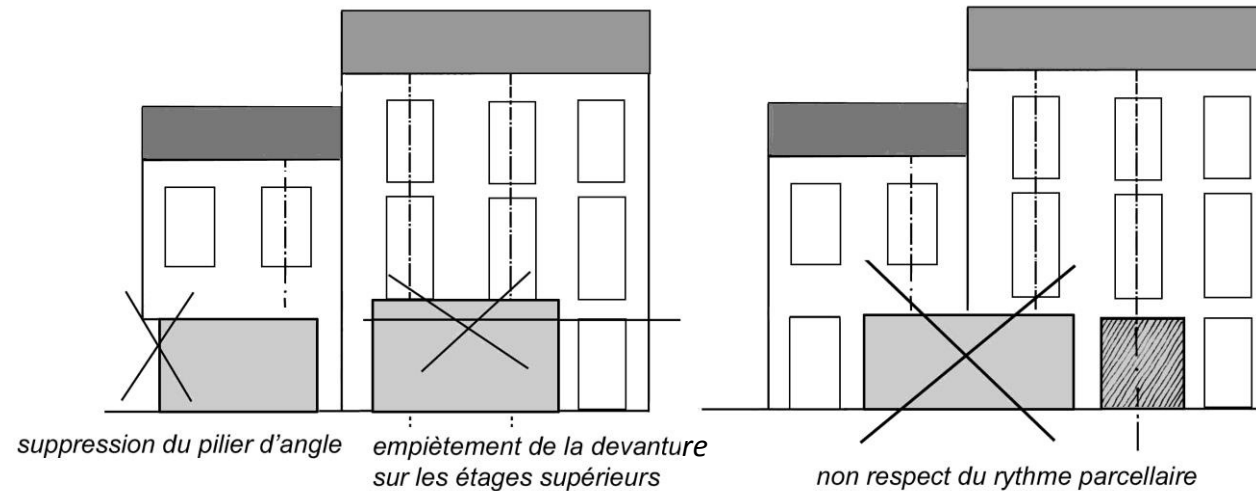
- La limitation de la hauteur de la devanture, au niveau inférieur des allèges des baies du premier étage.
- La préservation d'un accès indépendant à l'immeuble, et sa différenciation du magasin proprement dit.
- Lors de l'implantation de devantures, les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles, seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble.

- La conservation des percements anciens, et leur restitution dans la mesure du possible.
- La restauration des piédroits, linteaux ou arcades.
- La lisibilité de l'axe des descentes de charge des étages supérieurs dans l'agencement de la devanture.
- Le positionnement de la devanture en tableau* dans la feuillure si le percement existant en possède une.
- La disposition des bannes unies et stores par section de vitrine en tableau sans jouées * avec lambrequin droit.
- La mise en œuvre de systèmes d'occultation, de protection et de fermeture des boutiques qui soient totalement dissimulés en position d'ouverture et qui ne viennent pas en saillie par rapport à la façade commerciale.

Sont interdits :

- Toute saillie en façade pour les devantures en tableau*.





2.3.5. Enseigne commerciale

La signalétique spécifique aux pharmacies est autorisée : couleur, enseigne drapeau lumineuse et clignotante. Leur taille respectera les dimensions ci-dessous.

Sont prescrits :

- L'intégration de la signalisation dans le niveau commercial.
- La limitation des éléments portés à la raison sociale, l'indication de l'activité et le logo.

ENSEIGNE DRAPEAU

- La hauteur de l'implantation des enseignes en drapeau ne dépassera pas la hauteur de l'allège du premier étage.
- La dimension maximum de 0,6 x 0,6 x 0,08 m. (largeur x longueur x épaisseur) pour la dimension de l'enseigne en drapeau.

ENSEIGNE HORIZONTALE

- Le respect de l'emprise de la ou des vitrines pour les bandeaux à plat et les inscriptions.
- Les inscriptions en lettre découpées ou peintes, rétro-éclairée ou bandeaux transparents

Sont interdits :

- Les enseignes caissons blancs lumineux diffusant.
- Les films adhésifs occultant ou semi-occultant permanents (hors action promotionnelle temporaire) sur les vitrines visibles depuis l'espace public.
- Les écrans et messages défilants ou animés à l'extérieur ou collés contre la façade.

2.3.6. Matériaux et coloration

Sont prescrits :

- La limitation à 3 matériaux pour la réalisation de la devanture, outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie (poignées...).
- L'harmonie dans le choix des couleurs.

Sont interdits :

- Le blanc pur.

3 – Les bâtiments d'intérêt patrimonial

3.1 Encadrement des interventions sur le bâti

3.1.1 Organisation et implantation du bâti

Sans objet

3.1.2 Volumétrie

Sont prescrits

- La préservation des volumes sur l'espace public.

3.1.3 Couvertures

Sont prescrits :

- La reconduction de la couverture d'origine et/ou actuelle de la toiture selon la forme et le matériau d'origine :
 - o En ardoise naturelle.
 - o En zinc naturel ou patiné, cuivre ou plomb patiné ou naturel.
 - o En toiture-terrasse lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre d'origine.
 - o En verre si verrière.
 - o Les tuiles mécaniques de terre cuite rouge orangé ou à côtes.
 - o Les tuiles dites « tiges de botte », couvrant et courant courbes et séparés*

Sont interdits :

- La mise en œuvre de balcons, terrasses dans le pan de toitures.
- En couverture de bâtiment, toute tuile métallique et béton, ou de matériaux composites ou résines.

3.1.4 Ouvrages accompagnant la couverture

Sont prescrits :

- Le maintien des accessoires de finitions existants : girouettes, épis de faitage, tuiles de rives, tuiles faîtières, abouts de rives en toiture de tuile mécanique.
- Les descentes d'eaux pluviales au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné.

Sont interdits :

- Les gouttières pendantes lors de la présence de corniche moulurée en pierre, en enduit et de corniches de briques. Elles seront posées sur la corniche.
- L'aluminium et le PVC pour les descentes d'eau pluviale et les gouttières.

3.1.4.1 Percements - Lucarnes :

Sont prescrits :

- Un seul niveau de lucarne.
- Dans le cas de la restauration de lucarnes existantes, la reprise de la typologie et de la proportion de la lucarne d'origine.
- Dans le cas de la création d'une nouvelle lucarne pour accompagner une lucarne traditionnelle déjà existante, la reprise de la typologie, de la proportion et des matériaux de celle existante sur la même couverture.
- Le positionnement de la lucarne dans l'axe des percements ou des trumeaux* du niveau inférieur et respectant l'équilibre de la couverture.
- La dimension maximale 55 x 78 cm pour la partie menuisée.

Sont interdits :

- Les chiens assis* et les lucarnes rampantes*.

3.1.4.2. Percement - Châssis de toit :

Sont prescrits :

- Les châssis de toit posés à la verticale, de dimensions maximales 55 cm de large x 78 cm de hauteur avec meneau central de type tabatière. Ils seront encastrés dans le pan de couverture, alignés entre eux, de même dimension et implantés dans la partie inférieure des combles, axés sur les ouvertures ou les trumeaux *de l'étage inférieur.
- Les rideaux de protection uniquement installés en intérieur.

Sont interdits :

- Les dispositifs d'occultation avec coffret de volet roulant.

3.1.4.3. Installations aériennes:

CHEMINEES :

Sont prescrits :

- Les gaines de fumée et ventilation regroupées dans des souches de cheminées existantes.
- La préservation ou la reconduction des cheminées traditionnelles avec le traitement d'origine en pierre, en moellons enduits ou en briques, terminé par un couronnement légèrement saillant, servant à écarter les eaux de ruissellement, et parfois par un mitron* (généralement un tronc de cône en terre cuite).
- Les nouvelles cheminées en enduit ou en pierre au couronnement saillant, d'aspect simple massif avec un positionnement près du faîtage de manière à permettre un bon tirage sans hauteur excessive (40 cm au-dessus du faîtage).
- Les cheminées tubulaires sur les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Sont interdits :

- Les cheminées tubulaires inox.
- Les éléments métalliques destinés à améliorer le tirage.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes d'angle.

AUTRES INSTALLATIONS :

Sont prescrits :

- Les antennes et autres équipements techniques (pompes à chaleur, climatisation) dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public.
- Les paraboles de petite taille (maximum 60 cm diamètre). Elles ne devront pas se détacher sur le ciel et seront transparentes, de la même couleur que la paroi ou la toiture servant de support ou placées dans les combles.
- Les machineries d'ascenseur à l'intérieur des combles ou en toiture-terrasse non visibles depuis l'espace public et n'affectant pas les vues protégées portées sur la carte des perceptions.

3.1.5 Compositions de façade, murs et parements

Sont prescrits :

- La conservation ou la restitution de l'appartenance typologique (*cf. fiches de typologie dans le rapport de présentation*) ainsi que les ordonnancements de façades existants, les alignements et proportions des ouvertures.
- Le respect des teintes et techniques de mises en œuvre traditionnelles correspondant au bâtiment existant.

Sont interdits

- Toute imitation artificielle d'une structure constructive ou d'une mise en œuvre traditionnelle.
- Le rejointoiement au ciment sur le bâti traditionnel.
- Les placages de pierres appareillées hors restauration (pierre de taille).
- Les baguettes plastiques sur les arêtes d'angle.

3.1.5.1. Entretien et mise en œuvre des façades :

LA FAÇADE PAN DE BOIS SUR LES ANNEXES

Sont prescrits :

- Le dégagement en cas de restauration, des pans de bois non prévus pour être recouverts.
- La préservation du principe d'enduit sur les pans de bois prévus pour être recouverts (bois piquetés à l'herminette*).

Sont interdits :

- Les revêtements non respirants* (enduit ciment, peintures).
- Le remplacement des pans de bois défectueux par des murs en pierres ou en parpaings.

LA PIERRE DE TAILLE :

Sont prescrits

- La conservation, restauration et restitution de tous les éléments de structure ou de décor.

Sont interdits :

- Le recouvrement des façades ou parties en pierre appareillée.
- Le sablage, l'emploi de meules, de ponceuses électriques, de boucharde ou du "chemin de fer".
- Les imperméabilisants de surface.
- Les placages pierre et les matériaux d'imitation
- De façon générale, et sauf nécessité absolue, la retaille qui affaiblit la pierre et altère le caractère des modénatures.

LES ENDUITS :

Sont prescrits :

- Pour les bâtiments des demeures, maisons bourgeoises et bâtiments de ville de référence néo-classique, une finition lissée, feutrée, brossée ou talochée fin et présentant un aspect homogène et fin.
- Pour les bâtiments de style éclectiques, les villas et les petits pavillonnaires ouvriers des enduits de finitions différentes correspondant à la mise en œuvre du programme originel connu ou reconnu par le service patrimoine de la ville seront mis en œuvre.
- La teinte des enduits de l'extension ne devra pas porter atteinte au bâtiment dont il est l'extension.
- Le respect des appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que des décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement), l'enduit devant arriver au nu de la pierre, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers.

Sont interdits :

- Le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour montrer telle ou telle pierre d'encadrement ou de chaînage, sauf dans le cas où le soubassement ou la maçonnerie d'origine est mise en œuvre avec des détours de pierre.
- La mise à nu ou l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits.

LA MAÇONNERIE TRADITIONNELLE DE MOELLON ENDUITE A PIERRE VUE

Sont prescrits :

- Le mortier de type NHL*.
- Les joints beurrés, ni en creux, ni en saillie, lissés à la truelle ou finis à l'éponge.

FAÇADE OU DECOR AVEC DE LA BRIQUE

Sont prescrits:

- Le remplacement des briques détériorées par des produits semblables, la finition des joints étant reprise selon ceux de l'existant.
- Lorsqu'il n'est pas possible de retrouver des produits semblables : la réalisation du raccordement avec des briques de tonalité et d'aspect le plus proche possible.

Sont interdits :

- L'application de peinture ou d'enduit sur les briques de décors.
- La suppression des briques vernissées

FAÇADE BETON

Sont prescrits :

- La mise en œuvre des façades enduites, laissées brutes ou recouvertes de lasures transparentes. La pérennité et la qualité des matériaux, ainsi que la qualité d'intégration urbaine seront recherchées et justifiées.

3.1.5.2. Balcons

Sont prescrits :

- La suppression des balcons existants, ne correspondant pas à la mise en œuvre du bâti d'origine et situés sur des bâtiments à l'alignement sur la voie publique, dans le cas de travaux de restauration.
- La préservation et la restauration à l'identique des balcons en fer forgé d'origine des hôtels particuliers et demeures bourgeoises.

Sont interdits :

- La création de balcon, débord artificiel ou loggia lorsqu'ils ne font pas partie de la composition d'origine.

FERRONNERIE

- Les nouvelles ferronneries de facture simple et sobre, à base de fers carrés ou ronds, de ton sombre mat.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres (presque noir) et mates : gris, bleu, vert, rouge, brun)

3.1.5.3. Equipements de façade :

Sont prescrits

- La dissimulation des câbles visibles en façade depuis le domaine public. Ils seront peints dans le ton de la façade.
- L'intégration des installations techniques (compteurs, boîtes aux lettres et autres équipements) dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport à la façade en tenant compte de la composition de celle-ci et en respectant les éléments de modénatures. Elles seront dissimulées derrière des portillons en bois ou d'aspect bois à planches larges verticales, ou de portillons à enduire.

Sont interdits :

- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles visibles depuis l'espace public.

3.1.6 Percements en façade et menuiseries

Sont prescrits :

- Le maintien des percements dans leur disposition d'origine (emplacement, nombre, taille et proportions).
- La conservation des menuiseries des fenêtres chaque fois que leur état le permet (sur la base d'un diagnostic préalable réalisé par un artisan spécialisé) et leur restauration si nécessaire. La possibilité d'ajouter du double vitrage sur les châssis anciens bois ou métallique devra être étudiée avant toute solution destructrice.
- La conservation des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle si elle est encore en place sur une partie de la façade : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.

Sont interdits :

- L'occultation des impostes des fenêtres et des portes par des éléments opaques (planches en contreplaqué).
- La modification de la forme de l'ouverture par des éléments mal dimensionnés : exemple protection de volet roulant, etc.
- La modification de la trame et de l'aspect de la menuiserie d'origine dans le cas d'un remplacement.

3.1.6.1. Création et composition de percements:

Sont prescrits :

- Le respect de l'harmonie plein/vide de la façade et la répartition des ouvertures alignées de manière verticale et horizontale qui rythme la façade, ainsi que la hiérarchie des baies existantes : hauteur de baie dégressive en montant vers les étages supérieurs, marquage de l'étage « noble » dans les demeures bourgeoises (*voir fiches de typologies architecturales en annexe du rapport de présentation*).
- Les baies de proportions traditionnelles, plus hautes que larges (hors porte de garage ou d'entrée de passage sous bâtiment) et de forme rectangulaire, dans le sens de la hauteur quelle que soit leur taille. Toutefois, des baies plus larges que hautes peuvent être tolérées en rez-de-chaussée en façade sur jardin, non visible de l'espace public, afin de permettre des portes vitrées.

3.1.6.2. Menuiseries:

Sont prescrits :

- Le maintien des persiennes et contrevents en place et en bon état sur les bâtiments existants. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.
- Les menuiseries en bois, en aluminium à profilé fin ou en PVC de teinte mate et de profils fins.
- Les petits bois saillants à l'extérieur.
- La peinture des menuiseries extérieures pour les protéger contre les intempéries et le vieillissement prématuré.
- L'harmonisation de toutes les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) dans le même camaïeu de couleurs.
- Les volets pleins ou persiennés en bois, métallique ou en PVC de teinte mate.
- La possibilité d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens mérite d'être étudiée avant toute solution destructrice, ce qui permet de conserver les menuiseries anciennes surtout lorsqu'elles présentent des qualités patrimoniales.
- Dans le cas d'ajout d'une seconde menuiserie pour des questions d'isolation, son positionnement à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.
- Les portes d'entrées visibles depuis le domaine public en bois plein de planches verticales jointives, en aluminium de teinte mate ou en PVC de teinte mate.

Portes de garage – portail – portes cochères

- La conservation ou la création d'un aspect traditionnel à deux battants avec lames verticales larges.
- Le positionnement de la porte en feuillures dans le cas où celles-ci sont présentes sur le bâti existant.
- Le maintien et l'entretien des piliers ou encadrement de portails en pierre.
- Le maintien de la division porte piétonne/porte cochère* dans la même structure si cette disposition est encore en place.
- Le maintien de la forme des encadrements pierre ou en brique.

Sont interdits :

- Le blanc pur.
- L'enlèvement des volets et persiennes traditionnels existants.

- Les volets avec barre et écharpe en Z.
- Les volets roulants.
- L'occultation des ouvertures et soupiraux de caves par des éléments hermétiques.
- La sortie du revêtement de sol intérieur sur le seuil ou l'escalier d'accès ou le carrelage des marches

3.1.6.3. *Elément de ferronnerie*

Sont prescrits :

- Le maintien des ferronneries en fer forgé.
- Les nouvelles ferronneries de facture simple et sobre, à base de fers carrés ou ronds, de ton sombre mat.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres (presque noir) et mates.

3.1.7 Energies renouvelables- maîtrise énergétique – rappel des possibilités

Sont prescrits :

Les huisseries

- La possibilité d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens mérite d'être étudiée avant toute solution destructrice, ce qui permet de conserver les menuiseries anciennes surtout lorsqu'elles présentent des qualités patrimoniales.
- Dans le cas d'ajout d'une seconde menuiserie pour des questions d'isolation, son positionnement à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur
- Le maintien des persiennes et contrevents en place et en bon état. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.

Biomasse

- Les cheminées tubulaires sur les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Capteurs solaires (thermique et photovoltaïque):

- Les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires de teinte sombre et mate et disposés dans le sens de la pente, dans le plan de la toiture.
- Les capteurs formant un pan de toiture complet ou situés en bas de pente, sans découpe de tuiles de rive, de faîtage ou d'égout.
- Les capteurs posés en bardages verticaux sous réserve d'une bonne intégration architecturale.
- Dans le cas où le bâti comporte des toitures terrasses, des capteurs solaires pourront y être installés sous réserve qu'ils soient non visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions.

Isolation par l'extérieur :

- Sous réserve que la mise en œuvre des matériaux de parement ne nuise pas à la qualité des bâtiments patrimoniaux situés à proximité.
- Le nu de façade sera dans le prolongement des façades des bâtiments mitoyens ou le retrait imposé dans le chapitre sur les implantations.
- Le soin apporté aux détails de mise en œuvre.

Sont interdits :

- Toute implantation de capteurs solaires perçue depuis les espaces publics remarquables.

- Toute implantation de capteurs solaires en toiture sur les bâtiments dont la couverture est perçue depuis les vues de la carte des perceptions
- Les petites éoliennes accrochées aux façades visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions et toute éolienne sur mât.
- L'isolation par l'extérieur sur les pans de bois, la pierre appareillée, les briques apparentes qui n'étaient pas prévus pour être recouvertes à l'origine, ainsi que toute façade comportant des décors.
- Toute isolation par l'extérieur quelle que soit la maçonnerie si le bâtiment est à l'alignement sur rue ou mitoyen d'un bâtiment remarquable ou d'intérêt patrimonial.

3.2 Les extensions

3.2.1 Organisation et implantation du bâti

Sont prescrits :

- Le respect des rythmes parcellaires et les alignements ou retraits sur rue structurant l'espace public dans toute intervention:

3.2.2 Volumétrie

Sont prescrits :

- L'extension ne devra pas dénaturer la lecture de la composition de la ou des façades repérées.
- Les surélévations, si le gabarit d'origine l'autorise en raison par exemple d'une rupture forte de hauteur dans un ensemble urbain par ailleurs homogène.

3.2.3 Couvertures

Sont prescrits :

- Dans le cas d'une extension d'écriture architecturale contemporaine, des toitures de type zinc naturel, cuivre ou plomb si le matériau participe de la mise en valeur du projet.
- Les toitures terrasses sous réserve que le revêtement d'étanchéité ne déborde pas sur la façade.

Sont interdits :

- La mise en œuvre de balcons, terrasses dans le pan de toitures.

3.2.4 Ouvrages accompagnant la couverture

Sont prescrits :

- Les descentes d'eaux pluviales au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné.

3.2.4.1 Percements - Lucarnes :

Sont prescrits :

- Un seul niveau de lucarne.
- Le positionnement de la lucarne dans l'axe des percements ou des trumeaux* du niveau inférieur et respectant l'équilibre de la couverture.

- La dimension maximale 55 x 78 cm pour la partie menuisée.
- Des dimensions différentes pourront être acceptées sans le cas d'un projet d'extension d'expression contemporaine, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Sont interdits :

- Les chiens assis* et les lucarnes rampantes*.

3.2.4.2. Percement - Châssis de toit :

Sont prescrits :

- Les châssis de toit posés à la verticale, de dimensions maximales 55 cm de large x 78 cm de hauteur avec meneau central de type tabatière. Ils seront encastrés dans le pan de couverture, alignés entre eux, de même dimension et implantés dans la partie inférieure des combles, axés sur les ouvertures ou les trumeaux *de l'étage inférieur.
- Les rideaux de protection uniquement installés en intérieur.
- Des dimensions et positions différentes pourront être acceptées dans le cas d'un projet d'extension d'expression contemporaine, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Sont interdits :

- Les dispositifs d'occultation avec coffret de volet roulant.

3.2.4.3. Installations aériennes:

CHEMINEES :

Sont prescrits :

- Les nouvelles cheminées en enduit ou en pierre au couronnement saillant, d'aspect simple massif avec un positionnement près du faîtage de manière à permettre un bon tirage sans hauteur excessive (40cm au-dessus du faîtage).
- Les cheminées tubulaires sur les extensions d'écriture architecturale contemporaine et les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Sont interdits :

- Les cheminées tubulaires inox.
- Les éléments métalliques destinés à améliorer le tirage.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes aux angles des maçonneries.
- Le placement des machineries d'ascenseur visibles depuis l'espace public et affectant les vues protégées par la carte des perceptions.

3.2.5 Compositions de façade, murs et parements

Sont interdits

- Les baguettes plastiques sur les arêtes d'angle.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits.

- Les enduits de finition « rustique », « écrasés » « tyrolien » et tout enduit présentant un relief important, sauf si le bâtiment principal présente ce type de mise en œuvre. Dans ce cas l'extension pourra reprendre la mise en œuvre du bâtiment principal.

3.2.5.1. *Entretien et mise en œuvre des façades :*

LES ENDUITS :

Sont prescrits :

- Pour les extensions des demeures, maisons bourgeoises et bâtiments de ville de référence néo-classique, une finition lissée, feutrée, broyée ou talochée fin et présentant un aspect homogène et fin.
- Pour les extensions des bâtiments de style éclectique, les villas et les petits pavillonnaires ouvriers des enduits de finitions différentes correspondant à la mise en œuvre du programme originel connu ou reconnu par le service patrimoine de la ville seront mis en œuvre.
- Des mises en œuvre différentes pourront être acceptées dans le cas d'une extension d'architecture contemporaine.
- La teinte des enduits de l'extension ne devra pas porter atteinte au bâtiment dont il est l'extension.

LA MAÇONNERIE DE MOELLON ENDUITE A PIERRE VUE

Sont prescrits :

- Le mortier de type NHL*.
- Les joints beurrés, ni en creux, ni en saillie, lissés à la truelle ou finis à l'éponge.

FAÇADE EN BARDAGE BOIS OU EN BARDAGE METALLIQUE

Sont prescrits :

- Les façades en bois ou en bardage métallique dans des teintes permettant un rapport qualitatif au bâtiment principal et une bonne intégration dans l'environnement bâti et paysager.
- Le bois ne sera ni verni, ni lasuré, mais peint, traité à l'huile de lin ou laissé à son vieillissement naturel.
- La pose des bardages sans contact avec le sol naturel sur un soubassement en maçonnerie de pierre, de moellons ou d'enduit.

FAÇADE BETON

Sont prescrits :

- La mise en œuvre des façades enduites, laissées brutes ou recouvertes de lasures transparentes.
- La pérennité et la qualité des matériaux, ainsi que la qualité d'intégration urbaine et de rapport qualitatif au bâtiment principal.

3.2.5.2. *Balcons*

Sont prescrits

- Les nouvelles ferronneries de facture simple et sobre, à base de fers carrés ou ronds, de ton sombre mat.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres et mates

Sont interdits :

- La création, de balcon, débord artificiel ou loggia. sur l'espace public,

3.2.5.3. Equipements de façade :

Sont prescrits

- La dissimulation des câbles visibles en façade depuis le domaine public. Ils seront peints dans le ton de la façade.
- L'intégration des installations techniques (compteurs, boîtes aux lettres et autres équipements) dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport à la façade en tenant compte de la composition de celle-ci. Elles seront dissimulées derrière des portillons en bois ou d'aspect bois à planches larges verticales, ou un portillon à peindre.
- L'intégration qualitative dès la conception architecturale de l'extension, des besoins d'équipements, connus au moment du projet.

Sont interdits :

- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens visibles depuis l'espace public.

3.2.6 Percements en façade et menuiseries

3.2.6.1. Composition de percements:

Sont prescrits :

- La réalisation, hors écriture architecturale contemporaine, de baies de proportions traditionnelles, plus hautes que larges (hors porte de garage) et de forme rectangulaire, dans le sens de la hauteur quelle que soit leur taille. Toutefois, des baies plus larges que hautes peuvent être tolérées en rez-de-chaussée en façade sur jardin, non visible de l'espace public, afin de permettre des portes vitrées.

3.2.6.2. Menuiseries:

Sont prescrits :

- La peinture des menuiseries extérieures pour les protéger contre les intempéries et le vieillissement prématuré.
- L'harmonisation de toutes les menuiseries de l'extension dans les mêmes tonalités que celle du bâtiment principal (fenêtres, portes, volets, portails de garage).
- Les menuiseries en bois, en aluminium ou en PVC de couleur mate et de profils fin.
- Les portes d'entrée en bois plein d'aspect traditionnel de planches verticales jointives, en aluminium ou en PVC de couleur mate et de profils fin.

Sont interdits :

- Le blanc pur.
- Les volets avec barre et écharpe en Z.
- Les appuis de baies saillants de plus de 10 cm de débords
- Les volets roulants.
- La sortie du revêtement de sol intérieur sur le seuil ou l'escalier d'accès et le carrelage des marches

3.2.6.3. Elément de ferronnerie

Sont prescrits :

- Les ferronneries de facture simple et sobre, à base de fers carrés ou ronds, de ton sombre mat.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres et mates.

3.2.7. Energies renouvelables- maîtrise énergétique – rappel des possibilités

Sont prescrits :

Biomasse

- Les cheminées tubulaires sur les extensions d'écriture architecturale contemporaine et les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Capteurs solaires (thermique et photovoltaïque):

- Les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires de teinte sombre et mate et disposés dans le sens de la pente, dans le plan de la toiture.
- Les capteurs formant un pan de toiture complet ou situés en bas de pente, sans découpe de tuiles de rive, de faîtage ou d'égout.
- Les capteurs posés en bardages verticaux sur les extensions, annexes ou vérandas, sous réserve d'une bonne intégration architecturale.
- L'intégration des capteurs prévue dès la conception architecturale et une mise en œuvre qualitative dans le cas d'une extension prévoyant cet élément.
- Dans le cas où les extensions comportent des toitures terrasses, des capteurs solaires pourront y être installés sous réserve qu'ils soient non visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions.

Isolation par l'extérieur

- Sous réserve que la mise en œuvre des matériaux de parement ne nuise pas à la qualité du bâtiment d'intérêt patrimonial dont il est l'extension.
- Le nu de façade sera dans le prolongement des façades des bâtiments mitoyens ou le retrait imposé dans le chapitre sur les implantations.
- Le soin apporté aux détails de mise en œuvre.

Sont interdits :

- Toute implantation de capteurs solaires en toiture sur les extensions dont la couverture est perçue depuis les vues de la carte des perceptions.
- Les petites éoliennes accrochées aux façades visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions et toute éolienne sur mât.

3.3 Traitement des commerces

3.3.1. Principes généraux

Sont prescrits :

- La conservation et la restauration de toute devanture ancienne présentant un intérêt architectural et présentant un état sanitaire permettant son maintien.
- La limitation du nombre d'enseigne drapeau à 1, ou 2 dans le cas d'un bâtiment d'angle.
- Le maintien des éléments de modénature de qualité lors de la composition des devantures.
- La réalisation des devantures neuves
 - o en applique*.
 - o en feuillure lorsqu'elle existe*, avec un retrait d'environ 10 centimètres.
- Les rez-de-chaussée commerçants pourront faire l'objet de retraits dans des cas particuliers.

Sont interdits :

- Les matériaux brillants, réfléchissants, lumineux, clignotants ou les teintes criardes.

- Les éléments masquant les modénatures et ne respectant pas le rythme de percement de la façade.

3.3.2. Pieds d'immeuble – accès au commerce

Sont prescrits :

- La conservation des seuils en pierre massive ou leur restitution en pierre massive ou béton imitant la pierre, nettoyé ou bouchardé massif.
- Le traitement des accès pour les personnes à mobilité réduite en rampes mobiles, afin de ne pas intervenir sur les seuils en pierre existants.

Sont interdits :

- La continuité des traitements de sols intérieurs sur l'extérieur.

3.3.3. Insertion de la devanture dans la rue

Sont prescrits :

- Le respect du rythme parcellaire pour l'agencement de la devanture:
- La correspondance entre la modénature de la devanture et le rythme de découpage de chaque immeuble et le respect de leurs structures respectives

Sont interdits :

- Les auvents horizontaux fixes.
- Une devanture d'un seul tenant dans le cas d'un regroupement de plusieurs locaux contigus.

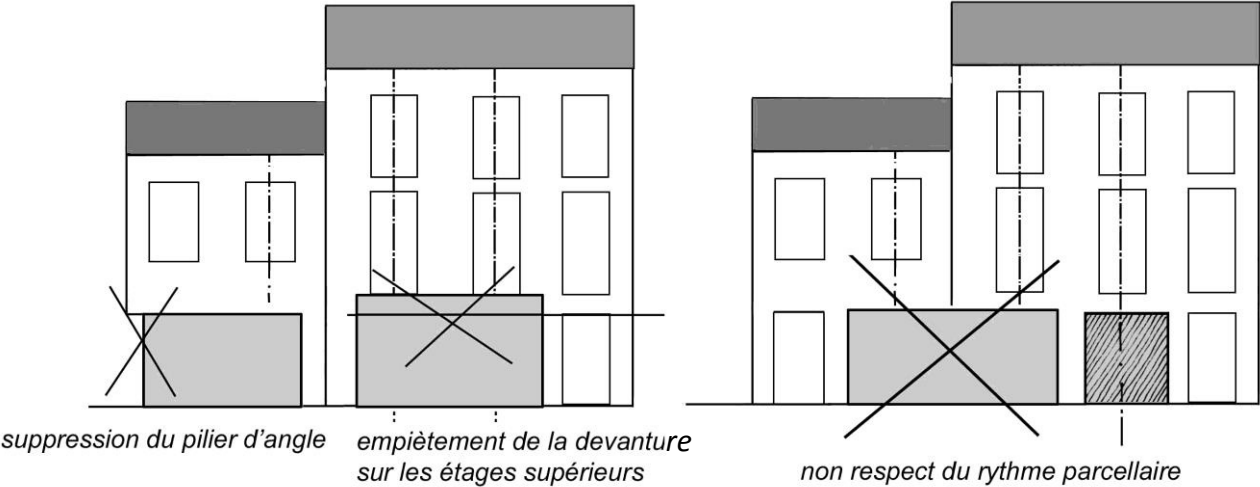
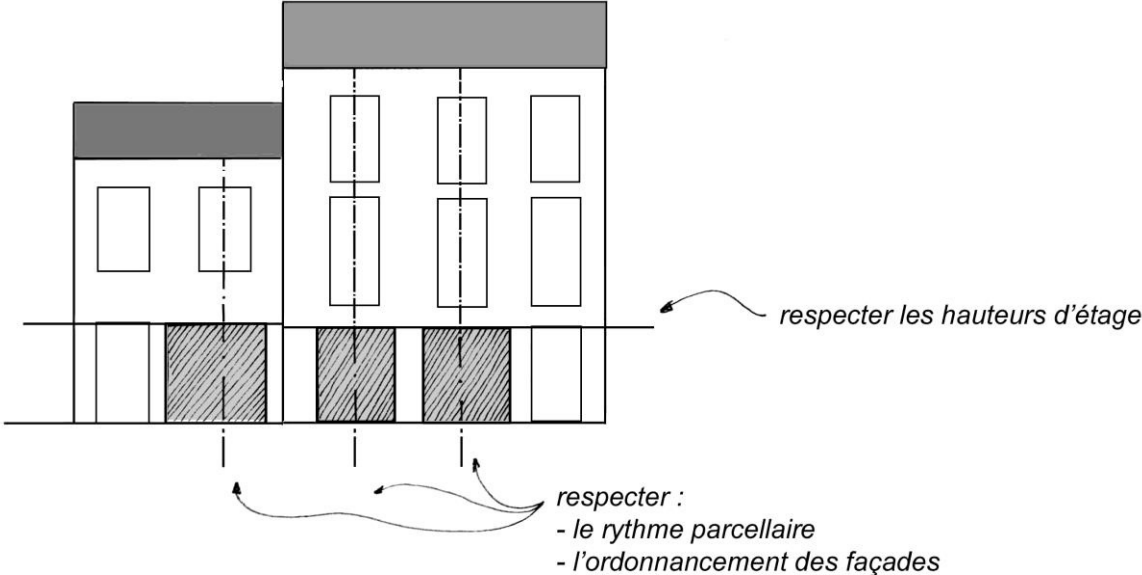
3.3.4. Insertion de la devanture commerciale dans l'immeuble

Sont prescrits :

- La limitation de la hauteur de la devanture, au niveau inférieur des allèges des baies du premier étage.
- La préservation d'un accès indépendant à l'immeuble, et sa différenciation du magasin proprement dit.
- Lors de l'implantation de devantures, les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles, seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble.
- La conservation des percements anciens, et leur restitution dans la mesure du possible.
- La restauration des piédroits, linteaux ou arcades.
- La lisibilité de l'axe des descentes de charge des étages supérieurs dans l'agencement de la devanture.
- Le positionnement de la devanture en tableau* dans la feuillure si le percement existant en possède une.
- La disposition des bannes unies et stores par section de vitrine en tableau sans jouées * avec lambrequin droit.
- La mise en œuvre de systèmes d'occultation, de protection et de fermeture des boutiques qui soient totalement dissimulés en position d'ouverture et qui ne viennent pas en saillie par rapport à la façade commerciale.

Sont interdits :

- Toute saillie en façade pour les devantures en tableau*.



3.3.5. Enseigne commerciale

La signalétique spécifique aux pharmacies est autorisée : couleur, enseigne drapeau lumineuse et clignotante. Leur taille respectera les dimensions ci-dessous.

Sont prescrits :

- L'intégration de la signalisation dans le niveau commercial.
- La limitation des éléments portés à la raison sociale, l'indication de l'activité et le logo.

ENSEIGNE DRAPEAU

- La hauteur de l'implantation des enseignes en drapeau ne dépassera pas la hauteur de l'allège du premier étage.
- La dimension maximum de 0,6 x 0,6 x 0,08 m. (largeur x longueur x épaisseur) pour la dimension de l'enseigne en drapeau.

ENSEIGNE HORIZONTALE

- Le respect de l'emprise de la ou des vitrines pour les bandeaux à plat et les inscriptions.
- Les inscriptions en lettre découpées ou peintes, rétro-éclairée ou bandeaux transparents

Sont interdits :

- Les enseignes caissons blanches lumineux diffusant.
- Les films adhésifs occultant ou semi-occultant permanents (hors action promotionnelle temporaire) sur les vitrines visibles depuis l'espace public.
- Les écrans et messages défilants ou animés à l'extérieur ou collés contre la façade.

3.3.6. Matériaux et coloration

Sont prescrits :

- La limitation à 3 matériaux pour la réalisation de la devanture, outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie (poignées...).
- L'harmonie dans le choix des couleurs.

Sont interdits :

- Le blanc pur.

4 – Le bâti appartenant à un programme d'alignement

La réglementation vise à préserver la façade sur rue.

4.1 Organisation et implantation du bâti

4.1.1 Organisation et implantation du bâti

Sont prescrits :

- Le respect des rythmes parcellaires et des alignements ou retraits sur rue correspondant à l'ensemble mitoyen repéré dans toute intervention.

4.1.2 Volumétrie

Sont prescrits

- La préservation des volumes des toitures sur l'espace public.

Sont interdits

- Les châssis de toit sur les vérandas visibles depuis l'espace public.
- Les vérandas venant en façade sur rue dans le cas où cela modifie la règle d'implantation ci-avant.

4.1.3 Couvertures

Sont interdits :

- Toute tuile métallique et béton, ou de matériaux composites et résines.

4.1.4 Ouvrages accompagnant la couverture

Sont prescrits :

- Les descentes d'eaux pluviales au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc naturel et patiné.

Sont interdits :

- Les gouttières pendantes lors de la présence de corniche moulurée en pierre ou en enduit et corniches de briques. Elles seront posées sur la corniche.

4.1.4.1 Percements - Lucarnes :

Sont interdits :

- Le percement de lucarne en façade sur rue.

4.1.4.2. Percement - Châssis de toit :

Sont prescrits :

- Les châssis de toit posés à la verticale, de dimensions maximales 55 cm de large x 78 cm de hauteur avec meneau central de type tabatière. Ils seront encastrés dans le pan de couverture, alignés entre eux, de même dimension et implantés dans la partie inférieure des combles, axés sur les ouvertures ou les trumeaux *de l'étage inférieur.

Sont interdits :

- Les dispositifs d'occultation avec coffret de volet roulant.

4.1.4.3. Installations aériennes:

CHEMINEES

Sont interdits :

- Les cheminées tubulaires inox.
- Les éléments métalliques destinés à améliorer le tirage.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes aux angles des maçonneries.

AUTRES INSTALLATIONS :

Sont prescrits :

- Les antennes et autres équipements techniques (pompes à chaleur, climatisation) dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public.
- Les paraboles de petite taille (maximum 60 cm diamètre). Elles ne devront pas se détacher sur le ciel et seront transparentes, de la même couleur que la paroi ou la toiture servant de support ou placées dans les combles.

4.1.5 Compositions de façade, murs et parements

Sont prescrits :

- La conservation des ordonnancements* de façades existants, les alignements et proportions des ouvertures.

Sont interdits

- La disparition des éléments de décors.
- Toute imitation artificielle d'une structure constructive ou d'une mise en œuvre traditionnelle hors extension contemporaine sur laquelle les éléments préfabriqués utilisés devront mettre en valeur le projet.
- Le rejointoiement au ciment.
- Le sablage de la maçonnerie et des éléments de décors
- Les placages de pierres appareillées hors restauration.

4.1.5.1. Entretien et mise en œuvre des façades :

LA PIERRE DE TAILLE :

Sont interdits :

- Le recouvrement des façades ou parties en pierre appareillée.
- Les imperméabilisants de surface.

LES ENDUITS :

Sont interdits :

- Les enduits ciments sur les maçonneries, les placages pierre ou de matériaux d'imitation.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes d'angle.
- Le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour montrer telle ou telle pierre d'encadrement ou de chaînage, sauf dans le cas où le soubassement ou la maçonnerie d'origine est mise en œuvre avec des détours de pierre
- La mise à nu ou l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits

FAÇADE OU DECOR AVEC DE LA BRIQUE

Sont interdits :

- L'application de peinture ou d'enduit sur les briques de décors.
- La suppression des briques vernissées

4.1.5.2. Equipements de façade :

Sont prescrits

- La dissimulation des câbles visibles en façade depuis le domaine public. Ils seront peints dans le ton de la façade.
- L'intégration des installations techniques (compteurs, boîtes aux lettres et autres équipements) dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport à la façade en tenant compte de la composition de celle-ci et en respectant les éléments de modénatures. Elles seront dissimulées derrière des portillons en bois ou d'aspect bois à planches larges verticales, ou des portillons à enduire.

Sont interdits :

- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation visibles depuis l'espace public.

4.1.6 Percements en façade et menuiseries

4.1.6.1. Création et composition de percements:

Sont interdits :

- La création de nouveau percement en façade sur rue.

4.1.6.2. Menuiseries:

Sont interdits :

- Le blanc pur.
- L'enlèvement des volets et persiennes existants.
- Les volets avec barre et écharpe en Z.
- Les volets roulants.
- L'occultation des ouvertures et soupiraux de caves par des éléments hermétiques.

4.1.6.3. Portes d'entrée :

Sont prescrits :

- La préservation des portes d'entrée en bois existantes.
- En cas de « remise en jeu » ou de remplacement, le style de la porte correspondra à l'époque de construction du bâtiment.

Sont interdits :

- Les matériaux peu qualitatifs n'offrant pas un aspect identique à celui des dispositions traditionnelles.
- La sortie du revêtement de sol intérieur sur le seuil ou l'escalier d'accès.

4.1.6.4. Portes de garage – portail – portes cochères

Sont prescrits :

- Les portes à lames horizontales ou verticales larges.
- Le maintien de la forme des encadrements en pierre ou en brique.

Sont interdits :

- Les vitrages sur portes de garage.

4.1.6.5. Elément de ferronnerie

Sont prescrits :

- Le maintien des ferronneries en fer forgé.

4.1.7 Energies renouvelables- maîtrise énergétique – rappel des possibilités

Sont prescrits :

Les huisseries

- Le maintien des persiennes et contrevents en place et en bon état sur les bâtiments existants. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.

Capteurs solaires (thermique et photovoltaïque):

- Les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires de teinte sombre et mate et disposés dans le sens de la pente, dans le plan de la toiture.
- Les capteurs formant un pan de toiture complet ou situés en bas de pente, sans découpe de tuiles de rive, de faîtage ou d'égout.

Sont interdits :

- L'isolation par l'extérieur.
- Les petites éoliennes accrochées aux façades visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions et toute éolienne sur mât.

5 – Nouveau bâtiment hors extension

Dans le cas de création architecturale contemporaine, tous les articles ci-après ne s'appliquent pas.

Dans le cas de la création d'un bâti de type traditionnel, l'ensemble des articles ci-dessous s'appliquent.

5.1 Organisation et implantation du bâti

Sont prescrits

Secteurs spécifique Village noir, place Clément Médard et Cottage :

- L'implantation ne devra pas venir perturber la lecture de l'organisation du lotissement telle qu'elle se perçoit aujourd'hui.
 - o Maintien des retraits existants par rapport aux voies et des systèmes de jumelage de bâti en place dans les secteurs Village Noir et Cottage.
 - o Maintien de l'implantation à l'alignement en mitoyenneté sur la Place Clément Médard.

5.2 Volumétrie

Sont prescrits

- Le choix d'un parti architectural respectant le cadre urbain.
- Si le programme est important, la fraction du volume, soit en plusieurs corps, soit en créant des décrochements significatifs de toiture selon les types d'occupation et de fonction et le gabarit des constructions environnantes.

5.3 Couvertures

Sont prescrits

- Le choix de matériaux présents sur les couvertures traditionnelles, en fonction du projet :
 - o En ardoise naturelle.
 - o En zinc naturel ou patiné, cuivre ou plomb patiné ou naturel.
 - o En verre si verrière.
 - o En tuiles mécaniques de terre cuite rouge orangé ou à côtes.

Sont interdits :

- Le shingle et le fibro-ciment.

5.4 Ouvrages accompagnant la couverture

Sont prescrits :

- Les descentes d'eaux pluviales au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné.

5.4.1 Percements - Lucarnes :

Sont prescrits :

- Un seul niveau de lucarne.
- Le positionnement de la lucarne dans l'axe des percements ou des trumeaux* du niveau inférieur et respectant l'équilibre de la couverture.
- La dimension maximale 55 x 78 cm pour la partie menuisée.

5.4.2. Percement - Châssis de toit :

Sont prescrits :

- Les châssis de toit posés à la verticale, de dimensions maximales 55 cm de large x 78 cm de hauteur avec meneau central de type tabatière. Ils seront encastrés dans le pan de couverture, alignés entre eux, de même dimension et implantés dans la partie inférieure des combles, axés sur les ouvertures ou les trumeaux *de l'étage inférieur.

5.4.3. Installations aériennes:

CHEMINEES :

Sont prescrits :

- Les nouvelles cheminées en enduit ou en pierre au couronnement saillant, d'aspect simple massif avec un positionnement près du faîtage de manière à permettre un bon tirage sans hauteur excessive (40cm au dessus du faîtage).
- Les cheminées tubulaires sur les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Sont interdits :

- Les cheminées tubulaires inox.
- Les éléments métalliques destinés à améliorer le tirage.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes aux angles des maçonneries.

AUTRES INSTALLATIONS :

Sont prescrits :

- Les antennes et autres équipements techniques (pompes à chaleur, climatisation) dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public.
- Les paraboles de petite taille (maximum 60 cm diamètre). Elles ne devront pas se détacher sur le ciel et seront transparentes, de la même couleur que la paroi ou la toiture servant de support ou placées dans les combles.
- Les machineries d'ascenseur non visibles depuis l'espace public et n'affectant pas les vues protégées par la carte des perceptions

5.5 Compositions de façade, murs et parements

Sont interdits

- Les éléments industrialisés imitant des matériaux traditionnels (moulage béton) hors bâti de type Villa sur laquelle les éléments préfabriqués utilisés devront mettre en valeur le projet.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes d'angle.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits.
- Les enduits de finition « rustique », « écrasés » « tyrolien » et tout enduit présentant un relief important hors bâti de type Villa où cette mise en œuvre doit apporter une qualité justifiée au projet.

5.5.1. Entretien et mise en œuvre des façades :

LES ENDUITS :

Sont prescrits :

- La teinte sera donnée par le sable, elle pourra être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels.
- (Un échantillon sur site pourra être soumis pour avis à l'architecte des bâtiments de France avant exécution)

FAÇADE EN BARDAGE BOIS OU EN BARDAGE METALLIQUE

Sont prescrits :

- Les façades, ou parties de façades en bois ou en bardage métallique dans des teintes permettant une bonne intégration dans l'environnement bâti et paysager.
- Le bois ne sera ni verni, ni lasuré, mais peint, traité à l'huile de lin ou laissé à son vieillissement naturel.
- La pose des bardages sans contact avec le sol naturel sur un soubassement en maçonnerie de pierre, de moellons ou d'enduit.

FAÇADE BETON

Sont prescrits :

- La mise en œuvre des façades enduites, laissées brutes ou recouvertes de lasures transparentes.
- La pérennité et la qualité des matériaux, ainsi que la qualité d'intégration urbaine seront recherchées et justifiées.

5.5.2. Balcons

- Les ferronneries de facture simple et sobre, à base de fers carrés ou ronds, de ton sombre mat.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres et mates.

5.5.3. Equipements de façade :

Sont prescrits

- La dissimulation des câbles visibles en façade depuis le domaine public. Ils seront peints dans le ton de la façade.
- L'intégration des installations techniques (compteurs, boîtes aux lettres et autres équipements) dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport à la façade en tenant compte de la composition de celle-ci. Elles seront dissimulées derrière des portillons en bois ou d'aspect bois à planches larges verticales, ou un portillon à peindre.
- L'intégration qualitative dès la conception architecturale du nouveau bâtiment, des besoins d'équipements, connus au moment du projet.

Sont interdits :

- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles visibles depuis l'espace public.

5.6 Percements en façade et menuiseries

5.6.1. Création et composition de percements:

Sont prescrits :

- Les baies de proportions traditionnelles, plus hautes que larges (hors porte de garage et d'entrée de passage sous bâtiment ou) et de forme rectangulaire, dans le sens de la hauteur quelle que soit leur taille.
- Toutefois, des baies plus larges que hautes sont autorisées en rez-de-chaussée en façade sur jardin, afin de permettre des portes vitrées.

5.6.2. Menuiseries:

Sont prescrits :

- La peinture des menuiseries extérieures en bois pour les protéger contre les intempéries et le vieillissement prématuré.
- L'harmonisation de toutes les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) dans la même tonalité (camaïeu).
- Les menuiseries en bois, en alu, ou en PVC de couleur mat et de profils fin.
- Les portes d'entrée en bois plein, en aluminium ou en PVC de teinte mate

Sont interdits :

- Le blanc pur.
- Les volets avec barre et écharpe en Z.
- Les appuis de baies saillants de plus de 10cm de débords.
- Les volets roulants.
- La sortie du revêtement de sol intérieur sur le seuil ou l'escalier d'accès et le carrelage des marches.

5.7 Energies renouvelables- maîtrise énergétique

Sont prescrits :

Biomasse

- Les cheminées tubulaires sur les bâtiments d'écriture architecturale contemporaine et les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Capteurs solaires (thermique et photovoltaïque):

- Les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires de teinte sombre et mate et disposés dans le sens de la pente, dans le plan de la toiture.
- Les capteurs formant un pan de toiture complet ou situés en bas de pente, sans découpe de tuiles de rive, de faîtage ou d'égout.
- Les capteurs posés en bardages verticaux, sous réserve d'une bonne intégration architecturale.
- L'intégration qualitative des capteurs prévus dès la conception architecturale dans le cas d'une extension prévoyant cet élément.
- Dans le cas de toitures terrasses, des capteurs solaires pourront y être installés sous réserve qu'ils soient non visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions.

Isolation par l'extérieur

- Le nu de façade sera dans le prolongement des façades des bâtiments mitoyens ou le retrait imposé dans le chapitre sur les implantations.
- Le soin apporté aux détails de mise en oeuvre.

Sont interdits :

- Toute implantation de capteurs solaires lorsque la couverture est perçue depuis les vues de la carte des perceptions.
- Les petites éoliennes accrochées aux façades visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions et toute éolienne sur mât.

6 - Les détails d'architecture remarquable

Conservation et restauration des éléments repérés, quelle que soit l'intervention sur le bâtiment ou la clôture.

**7 – Les espaces publics majeurs et leur emprise de perception (tout bâti y compris non repéré et neuf)**

Objectifs : Il s'agit d'espaces identitaires et historiques, et qui, à ce titre, font l'objet de prescriptions spécifiques

Sont prescrits :

- Les huisseries en bois peint de partition fine, d'aluminium de teinte mate et de profils fins ou en PVC de couleurs mats et de profils fins.
- Le choix des éléments de mobilier urbain dans une gamme identique présentant des formes et des matériaux simples, et des teintes permettant un accompagnement discret de l'architecture.
- La préservation des plantations d'alignement structurantes sur les espaces publics. Leur remplacement si besoin en maintenant un principe de plantation d'alignement.
- Le complément des plantations sur les espaces publics majeurs en continuité de ceux existants.

Sont interdits :

- Les capteurs solaires perçus depuis les espaces publics majeurs.
- Les volets roulants.
- L'encombrement de l'espace public par la multiplication d'éléments de mobilier urbain ou de signalétique
- Un mobilier urbain trop haut ou trop volumineux masquant les perspectives urbaines, dévalorisant la perception des places et gênant la circulation piétonne.

8 – Espace public emblématique nécessitant un projet de requalification et de mise en valeur de l'ensemble

Objectifs : Redonner une cohérence d'ensemble à la Place Lavau et la place du Boël en conservant la lisibilité historique.

Sont prescrits :

- La nécessité d'un programme d'ensemble de mise en valeur de l'espace public.
- La possibilité d'implanter un bâtiment à vocation d'accueil, de commerce ou autre équipement nécessaire sur l'un des côtés près de la poste. Il ne devra pas fermer l'espace et la perspective sur le jardin, puis la vallée.

Sont interdits :

- Toute implantation de bâti qui fermerait l'espace.

9 - Les murs de clôture et de soutènement

Sont prescrits :

- La préservation et la restauration de tout mur ou muret traditionnel existant.
- Le maintien d'enduit de propreté* sur une hauteur de 60 cm environ.

En cas de création :

- Les murs et murets en pierre apparentes jointoyées avec un mortier à base de chaux ou en pierre enduite à pierre vue selon les techniques traditionnelles.
- Le couronnement sera : soit, en libages arrondis, soit en pierraille et mortier avec larmier en soit en tuiles plates rouge sombre ou ardoises à une ou deux pentes.

Sont interdits :

- Les plaques préfabriquées béton, la tôle ondulée ou le fibrociment, les rondins de bois, les grilles aluminium.
- Le blanc pur.
- Les surélévations de murs par des éléments pare-vues fabriqués en PVC, aluminium, matériaux de synthèse.
- Les bandes plastiques dans les angles.

Pour les portails :

- La conservation et la restauration des portails, et grilles traditionnels existants. En cas de remplacement nécessaire, les éléments seront refaits à l'identique.
- L'alignement de la hauteur du portail ou du portillon avec la hauteur de la clôture ou en harmonie avec elle.

En cas de création

- o Les piliers seront en pierre de taille, ou traités en enduit.
- o Dans le cas d'un traitement des piliers en enduit, la teinte devra s'harmoniser avec celle de la façade du bâtiment principal.

10 - Les clôtures en ferronnerie remarquables

Sont prescrits:

- En cas de remplacement, la nouvelle clôture reprendra les dispositions de la clôture d'origine : décors, proportions et mise en œuvre.
- En cas de création : la mise en œuvre d'une grille de teinte sombre doublée éventuellement d'une tôle acier de la même couleur que la ferronnerie.

- Dans le cas de haies doublant la clôture, elles seront composées soit :
 - o d'une haie végétale constituée de plantations rustiques mélangées (liste en annexe du rapport de présentation).
 - o d'un grillage léger de teinte sombre à maille simple doublée d'une haie vive constituée de plantations rustiques mélangées.

Sont interdits :

- Le doublage des grilles ou grillages par des toiles, grillage PVC ou canisses.
- Les espèces agressives, invasives ou inadaptées au contexte écologique.

Les portails :

Sont prescrits :

- La conservation et la restauration des portails, et grilles traditionnels existants. En cas de remplacement nécessaire, les éléments seront refaits à l'identique.
- L'alignement de la hauteur du portail ou du portillon avec la hauteur de la clôture ou en harmonie avec elle.
- Les piliers seront en pierre de taille, ou traités en enduit.
- Dans le cas d'un traitement des piliers en enduit, la teinte devra s'harmoniser avec celle de la façade du bâtiment principal.

11 - Les clôtures en ferronnerie d'intérêt patrimonial

Sont prescrits

- Une grille ou un grillage sur mur bahut, doublé ou non d'une haie vive constituée de plantations rustiques mélangées
- **Pour les sous-secteurs du Cottage et du village noir** : des clôtures composées d'un grillage léger de teinte sombre sans élément opaque
- Dans le cas de haies doublant la clôture, elles seront composées soit :
 - o d'une haie végétale constituée de plantations rustiques mélangées (liste en annexe du rapport de présentation).
 - o d'un grillage léger de teinte sombre à maille simple doublée d'une haie vive constituée de plantations rustiques mélangées.

Sont interdits :

- Le doublage des grilles ou grillages par des toiles, grillage PVC ou canisses.
- Les espèces agressives, invasives ou inadaptées au contexte écologique.

12 - Les arbres isolés ou en groupement

Les arbres compris dans les espaces privés :

Sont prescrits

- Leur maintien, sauf en cas de risque pour les personnes et les biens, notamment en cas de mauvais état phytosanitaire avéré.
- En cas de remplacement, le maintien d'un arbre de haute tige, l'essence et le placement pouvant être différent.

13 - Les parcs ou jardins

Objectifs : Il s'agit de la préservation d'un espace d'identité paysagère, d'un espace de jardin planté, où l'implantation d'éventuelles annexes ne devra pas modifier sensiblement cette identité paysagère.

13.1 Élément de végétation :

Sont prescrits :

- La préservation et l'entretien.
- Le respect, lors des implantations diverses, des ensembles paysagers existants : arbres, haies...
- Le respect des mouvements du terrain « naturel » afin d'éviter toute déstabilisation des sols.

Sont interdits:

- Toute implantation bâtie hors extension autorisée et abris de jardin d'une surface inférieure ou égale à 10 m² et artificialisation du sol hors piscine.

13.2 Abris de jardins :

Sont prescrits :

- Une hauteur au faîtage maximum de 3.50m par rapport au niveau du sol naturel.
- Les matériaux de teintes foncées et mates.

Sont interdits :

- Les abris de jardins d'une surface supérieure à 10 m².
- Les matériaux de récupération dégradés ou polluants : tôles rouillées, éléments amiantés, etc.
- Les imitations de matériaux, les matériaux brillants, ainsi que tous ceux dont la matière ou la teinte ne s'accorde pas à l'espace bâti et au paysage environnant.
- Tout élément disposé d'une façon qui impacte négativement les vues repérées sur la carte des perceptions.

13.3 Piscine, spa et bain à remous

Sont prescrits :

- Le traitement des protections pour permettre leur intégration harmonieuse dans l'environnement : teinte de liner de ton « sable » ou gris, traitement des margelles en pierre, béton imitant la pierre, bois).
- La réalisation d'un aménagement paysager ou d'une clôture végétale lors de l'implantation d'une piscine afin de fermer les vues depuis l'espace public.
- La dissimulation de la machinerie de retraitement de l'eau au sol ou dans un bâtiment proche.
- Les piscines, spas et bains à remous semi enterrés et hors sols seront avec bardage bois.

Sont interdits :

- Les couvertures de sécurité ou de protection de piscine façon « serre » dans si elles sont perçues depuis les espaces publics majeurs.

13.4 Les éléments particuliers techniques

Sont prescrits :

- La dissimulation des éléments techniques dans des éléments traditionnels ou intégrés à des bâtiments existants.
- L'enterrement des réseaux.

13.5 Traitement de sols

Sont prescrits:

- Le traitement de tous les sols en matériaux perméables en utilisant :
 - o Pour les grandes surfaces : terre, stabilisé, sols sablés, enherbement.
 - o Pour les surfaces réduites : pavé ou dalles de grès ou de calcaire ou à défaut pour les sols carrossables des calcaires compactés.

Sont interdits :

- Les bétons autobloquants et les enrobés asphaltés.
- L'imperméabilisation d'un espace aujourd'hui perméable.
- Sur les sols privés : les bordures bétons (vocabulaire routier) et les peintures de sols.

A3. La vallée du Thouet et le promontoire de Château

Afin de permettre la prise en compte de l'ensemble du corridor écologique que représente la vallée du Thouet, cette dernière est intégrée en totalité dans le périmètre de l'AVAP ainsi que les espaces de paysages associés qui remontent le long des pentes.

Cadre général

Prescriptions générales :

- L'avis de la Commission Locale de l'AVAP et de l'Architecte des Bâtiments de France sera requis afin de permettre la réalisation d'un équipement d'intérêt général et tout élément technique permettant son fonctionnement qui ne pourrait rentrer dans le cadre réglementaire défini, afin d'encadrer au cas par cas chaque projet rentrant dans ce cadre.
- Respecter les qualités architecturales du bâti dans les matériaux utilisés (façade et toiture).
- Traiter les façades secondaires avec le même soin que les façades principales.
- Pour le choix des couleurs, respecter les teintes de la pierre, de l'enduit ou de la brique déjà présentes dans la maçonnerie ainsi que les teintes employées sur les bâtiments voisins de même référence architecturale, afin de constituer un ensemble harmonieux.
- Améliorer dans le cas de travaux, l'impact visuel peu valorisant de certains bâtiments situés dans les secteurs de vue portés sur la carte des perceptions.
- Maintenir, si connus ou découverts, les dispositions d'origine et décors (décors de baies, ferronneries, éléments de serrurerie, éperons maçonnés et canaux en pierre de taille des anciens moulins, etc.).
- La recherche d'économie d'énergie devra être compatible et ne pas nuire aux qualités patrimoniales des bâtiments repérés : décors, maçonneries, gabarit, ordonnancement des façades, etc.

Interdictions générales :

- L'application de matériaux présentant une incompatibilité sanitaire avec le support : risque de dégradation.
- Les petites éoliennes accrochées aux façades visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions et toute éolienne sur mât.
- Toute modification du niveau de terrain naturel visible depuis l'espace public hors problématique avérée et obligatoire d'accessibilité.
- La fermeture ou le comblement des canaux des biefs.
- La destruction des levées, sauf nécessité avérée
- Toute transformation forte qui ferait perdre la lecture du fonctionnement et/ou de l'usage originel des moulins.

1 - Les éléments bâtis contenus dans les vues de la carte des perceptions

Sont prescrits

- L'étude des gabarits pour les extensions, surélévation autorisées sur les bâtiments existants et nouveaux bâtiments afin qu'ils n'émergent de manière disgracieuse dans les vues de la carte des perceptions : pignon important plein, enduit trop vif ou trop clair, volumétrie trop tranchée.
- Une mise en œuvre des soutènements nécessaires pour les bâtis en pente, ou extension de bâtis en bord de pente afin de ne pas laisser les piles portant les surplombs apparentes.
- Le placement des machineries d'ascenseur à l'intérieur des combles ou en toiture-terrasse n'affectant pas les vues de la carte des perceptions.

Sont interdits

- Toute implantation de capteurs solaires dans ce secteur sensible au niveau paysager.
- Toute antenne industrielle ou éléments technique sur mat visible dans les perceptions.

2 - Les bâtiments remarquables = La démolition est interdite

2.1 Encadrement des interventions sur le bâti

2.1.1 Organisation et implantation du bâti

Sont prescrits :

- La préservation de la façade sur Thouet dans toute intervention.

Sont prescrits :

- Tout élément, hors sécurisation impérative, sur les chaussées.

2.1.2 Volumétrie

Sont prescrits

- La préservation des volumes des toitures.

Sont interdits

- Les modifications de hauteurs.

2.1.3 Couvertures

Sont prescrits :

- La reconduction de la couverture d'origine et/ou actuelle de la toiture selon la forme et le matériau d'origine :
 - o En ardoise naturelle.
 - o En zinc naturel ou patiné, cuivre ou plomb patiné ou naturel.
 - o En verre si verrière.
 - o Les tuiles mécaniques de terre cuite rouge orangé ou à côtes.
 - o En tuiles dites « tige de botte », couvrant et courant courbes séparés.

Sont interdits :

- La mise en œuvre de balcons, terrasses dans le pan de toitures.
- En couverture de bâtiment, toute tuile métallique et béton, ou de matériaux composites ou résine.

2.1.4 Ouvrages accompagnant la couverture

Sont prescrits :

- Le maintien des accessoires de finitions existants : girouettes, épis de faîtage, tuiles de rives, tuiles faîtières, abouts de rives en toiture de tuile mécanique, etc.
- Les descentes d'eaux pluviales au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné.

Sont interdits :

- Les gouttières pendantes lors de la présence de corniche moulurée en pierre, en enduit et de corniches de briques. Elles seront posées sur la corniche.
- L'aluminium et le PVC pour les descentes d'eau pluviale et les gouttières.

2.1.4.1 Percements - Lucarnes :

Sont prescrits :

- Un seul niveau de lucarne.
- Dans le cas de la restauration de lucarnes existantes, la reprise de la typologie et de la proportion de la lucarne d'origine.
- Le positionnement d'une nouvelle lucarne dans l'axe des percements ou des trumeaux* du niveau inférieur et respectant l'équilibre de la couverture.
- La dimension maximale 55 x 78 cm pour la partie menuisée.

Sont interdits :

- Les chiens assis* et les lucarnes rampantes*.

2.1.4.2. Percement - Châssis de toit - Verrières :

Sont prescrits :

- Les châssis de toit posés à la verticale, de dimensions maximales 55 cm de large x 78 cm de hauteur avec meneau central de type tabatière. Ils seront encastrés dans le pan de couverture, alignés entre eux, de même dimension et implantés dans la partie inférieure des combles, axés sur les ouvertures ou les trumeaux *de l'étage inférieur.
- Les rideaux de protection uniquement installés en intérieur.
- La possibilité de réaliser des verrières de profilés fins et mats, et de trame étroite.

Sont interdits :

- Les dispositifs d'occultation avec coffret de volet roulant externes.
- Le PVC sur les huisseries des verrières.

2.1.4.3. Installations aériennes:

CHEMINEES :

Sont prescrits :

- Les gaines de fumée et ventilation regroupées dans des souches de cheminées existantes.
- La préservation ou la reconduction des cheminées traditionnelles avec le traitement d'origine en pierre, en moellons enduits ou en briques, terminé par un couronnement légèrement saillant, servant à écarter les eaux de ruissellement, et parfois par un mitron* (généralement un tronc de cône en terre cuite).
- Les nouvelles cheminées en enduit ou en pierre au couronnement saillant, d'aspect simple massif avec un positionnement près du faîtage de manière à permettre un bon tirage sans hauteur excessive (40cm au dessus du faîtage).
- Les cheminées tubulaires sur les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Sont interdits :

- Les cheminées tubulaires inox.
- Les éléments métalliques destinés à améliorer le tirage.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes aux angles des maçonneries.

AUTRES INSTALLATIONS :

Sont prescrits :

- Les antennes et autres équipements techniques (pompes à chaleur, climatisation) dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public.
- Les paraboles de petite taille (maximum 60 cm diamètre). Elles ne devront pas se détacher sur le ciel et seront transparentes, de la même couleur que la paroi ou la couverture servant de support ou placées dans les combles.
- Les machineries d'ascenseur à l'intérieur des combles ou en toiture-terrasse non visibles depuis l'espace public et n'affectant pas les vues de la carte des perceptions.

2.1.5 Compositions de façade, murs et parements

Sont prescrits :

- La conservation ou la restitution de l'appartenance typologique (*cf. fiches de typologie dans le rapport de présentation*) ainsi que les ordonnancements de façades existants, les alignements et proportions des ouvertures.
- Le respect des teintes et techniques de mises en œuvre traditionnelles correspondant au bâtiment existant.

Sont interdits

- Toute imitation artificielle d'une structure constructive ou d'une mise en œuvre traditionnelle.
- Le rejointoiement au ciment.
- Le sablage de la maçonnerie et des éléments de décor.
- Les placages de pierres appareillées hors restauration (pierre de taille).
- Les baguettes plastiques sur les arêtes d'angle.
- Les fresques.

2.1.5.1. Entretien et mise en œuvre des façades

LA PIERRE DE TAILLE :

Sont prescrits

- La conservation, restauration et restitution de tous les éléments de structure ou de décor.

Sont interdits :

- Le recouvrement des façades ou parties en pierre appareillée.
- Le sablage, l'emploi de meules, de ponceuses électriques, de boucharde ou du "chemin de fer".
- Les imperméabilisants de surface.
- Les placages pierre et les matériaux d'imitation.
- De façon générale et hormis nécessité absolue, la retaille qui affaiblit la pierre et altère le caractère des modénatures.

LES ENDUITS :

Sont prescrits :

- Une finition lissée, feutrée, brossée ou talochée fin et présentant un aspect homogène et fin.
- La préservation des enduits anciens chaque fois que cela est possible.
- La teinte de l'enduit devra s'harmoniser avec la mise en œuvre du bâtiment.

- Le respect des appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que des décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement), l'enduit devant arriver au nu de la pierre, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers.

Sont interdits :

- Les enduits ciments sur les maçonneries en pierre calcaire ou les briques.
- L'application de peinture sur les enduits traditionnels sauf technique traditionnelle de badigeon*.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes.
- Le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour faire apparaître des éléments de maçonnerie non prévus pour être apparent.

LA MAÇONNERIE TRADITIONNELLE DE MOELLON ENDUITE A PIERRE VUE

Sont prescrits :

- Le mortier de type NH*L.
- Les joints beurrés, ni en creux, ni en saillie, lissés à la truelle ou finis à l'éponge.

FAÇADE OU DECOR AVEC DE LA BRIQUE

Sont prescrits:

- Le remplacement des briques détériorées par des produits semblables, la finition des joints étant reprise selon ceux de l'existant.
- Lorsqu'il n'est pas possible de retrouver des produits semblables : la réalisation du raccordement avec des briques de tonalité et d'aspect le plus proche possible.

Sont interdits :

- L'application de peinture ou d'enduit sur les briques de décors.
- La suppression des briques vernissées

2.1.5.2. Balcons

Sont interdits :

- La création de balcon, débord artificiel ou loggia sur l'espace public.

2.1.5.3. Equipements de façade :

Sont prescrits

- La dissimulation des câbles visibles en façade depuis le domaine public. Ils seront peints dans le ton de la façade.
- L'intégration des installations techniques (compteurs, boîtes aux lettres et autres équipements) dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport à la façade en tenant compte de la composition de celle-ci et en respectant les éléments de modénatures. Elles seront dissimulées derrière des portillons en bois ou d'aspect bois à planches larges verticales ou de portillon à peindre.

Sont interdits :

- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertzien sur la ou les façades donnant sur l'espace public.

2.1.6 Percements en façade et menuiseries

Sont prescrits :

- Le maintien des percements dans leur disposition d'origine (emplacement, nombre, taille et proportions).
- La conservation des meneaux, et le maintien de la finesse des moulures existantes dans le cas de restauration.
- La conservation des menuiseries des fenêtres chaque fois que leur état le permet (sur la base d'un diagnostic préalable réalisé par un artisan spécialisé) et leur restauration si nécessaire. La possibilité d'ajouter du double vitrage sur les châssis anciens bois ou métallique devra être étudiée avant toute solution destructrice.
- La conservation des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle si elle est encore en place sur une partie de la façade : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.

Sont interdits :

- L'occultation des impostes des fenêtres et des portes par des éléments opaques (planches en contreplaqué).
- La modification de la forme de l'ouverture par des éléments mal dimensionnés.
- La modification de la trame et de l'aspect de la menuiserie d'origine dans le cas d'un remplacement.

2.1.6.1. Création et composition de percements:

Sans objet

2.1.6.2. Menuiseries:

Sont prescrits :

- Le maintien des volets intérieurs, persiennes et contrevents en place et en bon état sur les bâtiments existants. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.
- La mise en œuvre de menuiseries en bois, ou métallique si cela correspond à la mise en œuvre d'origine (bâti industriel ou XX°), dans ce cas, l'aluminium à profilé fin pourra être autorisé.
- Les petits bois saillants à l'extérieur.
- Les menuiseries de portes vitrées de trois panneaux et plus, de châssis métalliques (aluminium, fer).
- La peinture des menuiseries extérieures pour les protéger contre les intempéries et le vieillissement prématuré
- L'harmonisation de toutes les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) dans le même camaïeu de couleur.
- Les volets pleins ou persiennés en bois ou métallique dans le cas d'élément repliable dès l'origine.
- La possibilité d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens mérite d'être étudiée avant toute solution destructrice, ce qui permet de conserver les menuiseries anciennes surtout lorsqu'elles présentent des qualités patrimoniales.
- Dans le cas d'ajout d'une seconde menuiserie pour des questions d'isolation, son positionnement à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur
- Les portes d'entrée en bois plein d'aspect traditionnel, de planches verticales jointives ou avec une allège et l'imposte vitrée

Sont interdits :

- Le PVC et tous matériaux plastiques.

- Le blanc pur.
- L'enlèvement des volets et persiennes traditionnels existants
- Les volets avec barre et écharpe en Z.
- Les volets roulants.
- L'occultation des ouvertures et soupiraux de caves par des éléments hermétiques.
- La sortie du revêtement de sol intérieur sur le seuil ou l'escalier d'accès et le carrelage des marches.
- Tout percement d'une nouvelle porte de garage.

Portes de garage – portail – portes cochères

- La conservation d'un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants en bois avec lames verticales larges.
- Le positionnement de la porte en feuillures dans le cas où celles-ci sont présentes sur le bâti existant.
- Le maintien et l'entretien des piliers ou encadrement de portails en pierre.
- Le maintien de la division porte piétonne/porte cochère* dans la même structure si cette disposition est encore en place.

2.1.6.3. Elément de ferronnerie

Sont prescrits :

- Le maintien des ferronneries en fer forgé (heurtours, serrures, garde-corps etc.).
- La reproduction des éléments anciens en cas de remplacement.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres et mates.

2.1.7 Energies renouvelables- maîtrise énergétique – rappel des possibilités

Sont prescrits :

Les huisseries

- La possibilité d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens mérite d'être étudiée avant toute solution destructrice, ce qui permet de conserver les menuiseries anciennes surtout lorsqu'elles présentent des qualités patrimoniales.
- Dans le cas d'ajout d'une seconde menuiserie pour des questions d'isolation, son positionnement à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur
- Le maintien des volets intérieurs, persiennes et contrevents en place et en bon état sur les bâtiments existants. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.

Biomasse

- Les cheminées tubulaires sur les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Sont interdits :

- Toute isolation par l'extérieur quelle que soit la maçonnerie.
- Les installations thermiques et photovoltaïques.
- Les petites éoliennes accrochées aux façades visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions et toute éolienne sur mât.

2.2 Les extensions

2.2.1 Organisation et implantation du bâti

Sont prescrits

- Le respect des rythmes parcellaires et les alignements sur rue structurant l'espace public dans toute intervention.

2.2.2 Volumétrie

Sont prescrits

- L'extension à l'arrière du bâtiment, et non visible depuis l'espace public et d'un volume inférieur.
- Le mode constructif, les matériaux et décors de l'extension soit identiques à ceux du bâti existant, soit d'un traitement contemporain respectueux du cadre paysager et bâti, notamment depuis les sentes de la vallée.

Sont interdits :

- Les volumes complexes ou en rupture d'échelle.

2.2.3 Couvertures

Sont prescrits

- Dans le cas d'une extension d'écriture architecturale contemporaine, des toitures de type zinc naturel, cuivre ou plomb pourront être autorisées.
- Les toitures terrasses sous réserve qu'elles soient végétalisées.

Sont interdits

- La mise en œuvre de balcons, terrasses dans le pan de toitures.

2.2.4 Ouvrages accompagnant la couverture

Sont prescrits :

- Les descentes d'eaux pluviales au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné.

2.2.4.1 Percements - Lucarnes :

Sont prescrits :

- Un seul niveau de lucarne.
- Le positionnement de la lucarne dans l'axe des percements ou des trumeaux* du niveau inférieur et respectant l'équilibre de la couverture.
- La dimension maximale 55 x 78 cm pour la partie menuisée.
- Des dimensions différentes pourront être acceptées sans le cas d'un projet d'extension d'expression contemporaine, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Sont interdits :

- Les chiens assis* et les lucarnes rampantes*.

2.2.4.2. Percement - Châssis de toit- verrière :

Sont prescrits :

- Les châssis de toit posés à la verticale, de dimensions maximales 55 cm de large x 78 cm de hauteur avec meneau central de type tabatière. Ils seront encastrés dans le pan de couverture, alignés entre eux, de même dimension et implantés dans la partie inférieure des combles, axés sur les ouvertures ou les trumeaux *de l'étage inférieur.
- Les rideaux de protection uniquement installés en intérieur.
- Des dimensions et positions différentes pourront être acceptées dans le cas d'un projet d'extension d'expression contemporaine, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Sont interdits :

- Les dispositifs d'occultation avec coffret de volet roulant externes.
- Le PVC sur les huisseries des verrières

2.2.4.3. Installations aériennes:

CHEMINEES :

Sont prescrits :

- Les nouvelles cheminées en enduit ou en pierre au couronnement saillant, d'aspect simple massif avec un positionnement près du faîtage de manière à permettre un bon tirage sans hauteur excessive (40 cm au-dessus du faîtage).
- Les cheminées tubulaires sur les extensions d'écriture architecturale contemporaine et les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Sont interdits :

- Les cheminées tubulaires inox.
- Les éléments métalliques destinés à améliorer le tirage.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes aux angles des maçonneries.
- Le placement des machineries d'ascenseur visibles depuis l'espace public et affectant les vues protégées par la carte des perceptions.

2.2.5 Compositions de façade, murs et parements

Sont interdits

- Toute imitation artificielle d'une structure constructive ou d'une mise en œuvre traditionnelle.
- Les placages de pierres appareillées hors restauration (pierre de taille).
- Les baguettes plastiques sur les arêtes d'angle
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits.

2.2.5.1. Entretien et mise en œuvre des façades :

LES ENDUITS :

Sont prescrits :

- Une finition lissée, feutrée, broyée ou talochée fin et présentant un aspect homogène et fin.
- La teinte devra respecter et s'harmoniser avec la mise en œuvre du bâtiment.

LA MAÇONNERIE DE MOELLON ENDUITE A PIERRE VUE

Sont prescrits :

- Le mortier de type NHL*.
- Les joints beurrés, ni en creux, ni en saillie, lissés à la truelle ou finis à l'éponge.

FAÇADE EN BARDAGE BOIS OU EN BARDAGE METALLIQUE

Sont prescrits :

- Les façades en bois ou en bardage métallique dans des teintes permettant un rapport qualitatif au bâtiment principal et une bonne intégration dans l'environnement bâti et paysager
- Le bois ne sera ni verni, ni lasuré, mais peint, traité à l'huile de lin ou laissé à son vieillissement naturel.
- La pose des bardages sans contact avec le sol naturel sur un soubassement en maçonnerie de pierre, de moellons ou d'enduit.

FAÇADE BETON

Sont prescrits :

- La mise en œuvre des façades enduites, laissées brutes ou recouvertes de lasures transparentes.
- La pérennité et la qualité des matériaux, ainsi que la qualité d'intégration urbaine et de rapport qualitatif au bâtiment principal seront recherchées et justifiées.

2.2.5.2. Balcons

Sont prescrits

- Les nouvelles ferronneries de facture simple et sobre, à base de fers carrés ou ronds, de ton sombre mat.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres et mates.

Sont interdits :

- La création, de balcon, débord artificiel ou loggia. sur l'espace public,

2.2.5.4. Equipements de façade :

Sont prescrits

- La dissimulation des câbles visibles en façade depuis le domaine public. Ils seront peints dans le ton de la façade.
- L'intégration des installations techniques (compteurs, boîtes aux lettres et autres équipements) dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport à la façade en tenant compte de la composition de celle-ci. Elles seront dissimulées derrière des portillons en bois ou d'aspect bois à planches larges verticales ou portillons à peindre.
- L'intégration qualitative dès la conception architecturale de l'extension, des besoins d'équipements, connus au moment du projet.

Sont interdits :

- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens visibles depuis l'espace public.

2.2.6 Percements en façade et menuiseries

Sont interdits :

- L'occultation des impostes des fenêtres et des portes par des éléments opaques (planches en contreplaqué).

2.2.6.1. Création et composition de percements:

Sont prescrits :

- La réalisation, hors écriture architecturale contemporaine, de baies de proportions traditionnelles, plus hautes que larges (hors porte de garage) et de forme rectangulaire, dans le sens de la hauteur quelle que soit leur taille. Toutefois, des baies plus larges que hautes peuvent être tolérées en rez-de-chaussée en façade sur jardin, non visible de l'espace public, afin de permettre des portes vitrées.

2.2.6.2. Menuiseries:

Sont prescrits :

- La peinture des menuiseries extérieures pour les protéger contre les intempéries et le vieillissement prématuré.
- L'harmonisation de toutes les menuiseries de l'extension dans les mêmes tonalités que celle du bâtiment principal (fenêtres, portes, volets, portails de garage).
- Les menuiseries en bois, en aluminium ou en PVC de couleur mate et de profils fin.
- Les portes d'entrée en bois plein d'aspect traditionnel de planches verticales jointives, en aluminium de couleur mate.
- La réalisation de volets en bois.

Portes de garage – portail

- Les portes en bois avec lames verticales ou horizontales larges.

Sont interdits :

- Le blanc pur.
- Les volets avec barre et écharpe en Z.
- Les appuis de baies saillants de plus de 10 cm de débords.
- Les volets roulants-
- La sortie du revêtement de sol intérieur sur le seuil ou l'escalier d'accès et le carrelage des marches.
- Les vitrages sur porte de garage.

2.2.6.5. Elément de ferronnerie

Sont prescrits :

- Les ferronneries de facture simple et sobre, à base de fers carrés ou ronds, de ton sombre mat.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres et mates.

2.2.7 Energies renouvelables- maîtrise énergétique – rappel des possibilités

Sont prescrits :

Biomasse

- Les cheminées tubulaires sur extensions d'écriture architecturale contemporaine et les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Isolation par l'extérieur- hors zone inondable PPR

- Sous réserve que la mise en œuvre des matériaux de parement ne nuise pas à la qualité du bâtiment remarquable dont il est l'extension.
- Le nu de façade sera dans le prolongement des façades des bâtiments mitoyens ou le retrait imposé dans le chapitre sur les implantations.
- Le soin apporté aux détails de mise en œuvre.

Sont interdits :

- Toute implantation de capteurs solaires.
- Les petites éoliennes accrochées aux façades visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions et toute éolienne sur mât.

3 – Les bâtiments d'intérêt patrimonial

3.1 Encadrement des interventions sur le bâti

3.1.1 Organisation et implantation du bâti

Sans objet

3.1.2 Volumétrie

Sont prescrits

- La préservation des volumes des toitures sur l'espace public.

3.1.3 Couvertures

Sont prescrits :

- La reconduction de la couverture d'origine et/ou actuelle de la toiture selon la forme et le matériau d'origine.

Sont interdits :

- Les balcons, terrasses dans le pan de toitures.
- En couverture de bâtiment, toute tuile métallique et béton, ou de matériaux composites ou résines.

3.1.4 Ouvrages accompagnant la couverture

Sont prescrits :

- Le maintien des accessoires de finitions existants : girouettes, épis de faîtage, tuiles de rives, tuiles faîtières, abouts de rives en toiture de tuile mécanique.
- Les descentes d'eaux pluviales au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.
- Les accessoires de couvertures en zinc patiné.

Sont interdits :

- Les gouttières pendantes lors de la présence de corniche moulurée en pierre, en enduit ou de corniches de briques. Elles seront posées sur la corniche.
- L'aluminium et le PVC pour les descentes d'eau pluviale et les gouttières.

3.1.4.1 Percements - Lucarnes :Sont prescrits :

- Un seul niveau de lucarne.
- Dans le cas de la restauration de lucarnes existantes, la reprise de la typologie et de la proportion de la lucarne d'origine.
- Le positionnement d'une nouvelle lucarne dans l'axe des percements ou des trumeaux* du niveau inférieur et respectant l'équilibre de la couverture.
- La dimension maximale 55 x 78 cm pour la partie menuisée.

Sont interdits :

- Les chiens assis* et les lucarnes rampantes*.

3.1.4.2. Percement - Châssis de toit- verrière :Sont prescrits :

- Les châssis de toit posés à la verticale, de dimensions maximales 55 cm de large x 78 cm de hauteur avec meneau central de type tabatière. Ils seront encastrés dans le pan de couverture, alignés entre eux, de même dimension et implantés dans la partie inférieure des combles, axés sur les ouvertures ou les trumeaux *de l'étage inférieur.
- Les rideaux de protection uniquement installés en intérieur.

Sont interdits :

- Les dispositifs d'occultation avec coffret de volet roulant.
- Le PVC sur les huisseries des verrières

3.1.4.3. Installations aériennes:

CHEMINEES :

Sont prescrits :

- Les gaines de fumée et ventilation regroupées dans des souches de cheminées existantes.
- La préservation ou la reconduction des cheminées traditionnelles avec le traitement d'origine en pierre, en moellons enduits ou en briques, terminé par un couronnement légèrement saillant, servant à écarter les eaux de ruissellement, et parfois par un mitron* (généralement un tronc de cône en terre cuite).
- Les nouvelles cheminées en enduit ou en pierre au couronnement saillant, d'aspect simple massif avec un positionnement près du faîtage de manière à permettre un bon tirage sans hauteur excessive (40 cm au- dessus du faîtage).
- Les cheminées tubulaires sur les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Sont interdits :

- Les cheminées tubulaires inox.
- Les éléments métalliques destinés à améliorer le tirage.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes aux angles des maçonneries.

AUTRES INSTALLATIONS :

Sont prescrits :

- Les antennes et autres équipements techniques (pompes à chaleur, climatisation) dans les combles, ou non visibles depuis l'espace public.
- Les paraboles de petite taille (maximum 60 cm diamètre). Elles ne devront pas se détacher sur le ciel et seront transparentes, de la même couleur que la paroi ou la couverture servant de support ou placées dans les combles.
- Les machineries d'ascenseur à l'intérieur des combles ou en toiture-terrasse non visibles depuis l'espace public et n'affectant pas les vues protégées portées sur la carte des perceptions.

3.1.5 Compositions de façade, murs et parements

Sont prescrits :

- La conservation ou la restitution de l'appartenance typologique (*cf. fiches de typologie dans le rapport de présentation*) ainsi que les ordonnancements de façades existants, les alignements et proportions des ouvertures.
- Le respect des teintes et techniques de mises en œuvre traditionnelles correspondant au bâtiment existant.

Sont interdits

- Toute imitation artificielle d'une structure constructive ou d'une mise en œuvre traditionnelle.
- Le rejointoiement au ciment sur le bâti traditionnel.
- Le sablage de la maçonnerie et des éléments de décor.
- Les placages de pierres appareillées.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes d'angle.

3.1.5.1. Entretien et mise en œuvre des façades :

LA PIERRE DE TAILLE :

Sont prescrits

- La conservation, restauration et restitution de tous les éléments de structure ou de décor.

Sont interdits :

- Le recouvrement des façades ou parties en pierre appareillée.
- Le sablage, l'emploi de meules, de ponceuses électriques, de boucharde ou du "chemin de fer".
- Les imperméabilisants de surface.
- Les placages pierre et les matériaux d'imitation
- De façon générale, et sauf nécessité absolue, la retaille qui affaiblit la pierre et altère le caractère des modénatures.

LES ENDUITS :

Sont prescrits :

- Une finition lissée, feutrée, broyée ou talochée fin et présentant un aspect homogène et fin.
- La préservation des enduits anciens chaque fois que cela est possible.
- La restauration et la réalisation des enduits de façade au mortier de chaux naturelle (CL-NHL-DL)*, en utilisant des sables tamisés fins et teintés, finition talochée fin, feutrée, broyée ou lissée dans le respect des teintes et de la granulométrie des enduits traditionnels locaux.

- Le respect des appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que des décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement), l'enduit devant arriver au nu de la pierre, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers.
- La teinte ne devra pas porter atteinte au bâtiment.

Sont interdits :

- Le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour montrer telle ou telle pierre d'encadrement ou de chaînage (effet nougat), sauf dans le cas où le soubassement ou la maçonnerie d'origine est mise en œuvre avec des détours de pierre dès l'origine du projet de construction.
- Les enduits de finition « rustique », « écrasés » « tyrolien » et tout enduit présentant un relief important sauf dans le cas où cela correspond à la mise en œuvre à l'origine du projet de construction.

LA MAÇONNERIE TRADITIONNELLE DE MOELLON ENDUITE A PIERRE VUE

Sont prescrits :

- Le mortier de type NH*L.
- Les joints beurrés, ni en creux, ni en saillie, lissés à la truelle ou finis à l'éponge.

FAÇADE OU DECOR AVEC DE LA BRIQUE

Sont prescrits:

- Le remplacement des briques détériorées par des produits semblables, la finition des joints étant reprise selon ceux de l'existant.
- Lorsqu'il n'est pas possible de retrouver des produits semblables : la réalisation du raccordement avec des briques de tonalité et d'aspect le plus proche possible.

Sont interdits :

- L'application de peinture ou d'enduit sur les briques de décors.
- La suppression des briques vernissées

3.1.5.2. Balcons

Sont interdits :

- La création de balcon, débord artificiel ou loggia sur l'espace public.

FERRONNERIE

- Les nouvelles ferronneries de facture simple et sobre, à base de fers carrés ou ronds, de ton sombre mat.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des et mates.

3.1.5.3. Equipements de façade :

Sont prescrits

- La dissimulation des câbles visibles en façade depuis le domaine public. Ils seront peints dans le ton de la façade.
- L'intégration des installations techniques (compteurs, boîtes aux lettres et autres équipements) dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport à la façade en tenant compte de la composition de celle-ci et en respectant les éléments de modénatures. Elles seront dissimulées derrière des portillons en bois ou d'aspect bois à planches larges verticales ou portillons à peindre.

Sont interdits :

- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertzien visibles depuis l'espace public.

3.1.6 Percements en façade et menuiseriesSont prescrits :

- Le maintien des percements dans leur disposition d'origine (emplacement, nombre, taille et proportions).
- La conservation et le maintien de la finesse des moulures existantes dans le cas de restauration.
- La conservation des menuiseries des fenêtres chaque fois que leur état le permet (sur la base d'un diagnostic préalable réalisé par un artisan spécialisé) et leur restauration si nécessaire. La possibilité d'ajouter du double vitrage sur les châssis anciens bois ou métallique devra être étudiée avant toute solution destructrice.
- La conservation des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle si elle est encore en place sur une partie de la façade : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.

Sont interdits :

- L'occultation des impostes des fenêtres et des portes par des éléments opaques (planches en contreplaqué).
- La modification de la forme de l'ouverture par des éléments mal dimensionnés.
- La modification de la trame et de l'aspect de la menuiserie d'origine dans le cas d'un remplacement.

3.1.6.1. Création et composition de percements:Sont prescrits :

- Le respect de l'harmonie plein/vide de la façade et la répartition des ouvertures alignées de manière verticale et horizontale qui rythme la façade (*voir fiches de typologies architecturales en annexe du rapport de présentation*).
- La réalisation de baies de proportions traditionnelles, plus hautes que larges (hors porte de garage ou d'entrée de passage sous bâtiment) et de forme rectangulaire, dans le sens de la hauteur quelle que soit leur taille. Toutefois, des baies plus larges que hautes peuvent être tolérées en rez-de-chaussée en façade sur jardin, non visible de l'espace public, afin de permettre des portes vitrées.

3.1.6.2. Menuiseries:Sont prescrits :

- Le maintien des persiennes et contrevents en place et en bon état. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.
- Les menuiseries en bois, en aluminium à profilé fin ou en PVC de teinte mate et de profils fins.
- Les petits bois saillants à l'extérieur.
- La peinture des menuiseries extérieures pour les protéger contre les intempéries et le vieillissement prématuré
- L'harmonisation de toutes les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) dans le même camaïeu de couleur.
- Les volets pleins ou persiennés en bois ou métallique dans le cas d'élément repliable dès l'origine ou en PVC de teinte mate.

- La possibilité d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens mérite d'être étudiée avant toute solution destructrice, ce qui permet de conserver les menuiseries anciennes surtout lorsqu'elles présentent des qualités patrimoniales.
- Dans le cas d'ajout d'une seconde menuiserie pour des questions d'isolation, son positionnement à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur.
- Les portes d'entrée en bois plein d'aspect traditionnel de planches verticales jointives ou en aluminium.

Portes de garage – portail – portes cochères

- La conservation ou la création d'un aspect traditionnel à deux battants en bois avec lames verticales larges.
- Le positionnement de la porte en feuillures dans le cas où celles-ci sont présentes sur le bâti existant.
- Le maintien et l'entretien des piliers ou encadrement de portails en pierre.
- Le maintien de la division porte piétonne/porte cochère* dans la même structure si cette disposition est encore en place.
- Le maintien de la forme des encadrements pierre.

Sont interdits :

- Le blanc pur.
- L'enlèvement des volets et persiennes traditionnels existants.
- Les volets avec barre et écharpe en Z.
- Les volets roulants.
- L'occultation des ouvertures et soupiraux de caves par des éléments hermétiques.
- La sortie du revêtement de sol intérieur sur le seuil ou l'escalier d'accès ou le carrelage des marches.
- Les vitrages sur porte de garage.

3.1.6.3. Elément de ferronnerie

Sont prescrits :

- Le maintien des ferronneries en fer forgé.
- Les nouvelles ferronneries de facture simple et sobre, à base de fers carrés ou ronds, de ton sombre mat.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres et mates.

3.1.7 Energies renouvelables- maîtrise énergétique – rappel des possibilités

Sont prescrits :

Les huisseries

- La possibilité d'ajouter du survitrage à l'intérieur ou de remplacer les verres par un vitrage performant sur les châssis anciens mérite d'être étudiée avant toute solution destructrice, ce qui permet de conserver les menuiseries anciennes surtout lorsqu'elles présentent des qualités patrimoniales.
- Dans le cas d'ajout d'une seconde menuiserie pour des questions d'isolation, son positionnement à l'intérieur, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et sans partition de vitrage afin d'être le moins visible possible de l'extérieur
- Le maintien des persiennes et contrevents en place et en bon état. Des systèmes de mécanisation des volets battants existants pourront être mis en place.

Biomasse

- Les cheminées tubulaires sur les appoints à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Isolation par l'extérieur hors zone inondable du PPRI :

- Sous réserve que la mise en œuvre des matériaux de parement ne nuise pas à la qualité des bâtiments patrimoniaux situés à proximité.
- Le nu de façade sera dans le prolongement des façades des bâtiments mitoyens ou le retrait imposé dans le chapitre sur les implantations.
- Le soin apporté aux détails de mise en œuvre.

Sont interdits :

- Toute implantation de capteurs solaires.
- Les petites éoliennes accrochées aux façades visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions et toute éolienne sur mât.
- L'isolation par l'extérieur en zone inondable du PPRI.
- L'isolation par l'extérieur sur la pierre appareillée, les briques apparentes qui n'étaient pas prévus pour être recouvertes à l'origine, ainsi que toute façade comportant des décors.
- Toute isolation par l'extérieur quelle que soit la maçonnerie si le bâtiment est à l'alignement sur rue ou mitoyen d'un bâtiment remarquable ou d'intérêt patrimonial.

3.2 Les extensions

3.2.1 Organisation et implantation du bâti

Sont prescrits :

- Le respect des rythmes parcellaires structurant l'espace public dans toute intervention.

3.2.2 Volumétrie

Sont prescrits :

- L'extension ne devra pas dénaturer la lecture de la composition de la ou des façades repérées.
- Des surélévations si le gabarit d'origine le permet en raison d'une rupture forte de hauteur par rapport aux bâtiments proches et sous réserve que cela ne porte pas atteinte au bâtiment patrimonial.
- La construction de véranda entièrement vitrée, avec une structure de profils fins et de lame étroite.

3.2.3 Couvertures

Sont prescrits :

- Dans le cas d'une extension d'écriture architecturale contemporaine, des toitures de type zinc naturel, cuivre ou plomb pourront être autorisées si le matériau participe de la mise en valeur du projet.
- Les toitures terrasses sous réserve qu'elles soient végétalisées.

Sont interdits :

- Les balcons, terrasses dans le pan de toitures.

3.2.4 Ouvrages accompagnant la couverture

Sont prescrits :

- Les descentes d'eaux pluviales au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades.

- Les accessoires de couvertures en zinc naturel ou patiné.

3.2.4.1 *Percements - Lucarnes :*

Sont prescrits :

- Un seul niveau de lucarne.
- Le positionnement de la nouvelle lucarne dans l'axe des percements ou des trumeaux* du niveau inférieur et respectant l'équilibre de la couverture.
- La dimension maximale 55 x 78 cm pour la partie menuisée.
- Des dimensions différentes pourront être acceptées sans le cas d'un projet d'extension d'expression contemporaine, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Sont interdits :

- Les chiens assis* et les lucarnes rampantes*.

3.2.4.2. *Percement - Châssis de toit- verrière :*

Sont prescrits :

- Les châssis de toit posés à la verticale, de dimensions maximales 55 cm de large x 78 cm de hauteur avec meneau central de type tabatière. Ils seront encastrés dans le pan de couverture, alignés entre eux, de même dimension et implantés dans la partie inférieure des combles, axés sur les ouvertures ou les trumeaux *de l'étage inférieur.
- Les rideaux de protection uniquement installés en intérieur.
- Des dimensions et positions différentes pourront être acceptées dans le cas d'un projet d'extension d'expression contemporaine, après avis conjoint de l'architecte des bâtiments de France et du Maire.

Sont interdits :

- Les dispositifs d'occultation avec coffret de volet roulant.
- Le PVC sur les huisseries des verrières

3.2.4.3. *Installations aériennes:*

CHEMINEES :

Sont prescrits :

- Les nouvelles cheminées en enduit ou en pierre au couronnement saillant, d'aspect simple massif avec un positionnement près du faîtage de manière à permettre un bon tirage sans hauteur excessive (40cm au-dessus du faîtage).
- Les cheminées tubulaires sur les extensions d'écriture architecturale contemporaine et les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Sont interdits :

- Les cheminées tubulaires inox.
- Les éléments métalliques destinés à améliorer le tirage.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes aux angles des maçonneries.
- Les machineries d'ascenseur visibles depuis l'espace public et affectant les vues protégées par la carte des perceptions.

3.2.5 Compositions de façade, murs et parements

Sont interdits

- Toute imitation artificielle d'une structure constructive ou d'une mise en œuvre traditionnelle hors bâti d'expression contemporaine sur laquelle les éléments préfabriqués utilisés devront mettre en valeur le projet.
- Les baguettes plastiques sur les arêtes d'angle.

3.2.5.1. *Entretien et mise en œuvre des façades :*

LES ENDUITS :

Sont prescrits :

- Une finition lissée, feutrée, broyée ou talochée fin et présentant un aspect homogène et fin.
- La teinte ne devra pas porter atteinte au bâtiment dont il est l'extension.

Sont interdits :

- Les enduits de finition « rustique », « écrasés » « tyrolien » et tout enduit présentant un relief important sauf dans le cas où cela correspond à la mise en œuvre à l'origine du bâtiment principal.

LA MAÇONNERIE DE MOELLON ENDUITE A PIERRE VUE

Sont prescrits :

- Le mortier de type NHL*.
- Les joints beurrés, ni en creux, ni en saillie, lissés à la truelle ou finis à l'éponge.

FAÇADE EN BARDAGE BOIS OU EN BARDAGE METALLIQUE

Sont prescrits :

- Les façades en bois ou en bardage métallique dans des teintes permettant un rapport qualitatif au bâtiment principal et une bonne intégration dans l'environnement bâti et paysager
- Le bois ne sera ni verni, ni lasuré, mais peint, traité à l'huile de lin ou laissé à son vieillissement naturel.
- La pose des bardages sans contact avec le sol naturel sur un soubassement en maçonnerie de pierre, de moellons ou d'enduit.

FAÇADE BETON

Sont prescrits :

- La mise en œuvre des façades enduites, laissées brutes ou recouvertes de lasures transparentes.
- La pérennité et la qualité des matériaux, ainsi que la qualité d'intégration urbaine et de rapport qualitatif au bâtiment principal seront recherchées et justifiées.

3.2.5.2. *Balcons*

Sont prescrits

- Les nouvelles ferronneries de facture simple et sobre, à base de fers carrés ou ronds, de ton sombre mat.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres et mates.

Sont interdits :

- Les balcons, débords artificiels ou loggia sur l'espace public,

3.2.5.3. Equipements de façade :Sont prescrits

- La dissimulation des câbles visibles en façade depuis le domaine public. Ils seront peints dans le ton de la façade.
- L'intégration des installations techniques (compteurs, boîtes aux lettres et autres équipements) dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport à la façade en tenant compte de la composition de celle-ci. Elles seront dissimulées derrière des portillons en bois ou d'aspect bois à planches larges verticales ou portillons à peindre.
- L'intégration qualitative dès la conception architecturale de l'extension, des besoins d'équipements, connus au moment du projet.

Sont interdits :

- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertzien visibles depuis l'espace public.

3.2.6 Percements en façade et menuiseries**3.2.6.1. Création et composition de percements:**Sont prescrits :

- La réalisation, hors écriture architecturale contemporaine, de baies de proportions traditionnelles, plus hautes que larges (hors porte de garage) et de forme rectangulaire, dans le sens de la hauteur quelle que soit leur taille. Toutefois, des baies plus larges que hautes peuvent être tolérées en rez-de-chaussée en façade sur jardin, non visible de l'espace public, afin de permettre des portes vitrées.

3.2.6.2. Menuiseries:Sont prescrits :

- La peinture des menuiseries extérieures pour les protéger contre les intempéries et le vieillissement prématuré.
- L'harmonisation de toutes les menuiseries de l'extension dans les mêmes tonalités que celle du bâtiment principal (fenêtres, portes, volets, portails de garage).
- Les menuiseries en bois, en aluminium ou en PVC de couleur mate et de profils fin.
- Les volets en bois ou métallique.
- Les portes d'entrée en bois plein d'aspect traditionnel de planches verticales jointives, en aluminium ou en PVC de couleur mate et de profils fin.
- Les portes de garage en bois avec lames verticales ou horizontales larges.

Sont interdits :

- Le blanc pur.
- Les volets avec barre et écharpe en Z.
- Les appuis de baies saillants de plus de 10cm de débords.
- Les volets roulants.
- La sortie du revêtement de sol intérieur sur le seuil ou l'escalier d'accès et le carrelage des marches.

- Les vitrages sur porte de garage.

3.2.6.3. *Elément de ferronnerie*

Sont prescrits :

- Les ferronneries de facture simple et sobre, à base de fers carrés ou ronds, de ton sombre mat.
- Le choix de teinte dans une gamme de couleurs plus foncées que celle des fenêtres et mates.

3.2.7 **Energies renouvelables- maîtrise énergétique**

Sont prescrits :

Biomasse

- Les cheminées tubulaires sur les appentis à destination de chaufferie. Elles seront peintes de teinte sombre et mate.

Isolation par l'extérieur hors zone inondable du PPRI.

- Sous réserve que la mise en œuvre des matériaux de parement ne nuise pas à la qualité du bâtiment d'intérêt patrimonial dont il est l'extension.
- Le nu de façade sera dans le prolongement des façades des bâtiments mitoyens ou le retrait imposé dans le chapitre sur les implantations.
- Le soin apporté aux détails de mise en œuvre.

Sont interdits :

- Toute implantation de capteurs solaires.
- Les petites éoliennes accrochées aux façades visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la carte des perceptions et toute éolienne sur mât.

4 - Les détails d'architecture remarquable

Conservation et restauration des éléments repérés, quelle que soit l'intervention sur le bâtiment ou la clôture.



5 – Les espaces publics majeurs et leur emprise de perception (tout bâti y compris non repéré et neuf)

Objectifs : Il s'agit d'espaces identitaires et historiques, et qui, à ce titre, font l'objet de prescriptions spécifiques

Sont prescrits :

- Les huisseries en bois peint de partition fine, d'aluminium de teinte mate et de profils fins ou en PVC de couleurs mates et de profils fins.
- L'isolation par l'extérieur dans le cas d'une démarche collective sur le bâti non repéré et le bâti d'accompagnement,
- Le maintien des espaces pavés existant, dans le cas de remplacement d'éléments, les pavés devront être identiques à ceux existants.
- Le choix des éléments de mobilier urbain dans une gamme identique présentant des formes et des matériaux simples, et des teintes permettant un accompagnement discret de l'architecture.
- La préservation des plantations d'alignement structurantes sur les espaces publics. Leur remplacement si besoin en maintenant un principe de plantation d'alignement.
- Le complément des plantations sur les espaces publics majeurs en continuité de ceux existants.

Sont interdits :

- Les capteurs solaires perçus depuis les espaces publics majeurs.
- Les volets roulants.
- L'encombrement de l'espace public par la multiplication d'éléments de mobilier urbain ou de signalétique
- Un mobilier urbain trop haut ou trop volumineux masquant les perspectives urbaines, dévalorisant la perception des places et gênant la circulation piétonne.

6 - Les vestiges de remparts

Objectifs : *Les remparts qui clôturaient la ville ancienne sont encore visibles dans une grande partie de leur tracé d'origine. Une partie de ces fortifications fait l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques, mais le linéaire encore existant doit également pouvoir être maintenu, entretenu et restauré.*

Sont prescrits :

- Le maintien de l'intégrité des parties et structures défensives encore en place.
- Le dégagement de la muraille et sa proximité immédiate de l'emboisement d'arbres de haute tige et de plantes grimpantes : à cette fin des secteurs ont été repérés sur la carte des qualités architecturales et paysagères permettant la mise en place d'une strate arbustive pour le maintien des sols tout en dégagant les vues et l'accès aux remparts pour réaliser les travaux.
- La restauration et le confortement des soutènements avec une maçonnerie de pierre adaptée aux appareils des parties de rempart stables à proximité en évitant toute mise en oeuvre apparente de béton ou ciment dans le cas où un confortement important serait nécessaire en arrière du parement de pierre.
- Le maintien ou la création des dispositifs traditionnels d'évacuation d'eau (barbacane)

Sont interdits :

- La démolition des parties de murailles sauf péril avéré. Dans ce cas, un avis préalable de l'Architecte des bâtiments de France sera requis avant toute intervention.

7 - Les murs de clôture et de soutènementSont prescrits :

- La préservation et la restauration de tout mur ou muret traditionnel existant.
- Les murs et murets en pierre apparentes jointoyées avec un mortier à base de chaux ou en pierre enduite à pierre vue selon les techniques traditionnelles.
- Le couronnement reprendra la disposition existante dans le cas d'un élément présent sur la carte des qualités architecturales et paysagères.

Sont interdits :

- Les plaques préfabriquées béton, PVC, la tôle ondulée ou le fibrociment, les rondins de bois, les grilles aluminium (treillis soudés).
- Le blanc.
- Les surélévations de murs par des éléments pare-vues fabriqués en PVC, aluminium, matériaux de synthèses ou tout autre matériau.
- Les bandes plastiques dans les angles.

8 - Les arbres isolés ou en groupement**Les arbres compris dans les espaces privés :**

- Ils doivent être maintenus sauf en cas de risque pour les personnes et les biens, notamment en cas de mauvais état phytosanitaire avéré.

- En cas de remplacement, maintien d'un arbre de haute tige, l'essence et le placement pouvant être différent.
- Dans le cas exceptionnel d'un programme de mise en valeur du promontoire du château avec la création d'un parc paysager avec notamment la référence au jardin historique, les arbres repérés pourront faire l'objet de remplacement.

9 - Les parcs ou jardins

Objectifs : *Il s'agit de la préservation d'un espace d'identité paysagère, d'un espace de jardin planté, où l'implantation d'éventuelles annexes ne devra pas modifier sensiblement cette identité paysagère.*

9.1 Elément de végétation :

Sont prescrits :

- La préservation et l'entretien.
- Le respect, lors des implantations diverses, des ensembles paysagers existants : arbres, haies.
- Le respect des mouvements du terrain « naturel » afin d'éviter toute déstabilisation des sols.

Sont interdits:

- Toute implantation bâtie hors extension autorisée et abris de jardin (d'une surface inférieure ou égale à 10 m²) et artificialisation du sol hors piscine.

9.2 Abris de jardins :

Sont prescrits :

- Une hauteur au faîtage maximum de 3.50m par rapport au niveau du sol naturel.
- Les matériaux de teinte mate

Sont interdits :

- Les abris de jardins d'une surface supérieure à 10 m²
- Les matériaux de récupération dégradés ou polluants-
- Les imitations de matériaux, les matériaux brillants, ainsi que tous ceux dont la matière ou la teinte ne s'accorde pas à l'espace bâti et au paysage environnant.
- Tout élément disposé d'une façon qui impacte les vues repérées sur la carte des perceptions.

9.3 Piscine, spa et bain à remous

Sont prescrits :

- Le traitement des protections pour permettre leur intégration harmonieuse dans l'environnement : teinte de liner de ton « sable » ou gris, traitement des margelles en pierre, béton imitant la pierre, bois.
- La réalisation d'un aménagement paysager ou d'une clôture végétale lors de l'implantation d'une piscine afin de fermer les vues depuis l'espace public.
- La dissimulation de la machinerie de retraitement de l'eau au sol ou dans un bâtiment proche.
- Les piscines, spas et bains à remous semi enterrés et hors sols seront avec bardage bois.

Sont interdits :

- Les couvertures de sécurité ou de protection de piscine façon « serre » si elles sont perçues depuis les espaces publics majeurs.

9.4 Les éléments particuliers techniques

Sont prescrits :

- La dissimulation des éléments techniques dans des éléments traditionnels ou intégrés à des bâtiments existants.
- L'enterrement des réseaux.

9.5 Traitement de sols

Sont prescrits:

- Le traitement de tous les sols en matériaux perméables en utilisant :
 - o Pour les grandes surfaces : terre, stabilisé, sols sablés, enherbement.
 - o Pour les surfaces réduites : pavé ou dalles de grès ou de calcaire ou à défaut pour les sols carrossables des calcaires compactés.

Sont interdits :

- Les bétons autobloquants et les enrobés asphaltés.
- L'imperméabilisation d'un espace aujourd'hui perméable.
- Sur les sols privés : les bordures bétons (vocabulaire routier) et les peintures de sols.

10 – Les jardins en terrasse

Sont prescrits:

- Leur préservation et l'entretien.
- Le respect, lors des implantations diverses, des ensembles paysagers existants : masses boisées, arbres isolés, haies...
- Le respect des mouvements du terrain « naturel » afin d'éviter toute déstabilisation des sols.
- Le maintien des terrasses et des murets permettant de stabiliser la pente.
- La préservation et l'entretien des systèmes de drainage permettant l'évacuation des eaux et évitant l'augmentation des poussées sur les murs de soutènement en bas de pente qui bordent l'espace public.
- La préservation et l'entretien de tout mur ou muret. Aucune surélévation de ces derniers ne sera autorisée.

Sont interdits :

- Toute imperméabilisation du sol
- Toute fermeture de pente aujourd'hui accessible au public.

11 – Les jardins de bords de Thouet

Sont prescrits:

- Le maintien d'espace à vocation paysagère, ou maraîchère et leur entretien.
- La mise en œuvre d'abris de jardins sans terrassement.
- La préservation et la restauration de tout mur ou muret traditionnel existant, sauf dans le cas avéré et répétitif de problèmes importants (destructions d'éléments, inondation reportée et accentuée plus loin) liés à la gêne de la montée des eaux du Thouet.

Sont interdits :

- Toute imperméabilisation du sol.
- Les matériaux de récupération dégradés ou polluants : tôles rouillées, éléments amiantés, etc.
- Les matériaux brillants.

- La création de nouveau mur ou muret en zone inondable.
- Toute plantation trop dense qui risque d'entraver la montée des eaux.

12 – Les potagers

Sont interdits

- Toute imperméabilisation des sols

Abris de jardins

Sont interdits

- Les matériaux de récupération dégradés ou polluants : tôles rouillées, éléments amiantés.
- Les matériaux brillants.

Les clôtures

Sont prescrits:

- Une haie végétale constituée de plantations rustiques mélangées (liste en annexe du rapport de présentation).
- Un grillage léger à maille simple doublé ou non d'une haie vive constituée de plantations rustiques mélangées.
- Un assemblage de piquets de châtaigniers ou bois peint

Sont interdits :

- Les espèces agressives, invasives ou inadaptées au contexte écologique (conifères, lauriers, palmes, bambous).
- Les haies végétales d'une densité trop importante qui risquent d'entraver la montée des eaux.
- Toute clôture maçonnée.
- Les clôtures de plus de 1m de hauteur.

13 - Les boisements, dont une partie repérée pouvant évoluer vers une strate arbustive

Sont prescrits :

- Dans les secteurs où la strate arborée peut être maintenue : la conservation et l'entretien des arbres de hautes tiges sauf impossibilité : état sanitaire, risque pour la sécurité des personnes et des biens et la conservation de la densité des frondaisons
- Dans les secteurs prévus pour le remplacement des boisements par une strate arbustive (rayures rouges sur la carte des qualités architecturales et paysagères) : le remplacement progressif par des essences arbustives permettant le maintien des sols (éviter les systèmes racinaires se développant uniquement en surface) et le dégagement des remparts.
- Dans le parc Imbert :
 - o Les plantations nouvelles ne devront pas remettre en cause la composition principale du parc.
 - o Maintenir les tracés issus de l'aménagement du parc et conserver les perspectives aménagées vers la vallée
 - o Maintenir les essences exotiques correspondant aux aménagements du XVIII^e et XIX^e siècle.

Ripisylve

Sont prescrits

- Le maintien et l'entretien des plantations de bord de rivière (élagage, nettoyage).
- Dans les secteurs de vues majeurs portées sur la carte des perceptions, il sera fait le choix, dans le cas de remplacement, d'une strate arbustive adaptée.

Sont interdits

- Les plantations de peupliers

14 – Maintien de connexion avec la vallée (rajouter la vue depuis la place Lavault)Sont prescrits:

- Le maintien des ouvertures visuelles sur la vallée du Thouet
- La préservation des chemins existants et leur caractère rural quand il existe.
- La création de sente permettant l'accès à la vallée.
- Dans le cas de création ou d'aménagement, la conservation d'un rapport d'échelle et de traitement en relation avec le site et l'usage auquel le nouveau tracé est destiné (passage automobile limité en fond de vallée – stabilisé, chemin de terre – passage piétonnier, chemin enherbé ou systèmes d'escaliers (bois, pierre) dans les sentes en pente forte)
- La préservation des fossés et la végétalisation des talus.
- Le traitement de tous les sols en matériaux perméables en utilisant :
 - o Pour les grandes surfaces en bord de Thouet à usage de stationnement : terre, stabilisé, sols sablés, enherbement, ou pavés sur sable.
 - o Pour les surfaces réduites : terre, stabilisé, enherbement.

Sont interdits :

- Les bétons autobloquants et les enrobés asphaltés.
- L'imperméabilisation d'un espace aujourd'hui perméable.
- Les bordures bétons (vocabulaire routier) et les peintures de sols.

IV Annexes

Glossaire architectural

Sources :

- « Architecture, méthode et vocabulaire », Jean-Marie PEROUSE DE MONTCLOS, Editions du Patrimoine, Centre des Monuments Nationaux, 2000.
- DICOBAT, Jean de Vigean, Editions Arcature, 2002.

Acrotère (ou mur acrotère) : un petit muret situé en bordure de toitures terrasses et permettant le relevé d'étanchéité.

Annexe : Bâtiment jointif ou non à la construction principale et dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : abris de jardin, locaux piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicules et vélos).

Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes.

Appareillage : Manière de disposer les matériaux composant une maçonnerie.

Appentis : Toit à un seul versant dont le faîtage* s'appuie contre un mur.

Arêtiers : Pièce inclinée de charpente placée à l'encoignure, c'est à dire à l'angle d'une toiture, d'un comble.

Bandeau : Moulure* plate rectangulaire de faible saillie

Calepinage : C'est le dessin, sur un plan ou une élévation, de la disposition d'éléments de formes définies pour former un motif, composer un assemblage, couvrir une surface ou remplir un volume.

Chaînage : Assemblage linéaire de pièce de bois, de pierres, tiges métalliques ou béton armé, noyé dans un mur pour le rigidifier.

Chaîne d'angle : Élément structurant vertical d'un matériau généralement différent de la maçonnerie, servant de renfort au niveau des angles (éléments particulièrement fragile) et participant au ceinturage du bâtiment pour éviter sa dislocation. Il vient en complément éventuel de chaînes positionnées en milieu de parements.

Châssis : Cadre d'un ouvrage menuisé, fixe ou mobile, vitré ou non et composant le vantail d'une croisée ou d'une porte.

Contrevent : Dispositif extérieur de protection d'une fenêtre ou d'une porte qui se rabat (volets extérieurs, persiennes)

Corniche : Forte moulure* en saillie qui couronne et protège une façade.

Croupe : petit versant de forme généralement triangulaire situé à l'extrémité d'un comble, entre deux arêtiers*.

« **Décrouitage** » : Action d'enlever un enduit recouvrant et protégeant les moellons à l'origine afin de laisser ceux-ci apparents.

Embarrure : Partie maçonnée en mortier liaisonnant les tuiles faîtières avec les tuiles de couverture et assurant le maintien et l'étanchéité du faîtage.

Enduit de type NHL (Natural Hydraulic Lime) 2, 3, 5 : Le chiffre indique le degré d'hydraulicité de la chaux, plus le chiffre est grand, plus la chaux est hydraulique, plus sa prise est rapide. Elle fait sa prise au contact de l'eau puis de l'air.

Enduit de type CL (Chaux Calcic) 70,80, 90 : Le numéro indique le degré de carbonate de calcium : plus le chiffre est grand, plus la chaux est grasse. Elle fait sa prise au contact de l'air en absorbant le CO₂, c'est la carbonatation, d'où son nom de **chaux aérienne**. Le dosage en eau est très important.

Extension : augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement par surélévation.

Faîtage : partie la plus élevée de la toiture.

Finition d'enduit feutrée : Utilisation de taloche feutre pour obtenir des finitions spécifiques contemporaines après l'emploi de la taloche traditionnelle.

Ferronneries : Les éléments de ferronnerie sont les grilles de clôture, de garde-corps, de portails, de porte, les heurtoirs, etc. Tout élément issu d'un travail en forge ou en fonderie, avec généralement un objectif pratique mais également décoratif.

Géothermie : Principe : Le chauffage géothermique consiste à capter les calories présentes dans le sol pour les restituer dans la maison. Sur le terrain il existe trois solutions de captage permettant l'adaptation à toutes les configurations de terrain. La solution traditionnelle de captage horizontal nécessite, selon les conditions climatiques, une surface extérieure comprise entre 100% et 150% de la surface à chauffer. Lorsque le terrain est trop exigu ou accidenté, le captage se fait à la verticale, au moyen d'une sonde géothermique qui va capter l'énergie en profondeur, entre 50 et 100 mètres. Autre alternative, le captage d'eau sur nappe permet de profiter des nappes présentes dans le sol, souvent à une profondeur de 10 à 20 mètres, dont la température est constante tout au long de l'année. L'énergie est récupérée à l'extérieur par une pompe à chaleur géothermique qui la restitue à l'intérieur de l'habitation par l'intermédiaire d'un circuit de distribution (plancher chauffant, réseau de radiateurs, ventilo-convecteurs).

Herminette : Outils de travail du bois servant, dans le cas qui nous intéresse, au piquetage des bois afin de permettre l'accrochage de l'enduit.

Imposte : Partie généralement vitrée au-dessus d'une porte.

Joint beurré : c'est un joint qui déborde sur les moellons peu ou pas équarris, afin de maintenir les moellons tout en les protégeant et de présenter une surface plane. Il est aussi appelé « à pierre vue » car on voit les moellons affleurer.

Jouée (de lucarne): paroi latérale de la lucarne.

Lucarnes

A croupe ou lucarne à la capucine : Lucarne à trois versants de toiture.

En bâtière : Lucarne à deux versants de toiture

Pendante, passante ou à foin : Lucarne à l'aplomb de la façade, interrompant l'égout du toit et descendant légèrement sur la façade.

Rampante (ou chien couché) : Lucarne dont le toit possède un seul versant, incliné dans le même sens que la toiture du bâtiment mais avec une pente plus faible.

Chien assis : Lucarne inclinée dans un sens différent que celui de la couverture et présentant un angle de plus de 45° par rapport à la pente du toit.

Marcessant : caractérise l'état d'un arbre ou d'un arbuste qui conserve ses feuilles mortes attachées aux branches durant la saison de repos végétatif, comme le charme par exemple.

Mitre : Dispositif placé en haut d'un conduit de cheminée, pour l'empêcher de fumée et que la pluie n'y rentre pas.

Mitron : Couronnement de conduit de fumée, scellé sur la souche de cheminée et éventuellement surmonté d'une mitre*.

Modénature : Disposition de l'ensemble des moulures qui composent le décor de la façade.

Moellon : Petit bloc de pierre calcaire, plus ou moins bien taillé, utilisé pour la construction

Mortier : Mélange obtenu à l'aide d'un liant, de granulats avec adjonction d'eau et éventuellement de pigments utilisé pour lier, enduire ou rejointoyer.

Moulure : Partie saillante qui sert d'ornement dans un ouvrage d'architecture, de menuiserie, etc. en soulignant les formes.

Mur pignon : Mur porteur dont les contours épousent la forme des pentes du comble, par opposition au mur gouttereau.

Mur gouttereau : Mur porteur situé sous l'égout du toit, par opposition au mur pignon.

Ordonnement : Composition rythmée et harmonieuse des différentes parties d'un ensemble architectural.

Panne sablière : Il s'agit de la poutre placée horizontalement à la base du versant de toiture, sur le mur de façade. On la nomme ainsi car on la posait sur un lit de sable, qui en fuyant, permettait à la poutre de prendre sa place lentement.

Parement : Face apparente d'un élément de construction.

Persienne : Une persienne est un contrevent fermant une baie, en une seule pièce ou composé de plusieurs vantaux, et comportant (à la différence du volet, qui est plein) un assemblage à claire-voie de lamelles inclinées qui arrêtent les rayons directs du soleil tout en laissant l'air circuler.

Piédroit (ou Pied-droit): Montant sur lequel repose le couverture de la baie.

(à) Pierre vue : Se dit d'un enduit exécuté à fleur de parement de la pierre.

Plante invasive : Une plante invasive est une plante exotique*, naturalisée, dont la prolifération crée des dommages aux écosystèmes naturels ou semi-naturels.

Plante exotique : Une plante est dite exotique au territoire lorsqu'elle a été introduite volontairement ou involontairement par l'Homme en dehors de son aire de répartition naturelle.

Solive : Pièce de bois horizontale d'un plancher reposant sur une poutre ou encastrée dans un mur ;

Soubassement : Partie inférieure d'une construction, souvent en légère saillie (quelques centimètres) par rapport au nu de la façade. Parfois traité en enduit pour protéger la maçonnerie contre les éclaboussures des eaux pluviales provenant du toit.

Travée : Espace entre deux poutres ou deux murs rempli par un certain nombre de solives*.

Tuile « tige de botte » (dite aussi tuile canal ou tuile creuse de terre cuite) est d'une forme simple qui s'apparente à un demi cône tronqué. La symétrie de la forme permet une pose de la tuile soit en courant, quand le creux de la tuile s'ouvre vers le haut, soit en couvrant, quand le creux de la tuile s'ouvre vers le bas.

Véranda : Construction close légère très vitrée, attenante à la maison dont elle ouvre les pièces l'espace extérieur. La toiture et deux façades au moins sont constituées de panneaux vitrés fixés sur une armature formant verrière. Des traitements de couverture différents peuvent être autorisés et sont portés dans le présent règlement.

Verrière : Surface vitrée verticale de grande dimension située en façade d'une construction.

Volet : Panneau plein de bois ou de métal qui protège une fenêtre, une vitrine ou une porte.